

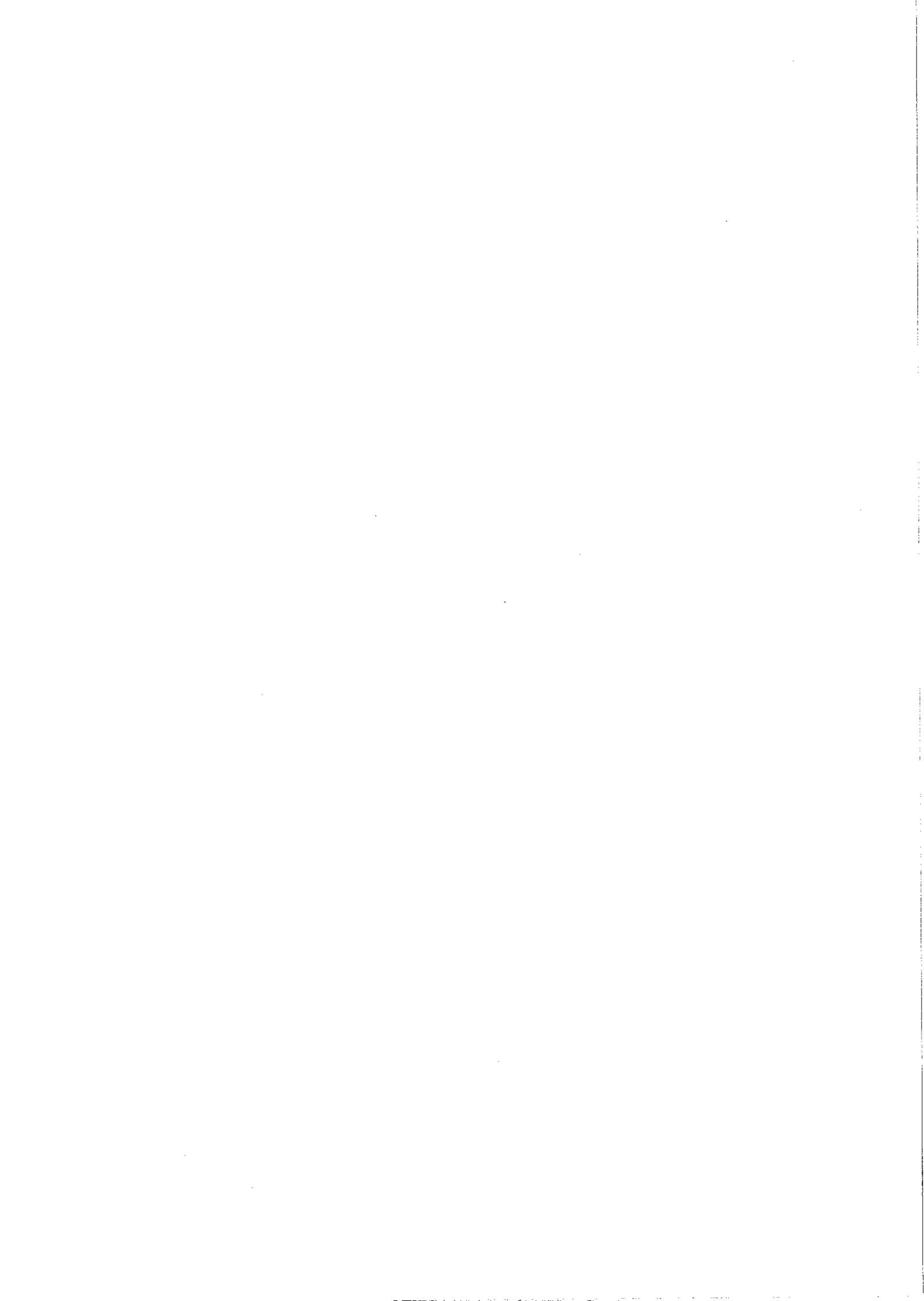
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY**

N° 02/2017 – Du 4 avril au 31 décembre 2017

Le Recueil des actes administratifs est consultable :

**Au siège de la Communauté de communes, pendant les heures d'ouverture au public
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00)**

Et dans sa version numérique sur le site de la CCPN : www.paysdenay.fr



SOMMAIRE

1^{ère} Partie :

Délibérations du Conseil communautaire :

Séance du 26 juin 2017	p. 1
Séance du 25 septembre 2017	p. 31
Séance du 30 octobre 2017	p. 51
Séance du 18 décembre 2017	p. 83

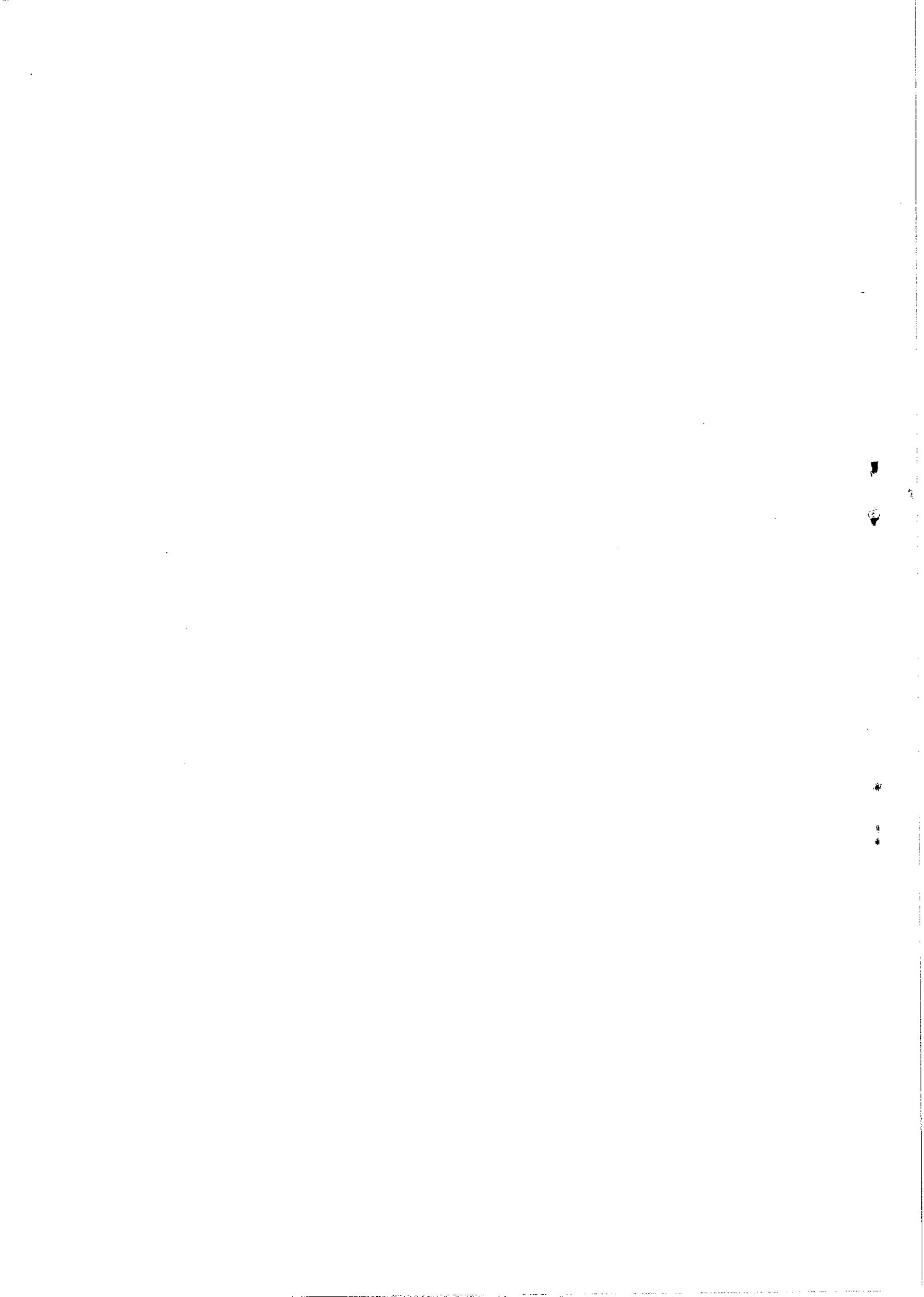
Motion du Bureau :

Séance du 11 septembre 2017	p. 122
-----------------------------------	--------

2^{ème} Partie :

Arrêtés du Président	p. 123
----------------------------	--------

Décisions réglementaires prises en application d'une délégation de compétences consentie par le Conseil communautaire :	p. 124
--	--------

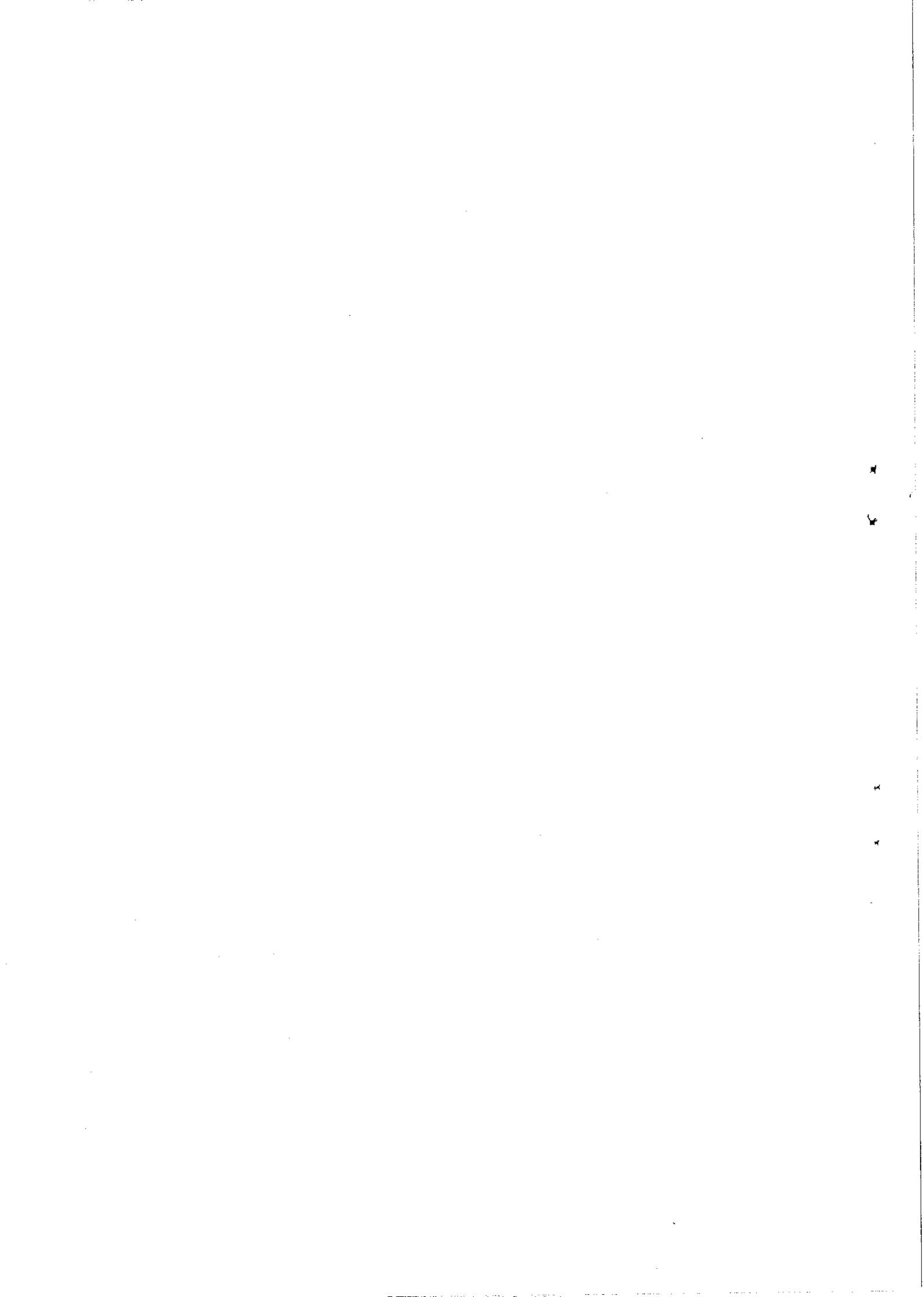




1ère partie

Délibérations du Conseil communautaire

Motion du Bureau



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2017

ORDRE DU JOUR

2017-3-01	SCoT : débat sur les orientations du PADD
2017-3-02	Projet de Halte ferroviaire de Bordes-Assat : convention avec la commune de Bordes pour les opérations foncières
2017-3-03	Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Bordes
2017-3-04	Avenant à la convention de concours technique SAFER
2017-3-05	Ex-siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux : déclassement
2017-3-06	Locaux Mission locale : Convention avec la commune de Nay
2017-3-07	Mission locale/Pôle emploi : avenant à la convention d'objectifs et de moyens
2017-3-08	Extension de l'Office de tourisme communautaire : cession de parcelles
2017-3-09	Projet de valorisation du col du Soulor : lancement d'une procédure de concours pour le recrutement d'une maîtrise d'œuvre
2017-3-10	Tarifs Boutique et produits en vente à l'Office de tourisme
2017-3-11	Piscine Nayeo : tarifs leçons MNS
2017-3-12	Piscine Nayeo : tarifs espace forme
2017-3-13	Jeunesse : service Ado'Bus
2017-3-14	Adhésion à la Fondation du patrimoine
2017-3-15	Programme de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay
2017-3-16	Elaboration de parcours patrimoine numériques et géolocalisés
2017-3-17	Subventions aux activités sportives et culturelles
2017-3-18	Convention CCPN/SDEPA : conseil en énergie partagée
2017-3-19	VALOR BEARN : participation aux frais de transport des déchets-année 2016
2017-3-20	VALOR BEARN : modification des statuts
2017-3-21	Fixation du tarif de la redevance spéciale année 2018
2017-3-22	Retrait de la délibération n° 2017-2-5 : vote des taux de TEOM
2017-3-23	Vote des taux de TEOM
2017-3-24	Assainissement non-collectif – Accord-cadre pour la réalisation d'un programme d'aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes
2017-3-25	Budget annexe Piscine Nayeo 2017 – DM N° 1
2017-3-26	Nayeo – Contrats saisonniers 2017
2017-3-27	Création d'emploi – Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'animation jeunesse
2017-3-28	Temps de travail : gestions des nuitées pour le service jeunesse
2017-3-29	Petite enfance/LAEP : accroissement temporaire d'activité
2017-3-30	Tableau des effectifs

Délibérations visées en Préfecture le 5 juillet 2017 et affichées le 20 juillet 2017 sauf :

- ***Délibérations n° 2017-3-05 et n° 2017-3-30 : visées en Préfecture le 6 juillet 2017***
- ***Délibération n° 2017-3-06 : visée en Préfecture le 10 juillet 2017***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2017-3)

L'an 2017, le 26 juin, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (40) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RODRIGUEZ Pierre - RHAUT Jean-Christophe
ASSON	CANTON Marc - MOURA Patrick
BALIROIS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - CAZALA-CROUZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	GEORGEVAIL Francis
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette - ASSE Christine
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - TRIEP-CAPDEVILLE Monique - BOURDAA Bruno
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (3) : CAPERET Alain (à LEDIN Claudie) ; HUROY Nicole (à VIRTO Stéphane) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT GUY).
(M. RHAUT Jean-Christophe quitte la séance à 20 h 40 et donne pouvoir à M. RODRIGUEZ pour les autres délibérations).

Etaient excusés ou absents (3) : MAUHOURAT Jacques ; DEBATY Marie-Joëlle ; VILLACAMPA Martine.

Etaient représentés (2) : d'ARROS Gérard ; LAULHE Alain.

Date de la convocation : 20 juin 2017

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – Débat sur les orientations du PADD

Lors de sa séance du 17 février 2014, le Conseil communautaire a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT du Pays de Nay, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme dispose en effet qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public en charge du SCoT sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 dudit Code, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote proprement dit, à l'image du débat d'Orientations Budgétaires.

Le calendrier du SCoT a été réadapté à la suite de l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet. Cette extension nécessite en particulier d'établir un PADD sur le nouveau périmètre de 28 communes.

Les éléments relatifs aux enjeux et scénarios du PADD ont fait l'objet de plusieurs réunions depuis 2 ans :

- 19/05/2015 : Séminaire des élus
- 10/09/2015 : Réunion conjointe Commission Aménagement de l'Espace/Commission Développement économique, après une phase d'avis des communes
- 22/10/2015 :
 - Réunion des personnes publiques associées
 - Séminaire des élus
- 5/10/2016 : Réunion conjointe Bureau/Commission Aménagement de l'Espace
- 7/12/2016 : Séminaire des élus de préfiguration du PADD à 28 communes
- 21/03/2017 : Réunion des personnes publiques associées.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de PADD, détaillant les orientations générales ci-dessus énumérées, est joint. Il sera amené à être modifié au fur et à mesure de la concertation sur le SCoT.

Après avis de la Commission Aménagement de l'Espace du 7 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT du Pays de Nay, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-02

Projet de Halte ferroviaire de Bordes-Assat : convention avec la commune de Bordes pour les opérations foncières

Par délibérations des 23 juillet 2012, 25 mars 2013 et 1^{er} juillet 2013, le Conseil communautaire a approuvé, dans le cadre de la passation d'une convention avec la commune de Bordes, le périmètre et le portage, par la CCPN, des opérations d'acquisitions foncières du projet de Halte ferroviaire de Bordes-Assat, au titre du contrat d'axe ferroviaire. Cette convention a porté sur les exercices 2013 à 2016.

Il est proposé de reconduire, pour une durée de 3 ans, cette convention dans les mêmes termes.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 7 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer avec la commune de Bordes l'avenant à la convention de portage foncier de l'opération de construction de la Halte ferroviaire de Bordes-Assat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-03

Avis sur le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordes

La commune de Bordes a transmis, en date du 18 avril 2017, à la Communauté de communes son projet de modification simplifiée du PLU pour avis, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 28 mars 2017, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 février 2008 et qui avait fait l'objet d'une première modification le 11 février 2014, d'une révision simplifiée le 20 décembre 2012 et d'une deuxième modification le 10 février 2017.

L'objectif en est de rattacher aux zones U, zones urbaines, plusieurs secteurs classés en zone 1AU mais qui sont aujourd'hui suffisamment équipés et desservis et qui ne présentent aucune possibilité d'extension urbaine mais seulement de densification. Cette modification se traduit par aucune ouverture à l'urbanisation et n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

4 secteurs de la commune, actuellement classés en zone 1AU, sont concernés :

Secteur	Evolution proposée
Lotissements du Pic d'Orhy (domaine des Prairies) et pic d'Aneto	Secteur urbanisé à l'exception de 2 parcelles Classement total en U
Rue du Castérar	Réalisation du lotissement du Castérar et urbanisation le long de la rue du Castérar Reclassement partiel en U. Les parcelles agricoles restent en 1AU afin d'y maintenir un aménagement d'ensemble.
Rue d'Iraty	Toute la partie centrale ou sud de la zone 1AU (lotissement Iraty) est urbanisée Reclassement partiel en U
Entre la rue de l'aérodrome et la rue du Gave	Secteur entièrement urbanisé (habitations et serres) Classement total en U

Quelques parcelles en dents creuses sont encore disponibles au nord de la rue du pic d'Orhy ou de la rue d'Iraty. Par leur classement en U, dont les règles peuvent s'avérer plus souples que celles de la zone 1AU, la commune souhaite favoriser leur mobilisation et la densification de ces espaces.

L'emplacement réservé n°1 est également supprimé du PLU : il a été réalisé dans le cadre du lotissement Domaine des prairies et forme part de la rue du Pic d'Orhy. Sa servitude n'a donc plus lieu d'être maintenue.

Le projet de modification simplifiée entérine les dernières opérations d'aménagement réalisées sur le territoire. Il ne modifie pas le projet communal. Il va dans le sens de la densification de dents creuses ou d'espaces partiellement bâtis pouvant être mobilisés.

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bordes est compatible avec les orientations d'aménagement de l'espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 7 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bordes.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-04

Avenant à la convention de concours technique SAFER

La Communauté de communes a signé avec la SAFER, le 23 avril 2010, une convention de concours technique. Cette convention précise les modalités de la mission de surveillance du marché foncier sur le territoire :

- Informer des notifications de vente, ainsi que des promesses de vente, permettant de concourir à la protection ou à la mise en valeur du territoire agricole ou forestier

- notamment par l'exercice de son droit de préemption assorti ou non d'une demande de révision de prix
- Réaliser certaines études de faisabilité foncière, constituer les dossiers d'évaluation et d'engager les négociations amiables nécessaires.

La convention est reconduite tacitement.

La rémunération était précédemment établie selon un barème fixé au nombre de notifications envoyées annuellement. En 2016, la somme de 1 450 € TTC a été facturée.

Cependant, les dernières évolutions législatives ont obligé les notaires à notifier à la SAFER la quasi-intégralité des ventes, augmentant de façon significative le nombre de notifications transmises par la SAFER.

Le Conseil d'administration de la SAFER a donc modifié le principe de facturation pour le rendre forfaitaire en fonction de la population de la collectivité et établi la facturation à 3 000 € HT/an.

Il est proposé un avenant à la convention initiale modifiant le coût de la prestation de la SAFER, fixé à la somme forfaitaire annuelle de 3 000 € HT.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Après avis de la Commission développement économique du 26 avril 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention de concours technique avec la SAFER Aquitaine Atlantique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-05

Ex-siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux, déclassement

Vu les articles L 2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'immeuble situé sur la parcelle ZE 260 indice A (cf. plan en annexe) n'est plus affecté à un intérêt général.

Considérant notamment qu'il n'est plus le siège de la Communauté de communes de Gave et Coteaux.

Considérant que la CCPN ne souhaite pas occuper cet immeuble pour ses propres besoins.

Considérant que le déclassement permettra la conclusion d'un bail commercial ou d'un acte de vente permettant l'accueil d'une entreprise.

Après avis de la Commission développement économique du 8 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de déclasser le bien situé sur la parcelle ZE 260 indice A actuellement inclus dans le domaine public de la CCPN.

2. DECIDE de constater que le bien relève du domaine privé de la CCPN.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-06

Locaux Mission locale/Pôle emploi : Convention avec la commune de Nay

Dans le cadre des besoins de fonctionnement interne de la CCPN, les locaux actuellement occupés par les services de la Mission Locale et une permanence de Pôle Emploi doivent être repris.

Par ailleurs, et pour répondre à un besoin de proximité et de centralité, il a été proposé à ces organismes d'occuper l'aile Nord, inoccupée, de la Mairie de Nay.

Ces locaux nécessitent des travaux importants de rénovation afin d'accueillir une activité tertiaire et du public.

L'aile Nord, d'une surface de 266.35 m², est répartie de la manière suivante :

- 185 m² pour les locaux objets de la présente délibération
- 81.35 m² pour les besoins de la Mairie.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est portée par la commune de Nay.

Les travaux sont estimés à 200 000 € HT.

La réception des travaux est prévue au mois de juillet 2017.

Dans le cadre du déménagement de ces services d'insertion et d'emploi, les services des Domaines estiment le montant des loyers à 11 760 € par an.

Il est proposé le plan de financement suivant :

Coût total des travaux (estimation APGL)	Subvention DETR (allouée) 25%	Subvention Département (allouée) 25%	<u>Reste à financer</u>
200 000 € HT	50 000 €	50 000 €	100 000 € HT

Surface totale dédiée au projet : 266.35 m²

Surface affectée à Mission locale/Pôle emploi : 185 m², soit 70 % : 70 000 € HT

Surface affectée Mairie de Nay : 81.35 m², soit 30 % : 30 000 € HT.

Participation financière de la CCPN :

Il est proposé le versement d'un fonds de concours par la CCPN à la commune de NAY à hauteur de 50 000 € (la commune doit assurer hors subventions une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué, soit 50 000 €) à déduire des futurs loyers, soit environ 4 ans de loyers.

Il reste donc 20 000 € à financer sur les 70 000 € correspondant à la surface dédiée à la Mission locale et Pôle emploi.

Au final, l'exonération de loyer serait portée à environ 2,5 ans. La durée d'exonération des loyers sera ajustée en fonction du montant définitif des travaux.

L'occupation des locaux avec la Mission Locale et Pôle Emploi sera encadrée par des conventions.

Après avis de la Commission Administration générale/ finances du 25 janvier 2017 et du 15 mars 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la commune de Nay pour l'accueil des services de la Mission Locale et Pôle Emploi
2. **APPROUVE** le versement du fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la commune de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-07

Convention d'objectifs et de moyens CCPN/Mission locale : avenant

Compte tenu de l'entrée d'Assat et de Narcastet au 1^{er} janvier 2017 au sein de la CCPN, la population municipale du territoire s'établit désormais à 28 063 habitants.

Il convient d'ajuster la subvention annuelle à un montant de 70 157,50 €, contre 62 843 € en 2016.

De plus, le déplacement de la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées dans l'aile nord de la Mairie de Nay, nécessite de modifier par avenant la convention existante, conformément à son article 6.

Après avis de la Commission développement économique du 26 avril 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées,
2. **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-08

Extension de l'Office de tourisme communautaire : cession de parcelles

Pour les besoins d'extension du bâtiment de l'Office de tourisme communautaire, il est nécessaire d'acquérir, conformément au plan ci-joint :

- une emprise sur la Place des Bains, domaine public de la commune de Nay, d'une superficie de 234 m², située autour de l'actuel Office de tourisme ;
- une superficie de 59 m² à prélever sur la parcelle cadastrée AM 96, appartenant à la commune de Nay

Le déclassement de l'emprise sur la Place des Bains a fait l'objet d'une enquête publique réalisée par la commune de Nay.

L'enquête publique n'ayant fait l'objet d'aucun avis défavorable, le Conseil municipal de Nay a demandé un nouveau numéro cadastral.

L'acquisition de ces parcelles par la Communauté de communes du Pays de Nay se fera par voie d'acte en la forme administrative.

La cession se fera à titre gracieux.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.1311-13 du CGCT : *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.* Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Par conséquent, le 1er vice-président de la Communauté de communes, conformément aux termes de l'article L.1311-13 du CGCT, est proposé pour représenter la Communauté de communes et signer cet acte administratif.

Après avis de la Commission Tourisme / Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme communautaire du 9 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'acquérir gratuitement les terrains suivants appartenant à la commune de Nay:
 - une emprise de 234 m² sur la Place des Bains, située autour de l'actuel Office du tourisme ;
 - une superficie de 59 m² à prélever sur la parcelle cadastrée AM 96 ;
2. **DESIGNE** M. Michel Cassou, 1^{er} Vice-Président en charge de l'administration générale et des finances, pour représenter la Communauté de communes et signer ces actes administratifs.
3. **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-09

Projet de valorisation du col du Soulor – lancement d'une procédure de concours pour le recrutement d'une maîtrise d'œuvre

Le pré-projet de valorisation du col du Soulor, réalisé par une équipe pluri-disciplinaire (CAUE et bureau d'études) a permis de préciser l'organisation des aménagements sur le site, sur la base des thématiques retenues précédemment (pastoralisme, cyclisme et Tour de France, migration des rapaces, l'histoire des hommes, les paysages).

Ce pré-projet a également été présenté auprès des partenaires financeurs (Départements, Régions, Etat / Commissariat de Massif Pyrénées et Europe) et a recueilli leur avis favorable dans le cadre d'un accompagnement financier du projet.

Cette approche est complétée cette année par une seconde phase (économie de la construction, programmation scénographique et assistance à maîtrise d'ouvrage) s'inscrivant dans la suite logique de formalisation du projet, et qui permettra de disposer d'éléments financiers affinés pour solliciter précisément les partenaires financeurs.

Afin d'anticiper sur les étapes suivantes et de respecter le calendrier de réalisation, il est proposé d'engager dès cette année une procédure de concours pour le recrutement d'une maîtrise d'œuvre.

Après avis de la Commission Tourisme et du Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme communautaire du 9 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le lancement d'une procédure de concours pour le recrutement d'une maîtrise d'œuvre.
2. **AUTORISE** le Président à engager cette phase et à signer tout document afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-10

Tarifs boutique et produits en vente à l'Office de tourisme

Il est proposé de compléter la grille tarifaire de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay sur les produits et activités suivants :

Initiations Pêche

- En lien avec la Fédération départementale de la Pêche 64, des initiations pêche, avec mise à disposition du matériel pour les participants, seront proposées sur le Pays de Nay le 26 juillet et le 9 août 2017. Ces initiations s'adressent tant aux enfants et jeunes qu'aux personnes majeures et sont assurées par un guide de pêche diplômé, travaillant habituellement avec la Fédération départementale.
- 8 places par session sont proposées, au tarif de 10 €/personne (Pass' Mineurs et Pass' Majeurs). Il est prévu un reversement de 15 € par animation et de 1€ pour toute vente de Pass' Majeurs (redevance à reverser à la Fédération nationale de la Pêche pour toute personne majeure n'ayant pas de permis pêche). Pour les Pass' Mineurs (10 ans minimum et pour les -14 ans accompagnés d'un adulte), aucun reversement n'est à faire.

Les autres tarifs restent inchangés.

Après avis de la Commission Tourisme / Conseil d'Exploitation du 9 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE ces tarifs, tels que mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-11

Piscine Nayeo – Leçons particulières de natation

Par délibération n°2012-3-1 du 18 juin 2012, les MNS ont été autorisés à dispenser des leçons particulières de natation sous réserve du paiement d'une redevance de 3 €.

Il est proposé de modifier ce dispositif : ce sont les usagers qui acquitteront un droit d'entrée de 3€ pour pouvoir accéder aux leçons particulières.

Il est donc proposé de créer trois tarifs d'accès concernant l'organisation de leçons particulières de natation :

- Carte unitaire à 3 €
- Carte créditée de 5 entrées à 15 €
- Carte créditée de 10 entrées à 30 €.

La Communauté de communes du Pays de Nay, consent donc à ce qu'une partie de son équipement soit utilisée par les MNS, pour l'organisation des leçons particulières de natation, en dehors de leurs horaires de travail mais pendant les heures d'ouverture au public de la piscine. Les MNS peuvent également dispenser des leçons le samedi et le dimanche entre 13h et 15h (la piscine étant fermée au public). Pour ce faire, une convention doit être signée entre le MNS et la Communauté de communes.

Il est précisé qu'au-delà du tarif d'accès, les élèves doivent s'acquitter du coût de la leçon auprès du maître-nageur.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le modèle de convention entre les MNS et la Communauté de communes pour la réalisation des leçons particulières de natation selon les modalités décrite ci-dessus.
2. **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la Piscine Nayeo jointe en annexe.
3. **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec les MNS pour la réalisation des leçons particulières de natation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-12

Tarif unitaire carte à 2 € concernant le supplément à l'espace forme.

Il est proposé de créer un tarif concernant l'accès à l'espace forme de la Piscine Nayéo, pour les personnes qui souhaitent profiter de cet espace après avoir réglé une entrée Piscine.

- Carte unitaire à 2€ pour le supplément espace forme (adulte).

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la Piscine Nayeo avec une date d'effet au 4 juillet 2017.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-13

Jeunesse : Service Ado'Bus

La nouvelle compétence Jeunesse de la CCPN, approuvée par délibération du 19 décembre 2016 et, après délibération des communes, par arrêté préfectoral du 23 mars 2017, comprend quatre domaines :

- La coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes
- Le renforcement et le développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes
- Le renforcement et le développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes
- Le développement et la mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

Ces quatre domaines de compétence recouvrent plusieurs propositions d'actions et d'organisation, approuvées par le Bureau des maires du 5 mars 2016, réuni conjointement avec la Commission Culture-Jeunesse-Sports.

Ces différentes actions à programmer, telles que listées dans la délibération du 19 décembre 2016, sont les suivantes :

- « - Assurer la coordination et la mise en réseau des ALSH
- Rendre plus accessible l'offre d'activités
- Renforcer le dispositif passeport activités jeunes
- Renforcer et développer l'organisation de séjours jeunes et de mini-camps
- Développer l'organisation de séjours et d'échanges jeunes à l'étranger
- **Développer et mettre en réseau les lieux d'accueil et d'animation sur le territoire, avec, en particulier, un projet de transfert à la CCPN de la Maison de l'Ado de Coaraze et la mise en place d'un « Adobus »**
- Mettre en place des actions d'information, de prévention et de médiation
- Organiser un événement jeunesse annuel
- Assurer le développement et la coordination des ateliers jeunes
- Favoriser la prise d'initiatives et rendre les jeunes acteurs (axe transversal)
- Favoriser l'information et la communication jeunesse. »

Il est proposé, dans le cadre du volet de la compétence jeunesse relative au développement et à la mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire, de mettre en place un service de bus itinérant qui prend le nom de « **Ado'Bus du Pays de Nay** ».

Objectifs du service

Ce service viserait deux objectifs principaux :

- Devenir l'antenne mobile du service jeunesse de la Communauté de communes du Pays de Nay, en se faisant l'interlocuteur des jeunes au plus près de leurs habitudes de vie ;
- Ouvrir la Maison de l'Ado sur les communes du territoire.

Animations

En lien avec les activités de la Maison de l'Ado, les animations suivantes seraient proposées :

- Lieu d'accueil, d'information et de communication
- Accompagnement des projets jeunes : organisation de manifestations, voyages...

- Actions de prévention et de médiation avec les associations et les établissements scolaires, la Mission Locale pour les Jeunes et les acteurs concernés ...
- Activités sportives : du matériel sportif sera disponible dans le bus et utilisé sur les équipements communaux
- Activités créatives, culturelles et artistiques : du matériel sera disponible dans le bus et des ateliers pourront avoir lieu dans le bus ou sur les équipements communaux, en lien avec les services et les projets intercommunaux
- Activités numériques : des ordinateurs portables, ainsi qu'une console de jeux, seront installés dans le bus
- Activités ludiques : des jeux de société, jeux de plateau et wargames seront à disposition dans le bus.

Un poste d'animateur à temps plein a été créé au tableau des effectifs de la CCPN (délibération du 3 avril 2017). Un projet de délibération relatif au contrat de recrutement de cet animateur est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Organisation et planification

- **Objectifs:**
 - Prévoir une 1^{ère} tournée de communication sur chaque commune
 - Créer des points de stationnement répartis efficacement sur le territoire et appelés « pôles Ado'Bus »
 - Ado Bus présent au moins une fois par période scolaire sur chaque pôle d'accueil
 - Faire en sorte que chaque jeune puisse avoir accès à chaque pôle d'accueil.
- **Jours et horaires d'intervention :**
 - Les mercredis et samedis de 14h à 18h30 en période scolaire
 - Pendant les vacances du lundi au vendredi de 10h à 18h30.

Partenariats

Des partenariats plus spécifiques seraient également mis en place pour ce service :

- **Objectifs:**
 - Être présents au maximum sur le collège et le lycée pour toucher au plus près le « cœur de cible »
 - Être en lien et travailler en partenariat avec les assistants d'éducation et les Conseillers principaux d'éducation
 - Faire intervenir ponctuellement la Mission locale pour les jeunes
 - Mise en place d'actions de prévention et de médiation avec les associations et les établissements scolaires, la Mission Locale pour les Jeunes et les acteurs concernés ...

- Jours et horaires d'intervention : en période scolaire
 - Intervention au Collège Henri IV les mardis et jeudis de 12h30 à 14h
 - Intervention au Lycée Paul Rey les vendredis de 12h30 à 14h.

Ces interventions en collège et lycée publics pourront être élargies aux autres collèges et lycées du territoire selon les accords qui pourront être passés avec ces établissements.

Budget

Le budget de ce service s'établirait de la façon suivante :

- Investissement et recettes associées
 - ✓ Achat et aménagement bus : 45 000 euros
 - ✓ Subventions :
 - CAF : 20 000 €
 - Etat/contrat de ruralité : 10 000 €
- Fonctionnement :
 - ✓ Personnel : 28 000 €
 - ✓ Autres dépenses : 8 000 €.

Les crédits correspondants ont été inscrits au BP 2017 de la CCPN.

Calendrier

Le calendrier prévisionnel de mise en place du service est le suivant :

- ▶ Juin - octobre 2017 :
 - Recrutement animateur responsable du service Ado'Bus
 - Prospection et achat bus.
- ▶ Novembre 2017- avril 2018 :
 - Aménagement du bus itinérant et habilitation
 - Formation et travail de l'animateur avec le responsable du service jeunesse.
- ▶ Printemps 2018 :
 - Démarrage du service Ado'Bus.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 23 mai 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la mise en place du service Ado'Bus, dans le cadre de la compétence jeunesse relative au développement et à la mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.
2. **APPROUVE** les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service Ado'Bus.
3. **CHARGE** le Président de déposer les dossiers de demande de subvention correspondants.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Adhésion à l'association Fondation du Patrimoine – annule et remplace la délibération n°2017-2-09 du 3 avril 2017

La Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé en 2014 une maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

En complément de l'apport financier de la commune, de l'association des Pères de Bétharram et du soutien des partenaires institutionnels, il est proposé de mettre en œuvre une campagne d'appel aux mécènes.

Suivant la délibération n° 2016-3-08 du 27 juin 2016, il était initialement prévu que le montage du dossier et de la demande auprès de la Fondation soit effectuée au nom de la commune de Lestelle-Bétharram.

Le fonctionnement de l'association ne pouvant accepter le versement des fonds qu'à l'entité reconnue comme maîtrise d'ouvrage, le portage administratif doit donc être effectué par la Communauté de communes du Pays de Nay.

La demande de souscription impliquant l'adhésion à l'association, il est proposé que la Communauté de communes adhère au titre de la collectivité et pour l'ensemble des communes du territoire, moyennant le versement d'une cotisation pour l'année 2017 d'un montant de 600 €.

Cette adhésion signifie que chaque commune du Pays de Nay, porteuse d'un projet sur l'année 2017, pourra également déposer une demande de souscription auprès de la fondation, sans avoir à régler une adhésion (Ex : pour 2017 : Montaut, Arthez d'Asson, Nay,...)

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 23 mai 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'adhésion à l'association Fondation du Patrimoine.
2. **APPROUVE** le dépôt du dossier de demande d'aide pour la restauration du calvaire.
3. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Programme de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay

Par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2016, la CCPN a prolongé le règlement d'intervention d'aide à la restauration, créé en 2012.

Une dotation de 10 000 € est prévue pour les chantiers de réalisation inscrits au programme 2017.

Par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2017, le projet de restauration de deux fontaines à eau sur la commune de Bruges a été inscrit au programme des chantiers pour l'année 2017, sous réserve de la présentation d'un dossier plus étoffé.

Aujourd'hui, la commune de Bruges, a remis un dossier de candidature complet et conforme au règlement du programme de soutien pour la souscription. Le projet de convention est joint en annexe et prévoit une aide d'un montant de 490 € pour un montant de travaux de 980 € HT.

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 23 mai 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le versement d'une aide de 490€ pour le projet de restauration présenté par la commune de Bruges.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-16

Elaboration de parcours patrimoine numériques et géolocalisés

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Lourdes et Vallées des Gaves (PLVG) propose un partenariat de projet « Patrimoine en balade », consistant en la mise en place d'une application Smartphone de géolocalisation qui diffuse des contenus numériques innovants, audio, iconographiques et/ou vidéo.

Ce projet, qui a abouti en mai 2015 sur le PLVG, s'inscrit dans la démarche du Ministère de la Culture valorisant la recherche de services numériques culturels innovants, en vue du développement d'un tourisme numérique pour le territoire.

Il est proposé de déposer auprès du PLVG qui est le chef de file et instruit les dossiers de candidatures.

Les enjeux et objectifs sont les suivants :

Enjeux

- Valorisation du patrimoine immatériel par la collecte de la mémoire
- Mise en place d'une démarche participative
- Implication et mobilisation de la population locale
- Création de lien social, de partage et d'échange au travers d'une approche didactique, artistique, ludique
- Création d'une application numérique
- Restitution de la parole et du message collecté.

Objectifs

4 objectifs fixés par le PLVG:

- Inciter à découvrir des endroits aujourd'hui méconnus et peu fréquentés et inciter au développement local de ces périmètres.
- Transmettre, par l'utilisation d'une technologie numérique, accessible aux jeunes, le patrimoine, afin de leur permettre de le découvrir et de se l'approprier.
- Apporter un regard contemporain au contenu des archives et de la mémoire collective et individuelle.
- Valoriser une destination au travers d'un projet culturel impliquant fortement la population.

Objectif supplémentaire pour notre territoire :

- Animation et valorisation de chantiers de restauration d'intérêt communautaire.

Le projet aujourd'hui est de travailler sur deux parcours :

- Un parcours à Lestelle-Bétharram sur la thématique des Marches de Lourdes, qui permettrait de faire le lien avec la thématique des pèlerinages ;
- Un parcours en vallée de l'Ouzom qui pourrait être une offre rattachée au Soulor et pour lequel un collectage de la mémoire locale est déjà en partie réalisé.

Une enveloppe financière a été inscrite au budget 2017 à hauteur de 60 000€, soit 30 000€ par parcours. La première thématique travaillée sera celle de Lestelle-Bétharram.

Une prochaine délibération sollicitera les subventions existantes pour le financement de ce projet (Etat, DRAC).

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 15 février 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le dépôt d'un projet de parcours géolocalisé à Lestelle.
2. **AUTORISE** le Président à signer le projet de convention de partenariat avec le Pôle d'Equilibre territorial et rural.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-17

Attribution de subventions aux associations sportives et culturelles

Pour l'année 2017, la Commission Culture, Jeunesse et Sports, lors de sa réunion du 1^{er} février 2017, a proposé d'attribuer des subventions d'un montant total de **32 000 €**, dont :

- 18 150 €, dans un premier temps répartis entre les associations sportives, pour un montant de 5 200 euros, et les associations culturelles, pour un montant de 13 150 euros.
- 950 € (Conseil communautaire du 3/04/2017) dont 150 € pour une manifestation sportive et 800 € pour une manifestation culturelle.

Il est proposé d'attribuer un montant de 7 050 euros pour les manifestations citées ci-dessous :

Associations sportives	Montant de la Subvention
La Tribu 64 - Triathlon de Baudreix et du Soulor Aubisque - 16 Septembre	1 500 €
Los Sautaprats - Semaine de la famille Sports/handicap - 6-7-10 Septembre	1 500 €
Beuste Quilles de Neuf - 8^{ème} challenge Simin Palay - 16 Septembre	350 €
TOTAL	3 350 €

Associations culturelles	Montant de la Subvention
Plain'Ecran - Cinémarue – 9 Septembre	1 500 €
Fer et Savoir Faire – Parcours Découverte du village suivi d'une soirée spectacle 23 Août	800 €
Adelante – Festival du Film Ibérique – du 4 au 19 Mars	250 €
Ensemble vocal La Psalette - Les Chœurs en Bastide 2017	250 €
Les Amis de la Maison Carrée – Exposition Signes – Signaux- Symboles – du 7 Octobre au 30 Décembre	500 €
Bastides 64 – Finale du 3 ^{ème} Festival « Bastides Enchantées » - 26 Août	400 €
TOTAL	3 700 €

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 23 mai 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

Associations sportives	Montant de la Subvention
La Tribu 64 - Triathlon de Baudreix et du Soulor Aubisque – 16 Septembre	1 500 €
Los Sautaprats - Semaine de la famille Sports/handicap - 6-7-10 Septembre	1 500 €
Beuste Quilles de Neuf – 8 ^{ème} challenge Simin Palay – 16 Septembre	350 €
TOTAL	3 350 €
Associations culturelles	Montant de la Subvention
Plain'Ecran - Cinémarue – 9 Septembre	1 500 €
Fer et Savoir Faire – Parcours Découverte du village suivi d'une soirée spectacle 23 Août	800 €
Adelante – Festival du Film Ibérique – du 4 au 19 Mars	250 €
Ensemble vocal La Psalette - Les Chœurs en Bastide 2017	250 €
Les Amis de la Maison Carrée – Exposition Signes – Signaux- Symboles – du 7 Octobre au 30 Décembre	500 €
Bastides 64 – Finale du 3 ^{ème} Festival « Bastides Enchantées » - 26 Août	400 €
TOTAL	3 700 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Conseil en Energie Partagé : convention avec le Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA)

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEPA a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose ainsi aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande auront à leur disposition un « Conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Energie » du SDEPA, la Communauté de communes du Pays de Nay souhaite confier au Syndicat la mise en place du Conseil en Energie Partagé. Il est donc proposé d'approuver le partenariat relatif au Conseil en Energie Partagé entre la CCPN et le SDEPA.

Conformément à la délibération du Bureau Syndical n° 2015-028 du 8 décembre 2015, le coût de cette adhésion est de 5 000 € forfaitaire par an pour les EPCI de moins de 40 000 habitants, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours. La Communauté de communes s'engage pour 3 années dans la démarche.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DEMANDE** au SDEPA la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour une durée de 3 ans.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec le Syndicat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Participation de VALOR BEARN Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est aux frais de transport des déchets-année 2016

Dans le cadre de ses compétences, VALOR BEARN, Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est (SMTD), prend en charge les dépenses relatives aux transports hors collecte des déchets et la répartition de ces dépenses entre ses membres à la tonne traitée, suivant une règle de mutualisation.

Les EPCI paient directement ces dépenses, la charge financière totale devant ensuite légalement incomber au SMTD.

Pour l'année 2016, le montant est de 211 100.95 € HT (232 211.05 € TTC). Le détail de ce remboursement est précisé dans la convention ci-jointe.

Pour information, le montant payé en 2015 par la collectivité était de 187 607.66 € HT (206 368.43 € TTC).

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 6 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention (ci-joint) avec le SMTD fixant les conditions de reversement à effectuer par ce dernier au profit de la Communauté de communes du Pays de Nay pour l'année 2016.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

Monsieur Jean-Christophe RAULT ne souhaite pas prendre part au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-20

Valor Béarn : modification des statuts

Dans sa séance du 2 mars 2017, le Comité syndical de Valor Béarn – Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-est, a voté à l'unanimité une modification des statuts actuels du Syndicat.

En effet, le nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), entré en application le 1^{er} janvier 2017, modifie le nombre des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents à Valor Béarn. Ils passent de 9 à 6 et agissent en substitution des anciens, à territoire constant.

Il revient désormais à la Communauté de communes, en sa qualité de collectivité adhérente, de se prononcer sur ces modifications statutaires (art. L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales).

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts de Valor Béarn – Syndicat mixte pour le traitement des déchets et assimilés du Bassin-est.

Monsieur Jean-Christophe RAULT ne souhaite pas prendre part au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-21

Fixation tarif redevance spéciale année 2018

Selon la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée par l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou EPCI sont responsables de l'élimination des déchets issus des ménages.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) finance le service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets. Ils sont tenus d'assurer ou d'en faire assurer leur élimination de manière réglementaire (article L.541-2 du Code de l'environnement).

Cependant, l'article L.2224-14 du CGCT permet à la CCPN d'assurer l'élimination d'autres déchets hors ménages (déchets professionnels) issus des activités artisanales, commerciales, des services ou des établissements publics, privés ou associatifs, pouvant être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières.

En vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités et les EPCI compétents peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14.

Par délibération du 27 juin 2016, la CCPN a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non-ménagers de son territoire.

Le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion (sur la base du coût du service de l'année 2015) avait été fixé à 0,035 €/litre.

Ce tarif est actualisable chaque année.

Après évaluation du coût du service pour l'année 2016 (collecte/traitement/frais de gestion du service), il est proposé de maintenir le tarif de 0,035 €/litre pour l'année 2018.

Ce tarif sera communiqué aux professionnels assujettis à la redevance spéciale en 2017.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 6 juin 2017 et du Bureau du 12 juin 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion à 0,035 €/litre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-22

Retrait de la délibération n° 2017-2-59 - Vote des taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Par délibération en date du 3 avril 2017, il a été proposé au Conseil communautaire de voter les taux de TEOM comme suit :

Zone intercommunale de perception		Taux en %
01	Zone taux plein	11,31
05	Zone taux réduit	10,18
10	EX V067	11,31
Zone unique		10,18

Par courrier en date du 2 mai 2017, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de légalité, a sollicité le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

L'article 1639 A-Bis-II du Code général des impôts prévoit qu'en cas de rattachement de communes à un groupement de communes ayant la compétence TEOM, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de l'arrêté de rattachement, délibérer pour modifier l'affectation des communes entrantes au regard d'un éventuel zonage.

Cette délibération n'ayant pas été prise, le zonage particulier pour les deux communes entrantes est maintenu. Il s'agit de la zone « EX V067 ». Il n'est pas possible de contourner cette règle en appliquant le taux de la zone taux plein à cette zone.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE de retirer la délibération n° 2017-2-59 - Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-23

Vote des taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les bases prévisionnelles TEOM ont été notifiées.

Le Président propose de maintenir pour l'année 2017 les taux de 2016, et de fixer pour les communes d'Assat et de Narcastet, en raison du service qui est rendu sur ces communes et dans la mesure où, s'agissant d'une zone particulière, cette dernière ne peut se voir appliquer un taux identique à celui de la « zone taux plein » préexistante, un taux approchant au taux applicable à cette « zone taux plein », à savoir :

Zone intercommunale de perception		Taux en %
01	Zone taux plein	11,31
05	Zone taux réduit	10,18
10	EX V067	11,30
Zone unique		10,18

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

FIXE les taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017 comme ci-après :

Zone intercommunale de perception		Taux en %
01	Zone taux plein	11,31
05	Zone taux réduit	10,18
10	EX V067	11,30

Zone unique	10,18
-------------	-------

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-24

Assainissement non-collectif – Accord Cadre pour la réalisation d'un programme d'aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation des systèmes d'assainissement non-collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay, il est rappelé que ces travaux peuvent bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau Adour Garonne à hauteur de 4 200 € TTC par installation.

Un accord-cadre doit être signé entre la Communauté de communes et l'Agence de l'eau Adour Garonne dans le but de préciser le cadre de l'opération groupée de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif et de définir les modalités pour l'instruction et le versement des aides aux bénéficiaires.

Cette subvention, transférée directement au SPANC par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, est ensuite reversée aux usagers éligibles.

Pour bénéficier de celle-ci, le projet doit être éligible à certains critères définis par l'Agence de l'eau Adour Garonne et doit faire l'objet d'un contrôle de réalisation des travaux de la part du SPANC. Il est donc proposé de permettre de verser ces aides à 15 bénéficiaires en 2017 et 45 bénéficiaires en 2018.

Une convention de mandat (projet ci-joint) est passée par la CCPN avec les propriétaires.

Le SPANC instruit les dossiers, transmet à l'Agence de l'eau Adour Garonne la liste des propriétaires éligibles et procède ensuite au reversement des aides financières à ceux-ci.

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 12 mars 2015 et du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le Président à signer avec l'Agence de l'eau Adour Garonne l'accord-cadre qui définit le cadre administratif, financier et technique pour le versement des aides sollicitées.
2. **AUTORISE** le Président à signer les conventions de mandat avec les propriétaires et tous les actes afférents.
3. **AUTORISE**, dans le cadre de la convention passée avec l'Agence de l'eau Adour Garonne, le reversement des aides à la réhabilitation aux propriétaires éligibles par arrêté attributif du Président de la CCPN.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Budget annexe – Piscine Nayeo 2017 – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Piscine Nayeo 2017 pour prévoir des crédits à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » nécessaires à des ajustements sur le régime de recettes.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/673 CH67	+ 600,00	c/ 74751 CH74	+ 600,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Nayéo – emplois saisonniers été 2017

L'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer les emplois saisonniers non permanents suivants :

1/ Deux emplois saisonniers non permanents d'hôtes ou d'hôtesse d'accueil, pour assurer l'accueil et la vente d'entrées durant la saison estivale 2017 à Nayéo.

Les deux emplois seraient créés :

- Pour le premier du 03/07 au 24/08/2017 pour 149 heures sur la période,
- Pour le second du 17/07 au 01/09/2017 pour 105 heures sur la période.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 347.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2/ Deux emplois saisonniers non permanents de MNS, titulaires du BNSSA (Brevet national de sauvetage et de secours aquatique), pour assurer la surveillance des bassins durant la saison estivale 2017 à Nayéo.

Les deux emplois seraient créés :

- Pour le premier du 24/07 au 31/08/2017 pour 155 heures sur la période,
- Pour le second du 4/08 au 25/08/ 2017 pour 87 heures sur la période.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 347.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2/ Un emploi saisonnier non permanent de MNS, titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation à temps complet, pour assurer la mise en œuvre sur le plan technique, pédagogique, éducatif et social des activités aquatiques ainsi que la sécurité des différents publics.

Cet emploi serait créé du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017.

Cet emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 373.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- La création de deux emplois saisonniers non permanents d'hôte ou d'hôtesse d'accueil
 - Pour le premier du 03/07 au 24/08/2017 pour 172 heures sur la période,
 - Pour le second du 19/07 au 01/09/2017 pour 96 heures sur la période.

Ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 347. En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- La création de deux emplois saisonniers non permanents de MNS, titulaires du BNSSA (Brevet national de sauvetage et de secours aquatique),
 - Pour le premier du 03/07 au 24/08/2017 pour 172 heures sur la période,
 - Pour le second du 19/07 au 01/09/2017 pour 96 heures sur la période.

Ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 347. En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- La création d'un emploi saisonnier non permanent de MNS, titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017.

Cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 373. En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- 2. AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-27

Création d'emploi – accroissement temporaires d'activités – Chargé d'animation jeunesse

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé

d'animation jeunesse à temps complet, pour assurer les fonctions d'adjoint d'animation jeunesse.

L'emploi serait créé pour une durée de 1 an sur la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, d'un emploi non permanent de chargé d'animation jeunesse.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-28

Temps de travail – séjours avec nuitées

Dans le cadre du service jeunesse, la communauté de communes propose des séjours avec nuitées pendant lesquels des agents sont amenés à partir pendant plusieurs jours avec des enfants.

La question du décompte du temps de travail et des bases de rémunération des personnes intervenant sur les séjours avec nuitées n'est pas spécifiquement tranchée par la réglementation.

Il ressort des règles et jurisprudences connues à ce jour (y compris la réglementation et la jurisprudence communautaire) que :

- le temps de travail doit être décompté selon les règles habituelles,
- des équivalences peuvent être établies par les employeurs pour le paiement de la rémunération pour tenir compte des temps de repos qui n'impliquent pas une réelle activité.

En s'appuyant sur l'article 8 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature qui

dispose qu'« une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et du comité technique ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2 », le comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques a proposé des équivalences qu'il est proposé de transposer à la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il est proposé de **retenir comme cas dérogatoires à la réglementation sur la durée du travail**, les déplacements effectués par le personnel de la Communauté de communes, par les fonctionnaires ou agents non titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, pour assurer l'accompagnement d'enfants à l'occasion de sorties avec nuitées.

Il est donc proposé **d'instituer par délibération, un temps de travail par équivalence**, et ce dans le seul but de mettre en place un système de rémunération permettant la prise en compte du travail des agents, et le maintien des séjours avec nuitées (à noter que ces dispositions sont inapplicables aux garanties minimales en matière de durée du travail).

En s'appuyant sur le décret n°2005-908 du 2 août 2005 relatif à la durée du travail dans l'animation, applicable au personnel à temps complet des entreprises de droit privé sans but lucratif qui développent à titre principal des activités d'intérêt social, d'intérêt général de protection de la nature et de l'environnement, il est proposé de se prononcer sur les modalités de décompte des heures suivantes :

Pour des déplacements se situant sur plusieurs jours, le temps de présence sera spécifiquement décompté pour tenir compte du fait que seules certaines périodes correspondent à un temps de travail effectif, d'autres périodes étant consacrées au repos ou à des temps de pause. Le décompte s'effectuerait comme suit :

- **Présence journalière de 7h à 20h = 13 heures de travail effectif.**
- **Présence nocturne de 20h à 7h = 3 heures de travail effectif.**

Modalités de compensation des travaux supplémentaires lors des séjours avec nuitées : (choix entre rémunération ou repos compensateur)

- Lorsque ces déplacements peuvent être prévus dans le temps de travail des agents annualisés, ils n'impliquent aucune mesure de compensation.
- Lorsque ces déplacements impliquent la réalisation de travaux supplémentaires par rapport au cycle de travail défini pour le poste, ces heures feront l'objet d'une récupération d'une durée égale (1 h de récupération pour 1 h supplémentaire).
- Lorsque, pour des raisons de fonctionnement du service, appréciées par l'autorité territoriale, la récupération n'est pas possible, ces travaux supplémentaires seront rémunérés selon les tarifs en vigueur :
 - Pour les agents employés à temps non complet : versement d'heures complémentaires sur la base du taux horaire correspondant à l'indice majoré détenu.
 - Pour les agents employés à temps complet : versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux taux réglementaires.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE pour les fonctionnaires ou agents non titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, pour assurer l'accompagnement d'enfants à l'occasion de sorties avec nuitées :

1/ de retenir comme cas dérogatoires à la réglementation sur la durée du travail, les déplacements à l'occasion de sorties avec nuitées,

2/ d'instituer un temps de travail par équivalence dont le décompte s'effectuerait comme suit :

- Présence journalière de 7h à 20h = 13 heures de travail effectif.
- Présence nocturne de 20h à 7h = 3 heures de travail effectif.

3/ de laisser le choix entre rémunération ou repos compensateur pour la compensation des travaux supplémentaires lors des séjours avec nuitées dans les conditions suivantes :

- Lorsque ces déplacements peuvent être prévus dans le temps de travail des agents annualisé, ils n'impliquent aucune mesure de compensation.
- Lorsque ces déplacements impliquent la réalisation de travaux supplémentaires par rapport au cycle de travail défini pour le poste, ces heures feront l'objet d'une récupération d'une durée égale (1 h de récupération pour 1 h supplémentaire).
- Lorsque, pour des raisons de fonctionnement du service, appréciées par l'autorité territoriale, la récupération n'est pas possible, ces travaux supplémentaires seront rémunérés selon les tarifs en vigueur :
 - Pour les agents employés à temps non complet : versement d'heures complémentaires sur la base du taux horaire correspondant à l'indice majoré détenu.
 - Pour les agents employés à temps complet : versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux taux réglementaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-29

Création d'emplois – accroissements temporaires d'activités – LAEP

Suite à l'intégration à la Communauté de communes du Pays de Nay des Communes d'Assat et de Narcastet, une nouvelle organisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents est à l'étude. Il convient donc, dans l'immédiat, de procéder au recrutement d'agents contractuels. Les contrats en cours prennent fin au 30 juin 2017. Les séances redémarreront début septembre sur la base d'une séance par semaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour la période du 22 août 2017 au 30 juin 2018 afin d'assurer les permanences du LAEP.

Ces emplois de catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 3e échelon du cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants, soit actuellement l'indice brut 404 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 22 août 2017 au 30 juin 2018, de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de Communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP,
- que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente au 3e échelon du cadre d'emploi des Éducateurs de jeunes enfants, soit actuellement l'**indice brut 404** de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires,

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-3-30

Tableau des effectifs.

Il est proposé de compléter le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités suivantes :

Application de l'Accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)

Il convient d'actualiser le Tableau des effectifs pour tenir compte des reclassements réalisés dans le cadre du PPCR.

Avancements de grade

Il est proposé d'actualiser le Tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grades prévus pour l'année 2017.

Création de poste – service Petite Enfance

Suite à la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture d'un agent du service Petite Enfance, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture.

Les auxiliaires de puériculture peuvent se voir confier des tâches différentes des adjoints d'animation. La création de ce poste est donc motivée par un souci d'une meilleure organisation du service.

Ce poste serait créé à compter du 1^{er} juillet 2017.

Après avis du Bureau du 12 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de compléter le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2017

ORDRE DU JOUR

- 2017-4-01 Projet d'adhésion de la commune de Labatmale
- 2017-4-02 Convention avec l'UPPN
- 2017-4-03 Convention avec la CCI : Invest in Pau Béarn
- 2017-4-04 Convention de servitude GRDF – PAE Monplaisir
- 2017-4-05 Taxe de séjour communautaire
- 2017-4-06 Promotion touristique du territoire : achat de lots et séjours packagés pour jeux-concours auprès de la clientèle
- 2017-4-07 Convention de mise à disposition de locaux intercommunaux pour l'activité du RAM Berges du Gave
- 2017-4-08 Convention financière avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'accueil à la crèche Libellule des enfants de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros
- 2017-4-09 Subvention logement Igon
- 2017-4-10 Subvention 2017 ADIL 64
- 2017-4-11 Patrimoine en balade : plan de financement
- 2017-4-12 Projet exposition émigrations béarnaises
- 2017-4-13 Avis sur le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères
- 2017-4-14 TEOM – Exonérations année 2018
- 2017-4-15 TEOM - modification taux communes Assat et Narcastet
- 2017-4-16 DM – Budget 313
- 2017-4-17 Accroissement temporaire d'activité SPANC
- 2017-4-18 Accroissement temporaire d'activité Déchetterie d'Assat
- 2017-4-19 Retrait délibération n° 2017-2-71 du 3 avril 2017 (création emploi permanent animateur principal 2^{ème} classe)
- 2017-4-20 Création d'un emploi permanent d'animateur principal 2^{ème} classe, coordinateur du service jeunesse

Délibérations visées en Préfecture le 27 septembre 2017 et affichées le 29 septembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2017-4)

L'an 2017, le 25 septembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (38) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe
ASSON	CANTON Marc - MOURA Patrick
BALIROS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette - ASSE Christine
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy – TRIEP-CAPDEVILLE Monique - BOURDAA Bruno
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (2) : VILLACAMPA Martine (à TRIEP-CAPDEVILLE Monique) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT GUY).

Etaient excusés ou absents (6) : RODRIGUEZ Pierre ; MAUHOURET Jacques ; DEBATY Marie-Joëlle ; ESCALE Francis ; PANIAGUA Thomas ; BROGNOLI Katty ;

Date de la convocation : 19 septembre 2017

Projet d'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN

Par délibération du 13 février 2017, le Conseil communautaire a approuvé l'intégration de la commune de Labatmale aux instances de travail de la CCPN, à titre consultatif, dans la perspective de son adhésion future à la communauté de communes.

Cette décision faisait suite à une délibération et une demande en ce sens de la commune de Labatmale, en date du 1^{er} décembre 2016.

Pour rappel, la commune de Labatmale appartient depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de communes du Nord-Est Béarn, en application du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), malgré qu'elle se soit prononcée à plusieurs reprises pour un rattachement à la Communauté de communes du Pays de Nay (délibérations des 29 septembre 2015, 29 avril 2016 et 5 novembre 2016).

Le conseil municipal de la commune de Labatmale a pris une nouvelle délibération le 11 juillet 2017, demandant la mise en œuvre de la procédure dérogatoire d'adhésion fixée par l'article L.5214-26 du CGCT. Cette délibération a été notifiée à la CCPN le 19 juillet 2017.

La procédure dérogatoire de l'article L.5214-26 du CGCT prévoit en effet qu'« *une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois* ».

Il appartient donc au Conseil communautaire de se prononcer.
Dans la continuité des délibérations précédentes de la CCPN, mettant en relief la cohérence et l'opportunité du projet d'adhésion de la commune de Labatmale et, dans la mesure où il n'y a pas d'incidence sur le SCoT en cours, il est proposé de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune à la CCPN au 1^{er} janvier 2018.

Après avis de la Commission Administration générale-Finances-RH du 6 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**Vu l'article L.5214-26 du CGCT,
Vu l'article L.5211-18 du CGCT,**

- 1. APPROUVE** l'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN au 1^{er} janvier 2018.
- 2. CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent.
- 3. CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la commune de Labatmale et au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Convention UPPN

Une convention d'objectifs d'une durée de deux ans a été signée entre l'UPPN et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) le 24 juillet 2014, assortie du versement d'une subvention annuelle d'un montant de 30 000 €. Cette subvention a permis la création d'un emploi aidé et le financement de leur programme d'actions.

Il est également consenti la fourniture, à titre gracieux, d'un local et l'accès aux salles communes du siège de la CCPN.

Cette convention était calée sur la durée d'instruction du dossier OCMR déposé par la CCPN auprès des principaux partenaires (Etat, Région, Département). En effet, le plan de financement d'actions défini dans le dossier permettait à l'UPPN d'obtenir des subventions complémentaires, prenant ainsi le relais ou contribuant à réduire la part de la CCPN.

La convention a été renouvelée pour une durée d'un an, sur la période 2016-2017, toujours dans l'attente de la décision de l'Etat sur le financement FISAC (délibération du 10 octobre 2016).

La décision de l'Etat devant intervenir à la fin de l'année 2017, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 6 mois, afin d'assurer le maintien du poste et la continuité du programme d'actions projetées.

Après avis de la Commission développement économique du 12 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le renouvellement de la convention avec l'UPPN pour une durée de 6 mois renouvelable et l'attribution d'un montant de 15 000 € dans l'attente de la réponse de l'Etat sur le programme OCMR.
- 2. AUTORISE** le Président à signer la convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Convention avec la CCI : Invest In Pau Pyrénées

La CCI Pau Béarn, au-delà de ses missions obligatoires, souhaite développer une démarche de marketing territorial dont le but est d'initier et de poursuivre toutes actions participant au développement et à la promotion des activités économiques sur le territoire.

Elle vise pour objectifs :

- Le développement du sentiment d'appartenance au territoire,
- Le rayonnement du Béarn à l'international,
- L'attraction d'investisseurs, talents, étudiants et touristes.

Cette démarche s'appuiera sur l'élaboration d'un diagnostic territorial, de la stratégie d'attractivité et d'un plan d'action.

Il paraît intéressant pour la CCPN de s'inscrire dans cette démarche, à laquelle s'associent par ailleurs le Conseil régional Nouvelle Aquitaine, les fonds européens (FEDER) et les autres EPCI du Béarn.

Le budget pour 2017 s'établit de la manière suivante :

Dépenses		Recettes	
Frais de personnel et de structure	210 900 €	Conseil Régional	70 000 €
Mission prospection/promotion	165 000 €	EPCI	70 000 €
		FEDER	150 000 €
		CCI Pau Béarn	85 900 €
Total	375 900 €		375 900 €

La participation de la CCPN serait de 5 000 € pour 2017.

Les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 011 du budget 2017 de la CCPN.

Un comité technique et un comité de pilotage seront constitués afin de suivre l'étude marketing.

Après avis de la Commission développement économique du 12 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de partenariat avec la CCI Pau Béarn.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 voix contre – 16 abstentions)**

Délibération n° 2017-4-04

Convention de servitude GRDF, PAE Monplaisir (Coarraze)

Dans le cadre des travaux d'extension du PAE Monplaisir sur les parcelles AB 44 et AB 45, anciennement cadastrées AB 39, sur la commune de Coarraze, GRDF propose le raccordement des lots au gaz.

Les frais de cette opération seront intégralement supportés par GRDF.

Il est nécessaire de consentir à GRDF une servitude de passage, lui permettant la construction et l'exploitation des canalisations créées.

Après avis de la Commission développement économique du 12 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de servitude avec GRDF nécessaire à la desserte en gaz des lots.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-05

Taxe de séjour – Délibération modificative

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, l'article L.5211-21 du CGCT, les articles R.2333-43 et suivants du CGCT.

Lors de la séance du conseil communautaire en date du 17 octobre 2011, la Communauté de communes du Pays de Nay a instauré la taxe de séjour au réel à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble de son territoire (délibération n° 2011-4-7).

En 2016 (délibération n° 2016-1-07 du 8 février 2016) consécutivement à la réforme de la taxe de séjour, la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire.

Il est proposé d'apporter des modifications formelles aux tarifs et périodes de reversement.

1) Date d'institution :

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

2) Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des hébergements (article L.2333-26 du CGCT).

Selon l'article R.2333-44 du CGCT, les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L.2333-26 sont : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, sans être domiciliées dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

3) Période de recouvrement :

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de communes du Pays de Nay décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4) Dates de déclaration et de reversement de la taxe de séjour :

La délibération prise en date du 27/02/2012 et la délibération prise en date du 08/02/2016 précisaient les périodes de reversement du produit de la taxe par les hébergeurs, à savoir à semestre échu et au plus tard le dernier jour du mois suivant le terme de la période de perception.

Ces délibérations sont à modifier selon les périodes de reversement suivantes :

- La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu selon une fréquence quadrimestrielle et au plus tard les 31 mai, 30 septembre, 31 janvier (article L.2333-34).

5) Exonérations :

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires concernent :

- les mineurs (les moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

6) Tarifs de la taxe de séjour :

Les tarifs sont, depuis 2016, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

La délibération prise en 2016 est à compléter, sur la forme, concernant le tableau des tarifs, afin de faire apparaître et distinguer le tarif intercommunal, sur lequel porte la décision de la Communauté de communes du Pays de Nay, et celui de la taxe additionnelle départementale, et donc de faciliter la saisie sur le fichier national de la DGFIP.

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à hauteur de 10 % (article L.3333-1 du CGCT). Cette part est reversée aux Départements. En effet, à partir du moment où l'EPCI a décidé d'instaurer une taxe de séjour, elle est chargée de recouvrer la TATS pour le compte des conseils départementaux concernés. « Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. ... », selon l'article 59 de la loi du 5 janvier 1988. Toutefois, la Communauté de communes du Pays de Nay se prononce sur le seul montant de taxe communautaire.

Il est proposé de maintenir les tarifs de taxe locale, à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Catégories d'hébergements	Fourchette légale	Taxe intercommunale	TATS	Total
Palaces *	0,70 à 4,00 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles *	0,70 à 3,00 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles *	0,70 et 2,30 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles *	0,50 et 1,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de	0,30 et 0,90 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €

vacances 4 et 5 étoiles *				
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h *	0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels et résidences de tourisme, et villages de vacances en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles **	0,20 et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrain de camping/caravanage 1 et 2 étoiles **	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

7) Obligations des logeurs :

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R.2333-49 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article L.2333-33 du CGCT) et de la verser sous sa responsabilité aux dates prévues par la présente délibération (article L.2333-34 du CGCT), auprès du receveur communautaire accompagnée d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue (articles R.2333-52 et 56). L'état prévu à l'article R.2333-50 est joint à la déclaration.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" et sans éléments relatifs à l'état civil (article R.2333-51 du CGCT), précisant : le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération ou de réduction.

8) Obligations de la collectivité :

La Communauté de communes du Pays de Nay a l'obligation de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif (article R.2333-45 du CGCT), les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'affectation de ce produit à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

9) Affectation du produit :

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

L'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay, organisé sous forme de régie à autonomie financière et compétent sur l'ensemble de son territoire, la taxe de séjour lui sera reversée intégralement, conformément à l'article L.134-6 du Code du Tourisme. Ce reversement ne viendra pas en déduction des subventions habituellement versées à l'Office de tourisme.

10) Pénalités et sanctions :

Conformément à l'article R.2333-54 du CGCT et au décret n° 632 du 13 avril 1981, des pénalités et sanctions, prévues dans le cadre de la loi, pourront être engagées envers les hébergeurs ne respectant pas ce règlement (peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe).

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'hébergeur. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les autres dispositions relatives à la taxe de séjour sont inchangées.

Après avis de la Commission Tourisme et du Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme communautaire du 08 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le maintien des tarifs de la taxe de séjour (part communautaire **hors taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour**) par nuitée et par personne, tels que mentionnés supra, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. **APPROUVE** les modifications de périodicité de reversement de la taxe de séjour.
3. **AUTORISE** le Président à faire appliquer l'ensemble de ces dispositions, venant actualiser et compléter celles prises précédemment.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-06

Promotion touristique du territoire : achat de lots et séjours packagés pour jeux-concours auprès de la clientèle

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique du Pays de Nay, l'Office de tourisme communautaire a travaillé à la mise en place de séjours packagés, thématiques et adaptés à différents segments de clientèles. Ce travail permet ainsi de valoriser la destination, en mettant en avant les offres thématiques locales.

Les séjours mis en place sont commercialisés par l'agence de voyages Sélectour Afat à Nay.

Dans le cadre de la promotion touristique du territoire, il est proposé d'acheter à l'agence de voyages Sélectour Afat de Nay des séjours qui seront ensuite offerts aux lauréats de jeux-concours organisés par l'office de tourisme.

Après avis de la Commission Tourisme/Conseil d'Exploitation du 9 juin 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** cette proposition.
2. **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Relais assistantes maternelles Berges du Gave : convention de mise à disposition de locaux intercommunaux et subvention

Il est proposé d'approuver le projet de convention avec la Mutualité 64 pour la mise à disposition des locaux situés 10 allée Saint-Exupéry à Assat et le subventionnement du Relais d'assistantes maternelles (RAM) Berges du Gave.

La convention détermine :

- Les modalités d'utilisation des locaux RAM, attenants à la crèche Libellule, dont la Communauté de communes du pays de Nay est propriétaire depuis le premier janvier 2017, la contribution financière de la Mutualité 64 et les modalités de versement de cette contribution.
- Les modalités de subventionnement entre la Communauté de communes du Pays de Nay et la Mutualité 64 pour la réalisation des activités et actions du Relais assistantes maternelles auprès des assistantes maternelles d'Assat et de Narcastet.

La présente convention prendra fin au 31/12/2017.

Le projet de convention est joint.

Après avis de la Commission Petite Enfance du 18 mai 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le projet de convention entre la CCPN et la Mutualité 64 pour la mise à disposition des locaux situés 10 allée Saint-Exupéry à Assat et le subventionnement du RAM Berges du Gave.
- 2. AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Convention avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour l'accueil à la crèche Libellule des enfants résidents de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros.

Il est proposé d'approuver le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la continuité de l'accueil à la crèche Libellule des enfants résidents de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros et dont l'accueil a débuté avant le 1^{er} janvier 2017. Ces enfants pourront continuer à fréquenter la structure au plus tard jusqu'à leur départ à l'école maternelle. Aucun autre enfant de ces communes ne sera accueilli, sauf en cas de fratries.

La convention détermine la contribution financière de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées et les modalités de versement de cette contribution.

Elle prendra fin au 31 décembre 2019 ou au départ de l'ensemble des enfants en cas de fratrie.

Un projet de convention est joint.

Après avis de la Commission Petite Enfance du 18 mai 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention entre la CCPN et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour l'accueil à la crèche Libellule des enfants résidents de Rontignon, Uzos, Meillon, Aressy et Bosdarros.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-09

Règlement communautaire Habitat : commune d'Igon - aide à la réalisation de logements.

La commune d'Igon souhaite réaliser 8 logements individuels répartis de la manière suivante :

- 5 logements PLUs (1 T3 et 4 T4)
- 3 logements PLAI (1 T3 et 2 T4).

Le projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Office 64.

Le plan de financement serait le suivant :

- Dépenses : 1 179 638 €
- Recettes :
 - o financement Prêt CDC et fonds propres OPH 64
 - o subventions :
 - Etat : 19 500 €
 - Département : 52 000 €
 - Commune : 35 389 €
 - CCPN : 33 600 €.

Il est proposé d'approuver la participation financière de la CCPN à l'opération, d'un montant de 33 600 € TTC, sur la base de son règlement communautaire habitat (3 % du prix de revient global de l'opération, plafonné à 140 000 € de travaux /logement, 4 200 € par logement).

Les crédits sont inscrits au Budget 2017 de la CCPN, opération 74.

Après avis de la Commission Habitat -Cadre de vie du 5 septembre 2017 et du Bureau du 1 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE**, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 33 600 € TTC à l'Office 64, pour la réalisation de 8 logements individuels à Igon.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite ci-jointe.

JY. PRUDHOMME, maire d'Igon, ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

ADIL 64- Subvention 2017

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 64), association Loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux ...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis le 1^{er} septembre 2010. Pour ce faire, un bureau a été mis à sa disposition au siège de la Communauté de communes et une participation financière est accordée annuellement.

En 2016, 277 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire (visites et appels téléphoniques).

L'ADIL 64 renouvelle sa demande de subvention pour l'année 2017, à hauteur de 5 596 € (5 050 € en 2016). Ce montant 2017 englobe les consultations pour les habitants d'Assat et de Narcastet.

Après avis du Bureau du 21 mars 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de verser à l'ADIL 64 une subvention de 5 596 € pour l'année 2017.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Proposition du plan de financement dans le cadre du projet Patrimoine en balade

Par délibération du 26 juin 2017, la CCPN a approuvé le projet de création de parcours patrimoine géolocalisé sur la commune de Lestelle-Betharram, en partenariat avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et Vallée des Gaves (PETR/PLVG).

Le plan de financement de ce projet a été précisé :

Plan de financement :

Types de dépenses	Coût
- Mission de collectage, nettoyage des pistes et montage sonore	3 000.00€
- Indexation des pistes (en interne) agent CCPN	0.00€
- Mise à disposition de l'application par le PLVG Gestion annuelle et actualisation des contenus	500.00€
- Intégration du parcours à l'application	3 000.00€
- Mise en son- scénarisation	5 000.00€

- Communication	2 500.00€
- Moment(s) de convivialité et de partage avec l'ensemble des personnes impliqués dans la réalisation	1 000.00€
TOTAL	15 000.00€

Un dossier sera déposé avant le 31 décembre 2017, pour une aide souhaitée en 2018, auprès du service des Archives départementales, qui octroie des subventions pour ce type de projet en échange du versement au fond local d'une copie du collectage.

Un dossier sera également déposé auprès des services déconcentrés de l'Etat, pour solliciter l'intervention de la DRAC dans le cadre du plan de numérisation du patrimoine et de la création d'archives via l'oralité, ainsi que pour le volet du développement des outils numériques.

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 14 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le plan de financement pour le parcours de Lestelle-Betharram.
2. **DECIDE** de lancer les démarches nécessaires pour solliciter les subventions auprès des partenaires concernés.
3. **AUTORISE** le président à signer tous les documents afférents à ces demandes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-12

Proposition de création d'une exposition sur le thème des « Emigrations béarnaises »

Dans le cadre de l'espace patrimoine du projet de Centre culturel et de la constitution d'une base de données documentaires permettant de soumettre une programmation d'événements valorisant le patrimoine et l'histoire locale, il est proposé de créer une exposition sur le thème des « Emigrations béarnaises ».

Le sujet fait également l'objet d'une dynamique initiée par le Département.

Sachant que le Pays de Nay dispose de familles avec un ou plusieurs ancêtres ayant quitté le territoire, cette approche est un bon point de départ pour développer cette thématique.

En outre, des associations patrimoniales ont déjà rassemblé des éléments d'archives et des supports d'exposition pouvant permettre un travail de collaboration sur ce sujet. La recherche d'informations supplémentaires uniquement centrées sur l'histoire du Pays de Nay permettra d'aboutir à un travail personnalisé.

Cette exposition pourrait être envisagée au mois de février 2018 à la Maison Carrée de Nay pour une durée d'une quinzaine de jours, ou ultérieurement selon les éléments collectés.

Pour concrétiser ce projet, une enveloppe financière de 3 150 € est nécessaire :

Poste de dépenses	dépenses
Affiches / invitations	1 500.00€

Assurances / transport	500.00€
Edition et conception graphique de panneaux (base kakemono 80 x 120 quantité 8 x 45)	1 000.00€
Frais divers (vernissage,...)	150.00€

Il est précisé que la partie conférences/interventions sera assurée gracieusement.

Après avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports du 14 septembre et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de création d'une d'exposition sur le thème des « Emigrations béarnaises ».
2. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-13

Avis sur le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères

La commune de Bordères a transmis, en date du 21 juillet 2017, à la Communauté de communes, son projet de modification simplifiée du PLU pour avis, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 16 juin 2017, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mai 2012. L'objectif est d'apporter des évolutions réglementaires au PLU afin de permettre plus de souplesse en termes d'implantation ou d'aspect des constructions.

L'évolution du document peut être réalisée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette modification se traduit par aucune ouverture à l'urbanisation et n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

La modification porte sur :

- L'insertion d'un lexique dans les dispositions générales du règlement et la mise à jour du règlement par rapport aux notions de SHOB/SHON et surface de plancher ;
- L'adaptation des pentes de toiture : possibilité à 60 % hormis en secteur UA, toitures terrasses sur une emprise limitée, des pentes à 30 % ou des terrasses pour les extensions et les annexes supérieures à 20 m² d'emprise au sol (possibilité subordonnée à la non-visibilité depuis l'espace public en UA) ; exceptions aux règles d'aspect étendues aux pergolas, couvertures de terrasse et serres ; adaptation des règles pour faciliter la réappropriation du bâti ancien ;
- Le renforcement de règles relatives aux matériaux de couverture pour les habitations et leur assouplissement pour les bâtiments d'activités ainsi que pour les constructions existantes ;
- L'obligation de parement des clôtures maçonnées ;
- La modification d'une formulation inopérante de la règle pour l'implantation des constructions en zone UA ;

- La modification de la règle pour permettre l'implantation des constructions en limite de l'espace public en zone UB ;
- La possibilité de constructions et installations agricoles en zone urbaine, à condition d'être liées et à proximité d'une exploitation existante, et de ne pas générer de nuisance.

Le projet de modification simplifiée résout des difficultés liées à l'application du règlement en vigueur. Il accompagne l'évolution des pratiques constructives actuelles tout en restant dans le cadre de la charte architecturale du Pays de Nay. Il ne modifie pas le projet communal mais va dans le sens d'une meilleure exploitation du parcellaire à urbaniser.

Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Bordères est compatible avec les orientations d'aménagement de l'espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 5 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE un avis favorable** au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bordères.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

A. LAULHE, maire de Bordères, ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-14

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)-Exonérations 2018

L'article L.1521-III du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation **obligatoire** d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2018 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA CHAMVYLE (Intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelles ZB 63 et 64)

- SCI Christal rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°118)
- SCI du Landistou 4 rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°22)
- SCI Immo blanc 17 avenue de la gare 64800 COARRAZE (partie de la parcelle AD 53)
- SCI Family des 3 PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (Intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218)
- SCI de la Roche rue des Pyrénées 64510 BOEIL BEZING (parcelles B 972 et B 1159).

Après avis du Bureau du 11 septembre 2017 et de la Commission Environnement Déchets du 19 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2018 pour les sociétés précédemment citées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-15

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) Modification taux communes Assat et Narcastet

Au 1^{er} janvier 2017, les communes d'Assat et de Narcastet ont intégré la Communauté de communes du Pays de Nay.

L'article 1639 A bis II du Code Général des Impôts prévoit qu'en cas de rattachement de communes à un groupement de communes ayant la compétence TEOM, une délibération doit être votée pour modifier l'affectation des communes entrantes au regard d'un éventuel zonage.

Sur le territoire de la CCPN, deux zonages TEOM sont en application :

- une zone 1 : taux plein « porte à porte » **(11.31%)**
- une zone 2 : taux réduit « points de regroupement » **(10.18%)**.

Les communes d'Assat et de Narcastet étant desservies en porte à porte, le Président propose d'appliquer à ces deux communes un zonage à taux plein.

Après avis du Bureau du 11 septembre 2017 et de la Commission Environnement Déchets du 19 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les communes d'Assat et de Narcastet seront portées, à compter du 1^{er} janvier 2018, en zone 1 (taux plein).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-16

Budget 313 – Zone communautaire de Baudreix 2017 – DM n° 1

(
Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Zone communautaire de Baudreix 2017. Cette décision modificative permet de constater le

remboursement octroyé par l'assurance pour le sinistre intervenu sur le bâtiment et d'augmenter l'enveloppe qui avait été prévue lors du vote du budget pour les travaux consécutifs à ce sinistre.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/615221 CH011	+2 300,00	c/ 74751 CH74	-18 265,00
		c/ 7788 CH77	+20 565,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis de la commission Finances/Administration générale/RH en date du 06 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-17

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activité au SPANC

Il est proposé la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique assainissement à temps complet pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement, la délivrance des avis sur la conception et l'implantation d'assainissement non collectif dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

L'emploi serait créé pour la période du 1er octobre 2017 au 31 août 2018.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi serait doté du traitement afférent à l'indice brut 347 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la Commission Finances/Administration générale/RH du 6 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er octobre 2017 au 31 août 2018, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique assainissement pour le SPANC pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement, la délivrance des avis sur la conception et l'implantation d'assainissement non collectif dans le cadre des autorisations d'urbanisme,
 - que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 347 de la Fonction publique.
- 2. AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi,
- 3. PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-18

Création d'emploi - accroissement temporaire d'activité - déchetterie d'Assat

Le Président propose la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour la déchetterie d'Assat.
Cette création est proposée pour prendre la suite du CAE actuel qui doit se terminer le 31 octobre 2017.

Trois agents sont affectés à la déchetterie d'Assat. Ces agents interviennent également, pour deux d'entre eux, sur le site de Meillon localisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CDAPP). Une convention a été signée avec la CDAPP actant la mise à disposition de personnel (délibération 2017-1-12 du 13 février 2017).
La CDAPP s'est donné 2 ans pour réfléchir sur le devenir du site de Meillon. Des modifications au niveau de Meillon pourraient impacter l'organisation du travail des agents de déchetterie.

Cet emploi à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires serait créé pour la période du 1er novembre 2017 au 30 septembre 2018.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale, qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 347 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er novembre 2017 au 30 septembre 2018, d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires d'adjoint technique de déchetterie,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 347 de la fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-19

Retrait de la délibération n°2017-2-71 relative au transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence jeunesse - création d'emploi pour le responsable coordinateur du service jeunesse

Par délibération en date du 03 avril 2017 reproduite ci-après, il a été décidé du transfert de l'agent responsable de la maison de l'Ado à Coarraze.

*« Vu le tableau des effectif de la Communauté de communes,
Dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.*

L'emploi serait créé à compter du 10 avril 2017.

S'agissant d'un transfert de compétence et conformément à l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre... », cet emploi serait pourvu par mutation de l'agent responsable de la Maison de l'Ado à Coarraze.

Après avis de la Commission Administration générale/Finances/RH du 15 mars 2017 et du Bureau du 20 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE la création, dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, d'un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.*
- 2. AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce transfert de personnel.*
- 3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice. »*

Par courriers en date du 14 avril, du 14 juin et du 11 août 2017, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de légalité, a sollicité le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes : l'agent doit être transféré en application de l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales et non par voie de mutation.

Bien qu'ayant assuré par courrier en date du 31 juillet 2017 à la Préfecture que toute la procédure suivie par la Communauté de communes a respecté l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales (Déclaration de vacance d'emploi dont le motif est le

transfert de personnel, arrêté de nomination de l'agent par voie de transfert), il convient de retirer cette délibération.

Après avis de la commission Finances/Administration générale/RH en date du 06 septembre 2017 et du Bureau du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE de retirer la délibération n° 2017-2-71 relative au transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence jeunesse - création d'emploi pour le responsable coordinateur du service jeunesse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-4-20

Transfert de personnel dans le cadre de la prise de compétence jeunesse - création d'emploi pour le responsable coordinateur du service jeunesse

Vu le tableau des effectif de la Communauté de communes,

Dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.

L'emploi serait créé à compter du 10 avril 2017.

S'agissant d'un transfert de compétence et conformément à l'article L.5211-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre...* », cet emploi serait pourvu par le transfert de l'agent responsable de la Maison de l'Ado à Coarraze.

Après avis de la Commission Administration générale/Finances/RH du 15 mars 2017 et du 6 septembre 2017 et du Bureau du 20 mars 2017 et du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** la création, dans le cadre de la prise de compétence jeunesse, d'un emploi permanent d'animateur principal 2^e classe (cadre d'emploi des animateurs territoriaux) à temps complet pour exercer les missions de responsable coordinateur du service jeunesse.
2. **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce transfert de personnel.
3. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2017

ORDRE DU JOUR

2017-5-01	Prise de compétence eau-assainissement
2017-5-02	Prise de compétence voirie d'intérêt communautaire
2017-5-03	Statuts CCPN au 1 ^{er} janvier 2018
2017-5-04	Projet de centre culturel– Scénario de schéma communautaire de lecture publique
2017-5-05	Avis sur le projet de schéma départemental d'accessibilité
2017-5-06	Transfert de propriété du siège de l'ex CCGC
2017-5-07	Vente parcelle MGM Industry
2017-5-08	Vente SOFIMAG
2017-5-09	Délibération de principe pour la création du syndicat mixte ouvert numérique
2017-5-10	Groupement de commandes activités d'eaux-vives : désignation d'un membre de la CAO
2017-5-11	Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCPN pour délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande
2017-5-12	Engagement de l'élaboration du Plan climat air-énergie territorial (PCAET)
2017-5-13	Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de prestations pour l'élaboration du PCAET
2017-5-14	Travaux réhabilitation décharge de Coarraze : convention SIGP-CCPN reversements crédits CAT NAT
2017-5-15	Groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériels de compostage
2017-5-16	Budget 310 – Budget principal 2017 – DM n° 1
2017-5-17	Délégation de compétences du Président
2017-5-18	Tableau des effectifs : Assainissement/Eau
2017-5-19	Accroissement temporaire d'activités : Assainissement/Eau
2017-5-20	Accroissement temporaire d'activités : Eaux pluviales/Gemapi , voirie communautaire
2017-5-21	Tableau des effectifs : Petite Enfance
2017-5-22	Tableau des effectifs : Administration générale
2017-5-23	Accroissement temporaire d'activités : Office de tourisme
2017-5-24	Budget annexe 510 – Photovoltaïque Assat 2017 – DM N° 1

Délibérations visées en Préfecture le 31 octobre 2017 et affichées le 2 novembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2017-5)

L'an 2017, le 30 octobre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (38) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RODRIGUEZ Pierre - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - MOURA Patrick
BALIROIS	HOURCQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - CAZALA-CROUTZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	CAPDEVIELLE-HOUNIEU Patricia
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - GIRONDIER Michel - VILLACAMPA Martine
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (4) : RHAUT Jean-Christophe (à RODRIGUEZ Pierre) ; DEBATY Marie-Joëlle (à CANTON Marc) ; CASTAIGNAU Serge (à PUYAL Bernard) ; ASSE Christine (à CAPERAA-BOURDA Sylvette).

Etait représenté (1) : VIGNAU Alain.

Etaient excusés ou absents (2) : PRUDHOMME Jean-Yves ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique.

Date de la convocation : 24 octobre 2017

Prise de compétences eau et assainissement.

Les compétences eau et assainissement sont aujourd'hui exercées de la façon suivante sur le territoire :

- compétence eau : SEAPaN
- compétence assainissement :
 - -collectif : SEAPaN
 - -non collectif : CCPN.

Dans le cadre de l'évolution du cadre légal des compétences des communautés de communes et de la démarche communautaire d'intégration de services, une prise de compétence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement est proposée.

1 - La CCPN a entrepris, en 2008, une démarche progressive d'unification de son mode de gestion des compétences et des services d'eau et d'assainissement, auparavant assurés par plusieurs SIVU.

Les services et personnels ont été, dès l'origine, mutualisés entre la CCPN et les SIVU d'eau et d'assainissement.

Côté assainissement, dès 2009 un schéma directeur a été réalisé sur les périmètres du Syndicat d'Assainissement de Nay à Baliros et du Sivu Gave et Lagoin. A l'issue, les deux structures ont fusionné, donnant naissance au Syndicat d'assainissement du Pays de Nay (SAPaN) au 1^{er} janvier 2012.

Côté eau potable, un schéma directeur a également été établi. La fusion des Syndicats d'Eau Potable de la Plaine de Nay et de Nay-Ouest, effective au 1^{er} janvier 2013, a abouti à la création du Syndicat d'eau Potable du Pays de Nay (SEPPaN). Cette fusion a permis d'optimiser le prix de l'eau sur le territoire du Pays de Nay.

Le 1^{er} janvier 2014, les 2 syndicats d'assainissement et d'eau potable, SAPaN et SEPPaN, ont fusionné pour former un syndicat unique d'eau et d'assainissement, installé à la Maison de l'Eau et de l'Assainissement, au plus près du siège de la Communauté de communes, le SEAPaN, l'assainissement non collectif étant toujours resté communautaire depuis sa création.

En 2015, le service de l'eau a été repris en régie par le SEAPAN.

L'objectif est, depuis le départ, l'intégration des compétences et services d'eau et d'assainissement à la Communauté de communes.

Pour rappel, le Conseil communautaire, lors de sa séance du 29 juin 2011, a approuvé, dans le cadre de son avis sur le SDCI, l'unification, à terme, de la compétence eau et assainissement au sein de la CCPN. Cette même délibération prévoyait cette prise de compétence « *pour la fin du SDCI* », c'est-à-dire en 2015.

Un des enjeux essentiels pour la CCPN, en ce qui concerne la ressource et la production d'eau potable, était aussi, et reste, de conserver l'autonomie et le choix du mode de gestion de ce service sur son périmètre.

En 2014, la commission de travail Eau-Assainissement de la CCPN a été composée des élus membres du SEAPaN, afin de garantir une unité d'approche et de discussion dans cette progression vers une compétence communautaire finale.

Par délibération du 9/11/2015 portant avis sur le projet de SDCI, le Conseil communautaire a approuvé de nouveau cet objectif d'une prise de compétence globale eau-assainissement sur le mandat 2014-2020.

De la même façon, le Comité syndical du SEAPAN du 30/11/2015 a pris acte de ce même objectif et s'est également déclaré défavorable à toute gestion séparée des compétences eau et assainissement.

Au terme de cette période de près de 10 années de progression vers une compétence unifiée, il est désormais opportun de transférer les compétences et services eau et assainissement à l'échelle communautaire.

La loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe modifie par ailleurs les dispositions des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes.

La **compétence assainissement** ne peut plus être scindée entre le collectif et le non collectif si elle est transférée à titre optionnel. La CCPN a jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour se doter de la totalité de la compétence assainissement au titre de ses compétences optionnelles. Il est donc proposé de transférer cette compétence assainissement dans le groupe des compétences optionnelles, l'assainissement collectif rejoignant ainsi la gestion de l'assainissement non collectif exercé par la CCPN depuis 2005.

Il est précisé que la compétence assainissement recouvre également la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin de ne pas dissocier la gestion des services eau-assainissement, unifiée au sein du SEAPAN, il est également proposé d'anticiper sur l'échéance légale et de doter la CCPN de la **compétence « eau »**, parmi ses compétences optionnelles.

2 - Ces prises de compétences de « réseaux » sont également cohérentes avec les compétences et interventions de la CCPN en matière d'urbanisation et de SCoT, de très haut débit ou encore de voirie d'intérêt communautaire.

3 - Enfin, elles s'inscrivent dans un objectif et une échéance de maintien du régime de la DGF bonifiée de la CCPN (313 512 € en 2017), exigeant que la Communauté de communes détienne, en 2018, 9 compétences parmi une liste de 12 compétences fixées par la loi (article L.5214-23-1 du CGCT).

Après avis des Commissions Administration générale-Finances-RH et Eau-Assainissement et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de doter la CCPN des compétences « eau » et « assainissement », au titre des compétences optionnelles.
2. **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(2 voix contre)**

Prise de compétence « voirie d'intérêt communautaire »

Dans le cadre de l'évolution du régime légal des compétences des communautés de communes et de la démarche de réalisation de projets et d'intégration de services par la CCPN, une prise de compétence dans le domaine de la « voirie d'intérêt communautaire » est proposée.

Il appartiendra au Conseil communautaire, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence « voirie », d'en définir et délimiter l'intérêt communautaire. Le Conseil communautaire aura à fixer les modalités et critères de définition de cet intérêt communautaire (contenu de la notion de « voies » et « dépendances », critères « objectifs » de définition des voies ou liste de voies...).

Il peut déjà être précisé, à ce stade, que cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie devrait concerner en priorité :

- des voies d'accès à des équipements et services communautaires, dont les zones d'activités économiques
- les mobilités, tout particulièrement pour la réalisation du schéma de mobilités cyclables dont l'étude est en cours d'achèvement (cf. délibérations des 10/06/2013, 17/02/2014, 12/10/2015 et 10/12/2016)

Cette prise de compétence s'inscrit enfin dans un objectif et une échéance de maintien du régime de la DGF bonifiée de la CCPN (313 512 € en 2017), exigeant que la Communauté de communes détienne, en 2018, 9 compétences parmi une liste de 12 compétences fixées par la loi (article L.5214-23-1 du CGCT).

Après avis des Commissions Administration générale-Finances-RH et Eau-Assainissement et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de doter la CCPN de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* », au titre des compétences optionnelles.
2. **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Approbation des statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay évoluent au 1^{er} janvier 2018 du fait :

- d'une prise de compétences optionnelles en matière d'eau et d'assainissement,
- de la prise de compétence de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI), nouvelle compétence obligatoire,
- d'une prise de compétence optionnelle pour la voirie d'intérêt communautaire,
- de l'intégration de la gestion du service Relais d'assistantes maternelles-Ludothèque, au sein de la compétence optionnelle petite enfance.

Il est proposé d'approuver la version consolidée des statuts afin que les communes en délibèrent.

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APROUVE** les projets de statuts de la CCPN au 1^{er} janvier 2018.
2. **CHARGE** le Président de les transmettre aux communes pour approbation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-04

Equipements de lecture publique – schéma communautaire

L'objet de la présente délibération est d'arrêter, en lien avec la DRAC en particulier, le dimensionnement de la médiathèque et du réseau de lecture publique, afin de l'intégrer au programme du centre culturel.

Le projet de centre culturel, comprenant un équipement communautaire de lecture publique et un cinéma deux salles, a fait l'objet, en 2017, d'une étude de pré-programmation réalisée par le Cabinet Culture Partagée, présentée le 12 juillet 2017 au Bureau des Maires et à la Commission Culture-Jeunesse-Sports.

Les partenaires, et en particulier l'Etat (DRAC), sont associés.

A l'issue de cette phase de pré-étude et des échanges avec la DRAC, il peut être finalement proposé, au regard de la typologie du territoire et du bassin de rayonnement, un schéma de réseau de lecture publique consistant en :

- la création d'une médiathèque tête de réseau située dans le périmètre de la ville centre et intégrée dans le centre culturel,
- la création de deux annexes permettant d'assurer le relais au nord et au sud du territoire.

L'implantation de la médiathèque tête de réseau à Nay, ville centre, toucherait ainsi un bassin de population à un maximum de 15 minutes de voiture, soit entre 15 000 et 20 000 habitants. La médiathèque tête de réseau serait d'une superficie de 1 200 m² à 1 400 m².

La médiathèque tête de réseau intégrerait la ludothèque, favorisant ainsi les échanges culturels et la mixité des publics.

L'espace patrimoine spécifique, initialement intégré à la médiathèque, n'est à ce jour pas assez abouti en termes de projet d'équipement et de service pour l'envisager dans le même temps. Une valorisation patrimoniale pourra toutefois se faire au travers d'expositions, conférences, animations etc... dans les espaces mutualisés du centre culturel.

Les deux annexes se situeraient au nord et au sud du territoire. Dans le cadre de la subvention DGD, la surface de chacune ne peut être inférieure à 300 m² :

- Annexe sud du territoire : 300 m²
- Annexe nord du territoire : 300 m².

La DGD étant versée au maître d'ouvrage, un transfert à la CCPN des équipements annexes ou de leur construction devrait être opéré.

Ce schéma respecte à la fois :

- le SCoT et sa carte des polarités (cf documents PADD et projet DOO):
 - « Pôle de Pays » sur Nay
 - « Pôles de secteur » sur Bordes-Assat et Asson

- le critère de surface (0.07m²/habitant soit 1 800 m² pour 29 000 habitants) nécessaire à l'obtention du concours financier de l'Etat (DGD) et des partenaires (Région et Département).

Le projet a ainsi vocation à offrir à l'ensemble des habitants :

- un équipement tête de réseau et un service professionnalisé de lecture publique,
- un accès aux collections et aux services grâce à un maillage de tout le territoire favorisant la proximité.

Afin de professionnaliser le futur réseau de lecture publique et de répondre aux critères qualitatifs de financement, il est demandé 1 ETP de catégorie A ou B pour 5 000 habitants (ratio minimum DRAC/DGD).

Le schéma prévisionnel des ressources humaines du réseau correspondrait ainsi, au total, à une équipe de 4 ETP de catégorie A ou B pour la médiathèque tête de réseau. Le complément de l'équipe sera fait avec du personnel de catégorie C pour atteindre 6 ETP à temps plein sur le pôle central.

Pour les annexes, il s'agira de créer par ailleurs une équipe mixte salariée/bénévole avec un agent de catégorie B par annexe.

Le plan pluriannuel d'investissement et le calendrier prévisionnel de réalisation seraient les suivants :

- 2017-2020 : création de la médiathèque tête de réseau
- 2021-2024 : création des deux annexes.

Il est donc proposé d'arrêter ce choix de scénario du réseau d'équipements de lecture publique du Pays de Nay et de l'intégrer à l'élaboration du programme.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 11 octobre 2017 et du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le choix du scénario de création d'une médiathèque tête de réseau et de deux annexes dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement.
- 2. DECIDE** d'intégrer ce schéma de réseau de lecture publique au programme du centre culturel.
- 3. DECIDE** de notifier aux partenaires la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-05

Adoption du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP 64)

Dans son article 98, la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), confie au Département et à l'Etat la mise en place d'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Conscient que certains territoires font face à des difficultés d'accès aux services publics ou privés, que les mutations technologiques et sociales impactent les relations entre les citoyens et que les services au public ne répondent pas toujours aux attentes des populations, le législateur a imaginé ce dispositif pour améliorer l'accès des services au public, notamment dans les zones les moins pourvues.

L'objectif de ce schéma est donc de mieux répondre aux attentes et aux besoins des usagers dans l'accessibilité aux services. Il permet d'identifier et de hiérarchiser les services réellement essentiels du point de vue des habitants, de repérer les principales carences en matière de présence et d'accessibilité, et de proposer des solutions qui permettront d'apporter des réponses aux manques identifiés.

Depuis octobre 2016, une démarche partenariale, pilotée par l'État et le Conseil départemental, a été engagée. La Région, les EPCI, les opérateurs de services et les autres partenaires concernés ont été associés, de l'élaboration du diagnostic à la construction du plan d'actions pour les 6 années à venir.

Ce plan d'actions, validé par le Comité de Pilotage du 5 octobre 2017, est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques, au Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ainsi qu'à la Conférence Territoriale de l'Action Publique.

Les EPCI sont invités à délibérer et donner leur avis sur le plan d'actions, avant approbation par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Après avoir éventuellement été amendé pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Les différents organismes associés lors de l'élaboration du schéma participeront à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions identifiées.

Différentes thématiques du projet concernent plus particulièrement la CCPN :

- **Services au public ponctuels et sociaux** (actions 1 et 3 : « réseau d'accueil social de proximité coordonné sur l'ensemble du territoire » et « renforcer l'accompagnement des publics dans l'accès aux services en ligne/numériques ») : projet de compétence sociale de la CCPN (coordination actions CCAS, projet d'ouverture d'un Espace de Vie Sociale...)
- **Services de santé et de secours** : mise en place de la plateforme Pais
- **Mobilités et transports** : projets d'aires de covoiturage et de court-voiturage à étudier dans le cadre du SCoT.
- **Services du quotidien marchands ou non** : équilibres commerciaux et commerce de proximité dans le cadre du SCoT...
- **Numérique** : développement du réseau très haut débit et des usages associés
- **Personnes âgées** : projet de résidence seniors
- **Enfance/Jeunesse** : développement des actions jeunesse à l'échelle communautaire
- **Accès à l'emploi** : développement des actions partenariales avec la Mission Locale et Pôle Emploi

D'autres thématiques peuvent également concerner plus directement les communes : éducation, sécurité...

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui contient des dispositions consacrées à l’accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016, qui indique le cadre d’élaboration du « Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public » ;
- Vu le plan d’actions présenté au comité de pilotage du SDAASP du 5 octobre 2017 ;

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Sur la base du présent rapport et du plan d’actions du schéma joint au dossier de séance,

1. **EMET** un avis favorable au projet de Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public.
2. **DESIGNE** M. Jean-Marie Berchon comme référent du schéma pour la Communauté de communes.
3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.
4. **AUTORISE** le Président à signer tout type de document se rapportant à la présente délibération dont la convention de mise en œuvre, conformément à l’article 98 de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-06

Transfert en pleine propriété de l’ancien hôtel communautaire de la Communauté de communes de Gave et Coteaux – Délibération modificative – Remplace la délibération n° 2017-2-74

Suite à l’adhésion de la commune d’Assat à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et à la dissolution de la Communauté de communes Gave et Coteaux (CCGC), le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 19 décembre 2016, le principe d’une reprise, par la CCPN, du siège communautaire de l’ancienne Communauté de communes et de l’installation photovoltaïque installée en toiture.

La parcelle concernée est cadastrée section ZE n° 260 sur le territoire de la commune d’Assat, d’une superficie de 77 a 94 ca, et supporte actuellement une crèche et l’ancien siège de la Communauté de communes Gave et Coteaux.

L’ancien siège de la Communauté de communes Gave et Coteaux présente la particularité d’être un bâtiment exploitable dans le cadre de la compétence économie de la CCPN. Il peut ainsi être envisagé sa location/vente ultérieure.

Dans cette perspective, un transfert en pleine propriété facilite la gestion d'opération de mise en location ou de vente de locaux d'entreprises. En matière juridique, les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences ZAE peuvent également être transférés en pleine propriété à l'EPCI, dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

La commune d'Assat est favorable au transfert en pleine propriété du surplus de terrain de la parcelle ZE 260 et du bâtiment (ancien siège de la Communauté de communes Gave et Coteaux) qui y est édifié, la Communauté de communes du Pays de Nay reprenant à sa charge les deux emprunts en cours (l'un relatif à l'acquisition du foncier au prorata du terrain concerné, l'autre relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques).

Les biens sont valorisés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- Valeur de l'actif :
 - o Siège communautaire : 781 445,54 €
 - o Photovoltaïque : 350 101,39 € - Valeur nette : 262 576,39 €
 - o Mobilier (mobilier, PC, copieur) : 6 853,53 € - Valeur nette : 0 €
 - o Quote-part estimative du Terrain (2 338 m²) : 80 042,01 €.
- Encours des emprunts :
 - o Siège communautaire : 564 695,22 €
 - o Photovoltaïque : 323 415,34 €.
- Subvention amortie transférée : 10 000 € - Valeur nette : 7 500 €.

Suite au retrait de la commune d'Assat de la CCGC, le transfert de l'installation photovoltaïque de l'ex-Communauté de communes Gave et Coteaux dans les écritures de la commune a conduit à intégrer dans les résultats 2016 de la commune les résultats comptables de clôture du budget photovoltaïque de la CCGC :

- Investissement : + 68 338,95 €
- Fonctionnement : + 37 731,33 €
- Résultat intégré global : + 106 070,28 €.

Cette intégration a été validée par le vote du Compte administratif 2016, le 30 juin 2017.

La convention portant règlement financier et patrimonial du retrait des communes d'Assat et de Narcastet de la Communauté de communes Gave et Coteaux, prévoit le versement d'une indemnité exceptionnelle par la Communauté de communes du Pays de Nay à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (indemnité intégrant 62 % du résultat global de clôture du budget photovoltaïque de la Communauté de communes Gave et Coteaux).

Il est donc proposé de procéder au transfert en pleine propriété à la Communauté de communes du Pays de Nay en reversant à la Communauté de communes, les excédents provenant du budget photovoltaïque de l'ex-Communauté de communes Gave et Coteaux.

Le transfert en pleine propriété devant se faire avec effet au 1^{er} janvier 2017, il convient de préciser également pour la partie photovoltaïque que :

- Les opérations relatives à l'exercice 2016 seront à la charge (pour les dépenses) ou au bénéfice (pour les recettes) de la commune d'Assat.
Ainsi le montant des ICNE 2016 sera versé par la commune au budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.
Inversement la part d'électricité produite fin 2016 qui sera encaissée initialement par le budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay (facturation à cheval sur 2 exercices) sera reversée à la commune d'Assat.

- Les opérations relatives à l'exercice 2017 seront à la charge (pour les dépenses) ou au bénéfice (pour les recettes) du budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.

Ainsi la facture de dépannage de 358,81 € TTC supportée initialement par la commune d'Assat pour des raisons d'urgence, sera remboursée par le budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.

Après avis de la Commission développement économique du 16 mars 2017 et du Bureau des 20 mars 2017 et 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** le transfert en pleine propriété au profit de la Communauté de communes du Pays de Nay, de la partie de la parcelle ZE 260 sise commune d'Assat, cet ensemble comprenant un bâtiment, son terrain d'assiette et son terrain environnant, avec reprise des emprunts et subvention amortie avec effet au 1^{er} janvier 2017.
2. **APPROUVE** le reversement à la Communauté de communes du Pays de Nay les excédents du budget photovoltaïque de l'ex-communauté de communes Gave et Coteaux comme suit :
 - Dotation en espèces de 68 338,95 € au budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay (article 1021).
Ce versement permettra d'équilibrer le haut de bilan de ce budget photovoltaïque.
 - Subvention de fonctionnement de 37 731,33 € au budget principal de la communauté de communes du Pays de Nay (article 657351).
3. **APPROUVE** le projet d'état de transfert ci-joint et autorise le Président à arrêter et à signer avec la Commune d'Assat, un état définitif de transfert, après division de la parcelle ZE 260 entre la crèche et les locaux et espaces destinés à un usage économique.
4. **AUTORISE** le Président à signer les actes de transfert de propriété.
5. **AUTORISE** le Président, pour la partie photovoltaïque, à procéder aux émissions de mandats et titres permettant d'affecter les dépenses et recettes 2016 dans les comptes de la Communauté de communes du Pays de Nay, les dépenses et recettes 2017 dans les comptes du budget photovoltaïque de la communauté de communes du Pays de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-07

Vente de parcelles à vocation économique – PAE Monplaisir Sud

La société MGM Industry, déjà implantée sur le PAE Monplaisir sud à Coarraze, souhaite, pour ses besoins de développement, se porter acquéreur d'une parcelle de 1 296 m² du lotissement Monplaisir sud en cours d'aménagement.

Son projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel permettant de développer son activité de chaudronnerie.

Sa parcelle étant configurée en long, il lui est nécessaire de l'élargir afin de faciliter la circulation des véhicules.

L'estimation réalisée le 12 octobre 2017 par le service des domaines fixe le prix à 20 €/m² pour le terrain non viabilisé. Dans l'attente des coûts définitifs des travaux de viabilisation et en cohérence avec le lotissement Monplaisir Est à Bénéjacq, le prix de vente proposé pour la parcelle viabilisé (voir plan en annexe) est de 35 € HT/m².

Cela correspond, pour une superficie totale d'environ 1 296 m², à une somme globale due de 44 310 € HT.

Compte tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de:

- décider la cession d'une parcelle de 1 296 m² suivant le plan annexé à la société MGM Industry ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 35 € HT/m², soit la somme globale de 44 310 € HT.
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis de la Commission économie du 12 septembre 2017 et du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de vendre à la société MGM Industry ou tout autre société s'y substituant, une parcelle de 1 296 m² du plan annexé du PAE Monplaisir, au prix de 35 €/m² HT et aux conditions susvisées.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.
3. **PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-08

Projet SOFIMAG

Considérant la délibération du 29 juin 2015, par laquelle le Conseil Communautaire décidait de céder à l'entreprise SOFIMAG 6 500 m² environ de surface d'activité sur la parcelle B 769 sur le PAE Monplaisir,

Considérant la délibération du 19 décembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire décidait d'acquérir la parcelle B 760 à Bénéjacq à l'indivision Nicolau au prix de 36 €/m²,

Considérant la délibération du 19 décembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire décidait de vendre à l'entreprise SOFIMAG ou tout autre société s'y substituant, les parcelles B 770 et B 769,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir inclure à cette vente la parcelle B 771p d'une surface de 66 m², nécessaire à la continuité et à la cohérence de l'ensemble immobilier (cf. plan en annexe).

Les conditions tarifaires et contractuelles restant inchangées.

Les surfaces ne seront définitives qu'après la réalisation du bornage périmétrique et du document d'arpentage.

Après avis de la Commission développement économique du 29 novembre 2016 et du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de compléter la vente à l'entreprise SOFIMAG ou toute autre société s'y substituant, avec la vente de la parcelle B 771p. Les conditions tarifaires et contractuelles sont celles déterminées dans la délibération du 29 juin 2015.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.
3. **PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-09

Création d'un Syndicat Mixte Ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communication électronique et d'usages et services numériques

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le Département des Pyrénées-Atlantiques a élaboré un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) le 22 novembre 2013.

Son actualisation en date du 15 décembre 2016 vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD) avec une première phase sur 2018/2019-2023 et pose le principe d'une complétude de ces déploiements sous dix ans (sous réserve de financements régionaux, nationaux et européens).

Il convient aujourd'hui d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDTAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT, qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDTAN et en particulier la création du réseau THD, la structure la plus adéquate est le syndicat mixte ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département des Pyrénées-Atlantiques, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et les EPCI.

Il est à noter que la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées qui exploite le réseau d'initiative publique Broadband Country, et la Communauté de communes Adour Madiran seront membres associés du SMO.

Depuis un arrêté préfectoral du 2 juin 2015, la Communauté de communes du Pays de Nay est dotée de la compétence « aménagement numérique du territoire » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

En outre, il apparaît opportun de confier la mission de développement des usages et des services numériques au SMO, corollaire de l'investissement en matière d'aménagement numérique réalisé sur le territoire, afin que ce dernier couvre l'intégralité de la problématique du numérique, mutualise et optimise les moyens mis à sa disposition.

La Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées qui exploite le réseau d'initiative publique Broadband Country sera membre associé du SMO sur le champ de l'Aménagement numérique et membre à part entière sur le volet des usages et services numériques. La Communauté de communes Adour Madiran sera quant à elle membre associée sur le domaine des usages.

La création du SMO nécessitera l'avis préalable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la création supposera des délibérations concordantes de l'ensemble des membres fondateurs approuvant les statuts constitutifs et la prise d'un arrêté préfectoral, acte juridique de création du SMO.

Il est donc proposé d'approuver le principe du choix de la structure porteuse du SDTAN et gestionnaire du service public des communications électroniques et des usages numériques.

L'assemblée sera donc ultérieurement appelée à délibérer à nouveau dans le cadre de la procédure de création du SMO portant approbation de ses statuts, qui détailleront précisément les compétences exercées par le SMO, sa composition, les attributions de ses différents organes de direction (comité syndical, président, vice-présidents, etc.) et plus largement ses modalités de fonctionnement et son financement.

Une fois la présente délibération adoptée, la concertation engagée depuis le printemps dernier par le Département avec l'ensemble des futurs membres du SMO se poursuivra, pour élaborer conjointement un projet de statuts.

Après avis de la Commission communication, systèmes d'information et TIC du 26 septembre 2017 et du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) qui regrouperait le Département des Pyrénées-Atlantiques, les EPCI de son territoire hors la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées et la Communauté de commune Adour Madiran, qui seront membres associés, et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDTAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT et de proposer une offre mutualisée d'usages et de services numériques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-10

Valorisation des activités d'eaux-vives : constitution de la CAO du groupement de commandes

La Communauté de communes a intégré un groupement de commandes avec le Syndicat mixte du PETR Pays de Lourdes et Vallées des gaves pour une étude stratégique de mise en tourisme de la filière eaux-vives sur le Gave de Pau.

La convention constitutive du groupement de commandes, validée lors du Conseil communautaire du 13 février 2017, prévoyait que la Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement serait constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, représentant élu parmi les titulaires de la Commission d'appel d'offres du membre du groupement (article 8), conformément aux dispositions prévues à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est invitée à désigner le représentant de la Communauté de communes au sein de la CAO pour siéger à la CAO du groupement.

Lors de la réunion du Conseil communautaire du 27 juin 2016 avaient été élus au vote public, en plus du Président :

Membres titulaires de la CAO de la CCPN :

- M. Michel Cassou, maire de Pardies-Piétat
- M. Alain Laulhé, maire de Bordères
- M. Jean-Claude Hourcq, maire de Baliros
- M. Guy Chabrou, maire de Nay
- M. Jean-Yves Prudhomme, maire d'Igon.

Membres suppléants de la CAO de la CCPN :

- M. Stéphane Virto, maire de Mirepeix
- M. Alain Caperet, maire de Montaut
- M. Michel Lucante, conseiller communautaire de la commune de Coarraze
- M. Marc Dufau, maire de Boeil-Bezing
- M. Bruno Bourdaa, conseiller communautaire de la commune de Nay.

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

1. **DECIDE** de procéder aux désignations au scrutin public des membres de la CAO du groupement de commande.
2. **PROCLAME** les membres de la CAO de la CCPN suivants (titulaire et suppléant) pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour l'étude eaux-vives :

- Membre titulaire : Guy Chabroux, maire de Nay
- Membre suppléant : Jean-Claude Hourcq, maire de Baliros.

3. **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires subséquentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-11

Conventionnement pour la délégation de compétence en matière d'organisation du Transport à la demande avec la Région Nouvelle Aquitaine.

La convention relative au service de Transport à la demande (2012-2017) signée avec le Conseil départemental arrive à terme le 13 décembre 2017.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), la Région Nouvelle Aquitaine est compétente en matière de transport depuis le 1^{er} janvier 2017.

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle Aquitaine délègue à la Communauté de communes du Pays de Nay (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public non urbain de transport de voyageurs à la demande.

Il convient de prolonger la convention relative au transport à la demande, sur les mêmes bases qu'avec le Conseil départemental à compter du 14 décembre 2017 et ce jusqu'au 30 avril 2019.

Pour rappel, la convention fixe les conditions du service, ses modalités d'exécution, les tarifs, ainsi que la participation financière de la Région.

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le président à signer la convention pour la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande avec la Région Nouvelle Aquitaine.
2. **DECIDE** de solliciter l'aide financière et technique de la Région Nouvelle Aquitaine telle qu'elle figure dans la convention de délégation de compétence ci-jointe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-12

Engagement de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial

La présente délibération a pour objet la formalisation de l'engagement de la Communauté dans l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a mis en place un outil structurant pour les collectivités en matière de planification énergétique et de développement durable : le plan climat-air-énergie territorial. Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 précise que le PCAET doit comprendre :

- un diagnostic,
- une stratégie territoriale,
- un programme d'actions,
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET va permettre de définir des objectifs d'amélioration, et le programme d'actions correspondant, pour les questions relatives aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, à la séquestration de CO₂, à la consommation énergétique et aux réseaux, à la production d'énergie renouvelable ainsi qu'à la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

A travers l'élaboration du PCAET, la loi confie à la communauté le rôle de coordinateur de la transition énergétique qui concerne l'ensemble du périmètre et des acteurs publics et socio-économiques ainsi que, plus généralement, la population du territoire.

La méthode d'élaboration se basera sur une analyse précise des considérations techniques et une concertation avec les différents acteurs, pour la définition puis la hiérarchisation par la Communauté du programme à initier et à mettre en œuvre.

Le diagnostic permet d'identifier les enjeux du territoire et les leviers d'action.

La stratégie identifie les priorités et les objectifs que la communauté souhaite fixer, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût des actions et celui d'une éventuelle inaction (exemple : réduction de la précarité énergétique, création d'emplois liés à la croissance verte). Les objectifs concernant la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la réduction des polluants atmosphériques devront être chiffrés.

Le programme d'actions décrit les opérations qui seront initiées pour l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la stratégie.

Ces actions doivent être élaborées dans un cadre concerté, elles pourront notamment s'appuyer sur :

- une réunion de concertation avec le public,
- des ateliers thématiques associant les acteurs du territoire pour être présentées ensuite devant une instance de coordination constituée de représentants des institutions, des organismes publics, des partenaires économiques et associatifs. La composition de cette instance sera fixée au début de l'élaboration du PCAET, lorsque les premiers contacts auront été établis dans le cadre du diagnostic.

Cette concertation visera notamment une participation active permettant :

- le partage du diagnostic,
- la compréhension et l'appropriation des actions portées par le PCAET,
- la transmission d'observations, de propositions.

Il sera nécessaire de hiérarchiser les actions en considérant notamment leur performance, le rapport coût/efficacité et les enjeux techniques et environnementaux qui y sont liés. Un certain nombre d'actions à portée immédiate pourront par ailleurs être mises en œuvre avant la détermination du programme, afin de contribuer tout de suite aux objectifs généraux des PCAET.

Un programme de suivi et d'évaluation sera mis en place, qui permettra d'ajuster le plan climat le cas échéant et donnera des éléments d'appréciation pour son renouvellement.

Le PCAET est soumis à une évaluation environnementale.

Ce projet devra être réalisé avant le 31 décembre 2018.

La CCPN assurera cette nouvelle action obligatoire en s'appuyant sur ses moyens internes (service urbanisme et direction générale) et dans le cadre d'un groupement de commandes initié par le SDEPA (délibération suivante).

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'engager l'élaboration du PCAET de la Communauté de communes du Pays de Nay.
2. **APPROUVE** les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.
3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de tout acte afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-13

Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de prestations pour l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial de la communauté

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 prévoyant la mise en place du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), et son article 188 disposant que :

- « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 »,

Vu le décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016 précisant le contenu des PCAET, Vu l'article 198 de la loi TECV, et codifié à l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant qu'un « *syndicat [d'énergie] peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre [...], l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.* »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a des besoins en matière d'achat de prestations d'élaboration de PCAET, conformément à sa délibération en date du 30/10/2017, lançant le dispositif sur son territoire,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEPA, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, dispose de données énergétiques et d'outils d'exploitation de ces données utiles à l'élaboration d'un PCAET,

Considérant que la CCPN a adhéré, par délibération du 26 juin 2017, au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEPA,

Considérant que le SDEPA et des intercommunalités du département des Pyrénées-Atlantiques s'unissent pour constituer un groupement de commandes,

Considérant que le groupement est constitué pour toute la durée nécessaire à l'accomplissement des PCAET par le ou les prestataires retenu(s),

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, le groupement passera des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEPA (Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la CCPN au regard de ses besoins propres,

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour « l'achat de prestations d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial » pour la durée de la mission.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
3. **AUTORISE** le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, les informations et données nécessaires à la réalisation des PCAET, auprès des gestionnaires de réseaux, fournisseurs d'énergies, observatoires régionaux comme l'ATMO, AREC ...
4. **S'ENGAGE** à exécuter, avec le ou les prestataires retenu(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la CCPN est partie prenante.
5. **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la CCPN est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-14

Travaux réhabilitation décharge Coarraze - Convention SIGP/CCPN reversements crédits CAT NAT

Situées en bordure du Gave de PAU, les décharges de Coarraze et de Bordes ont subi les assauts des crues d'octobre 2012 et de juin 2013.

Suite aux relances de M. le Préfet en 2014 et avril 2015, les mairies de Coarraze et de Bordes ont souhaité engager les projets de réhabilitation de leurs décharges.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), compétente en matière de collecte et traitement des déchets, a décidé de se porter maître d'ouvrage délégué pour lancer un nouveau programme de réhabilitation.

En 2015, les études ont été lancées. Après un long travail de collaboration entre la CCPN, les deux mairies, les services de l'Etat (DREAL-DDTM) et les différents financeurs, les scénarios de réhabilitation ont été validés en mars 2017.

Les scénarios retenus sont les suivants :

- Pour la décharge de Coarraze : confinement des déchets avec protection des berges en enrochements.
- Pour la décharge de Bordes : traitement par tri mécanique et manuel de l'ensemble des déchets non inertes de la décharge dans le but de restituer la zone à l'expansion du Gave (pas de protection de berges)

Par délibération du 3 avril 2017, la CCPN a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réhabilitation de ces deux décharges.

Il a été convenu avec les services de la Préfecture que les crédits CAT NAT (catastrophes naturelles) dont le bénéficiaire est le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau (SIGP) seraient reversés par système de convention à la CCPN. Le montant maximum sera de 200 000 € HT et concernera uniquement les travaux de protection de berges sur la décharge de Coarraze.

La nature des travaux éligibles à ces crédits CAT NAT seront donc les suivants :

- Terrassement de berge et reprofilage nécessaire à la pose des enrochements
- Fourniture et mise en place d'une couche de filtration (y/c géotextile) sous les enrochements
- Fourniture, transport et mise en œuvre d'enrochements pour protection de la berge.

Le projet de convention à intervenir avec le SIGP fixant les modalités de reversement est joint en annexe.

Après avis de la commission environnement Déchets du 12 octobre 2017 et du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la présente convention et l'ensemble des actes y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-15

Groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériels de compostage

Le marché à bons de commandes de Valor Béarn et de ses collectivités adhérentes relatif aux achats de fournitures de composteurs et bio-seaux arrivant à échéance le 17 mars 2018, il est nécessaire de le relancer.

Chaque collectivité de Valor Béarn a des besoins similaires en matière d'achats de fournitures de composteurs et de bio-seaux.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en place un groupement de commandes, en vue du lancement d'un marché de fournitures courantes et services pour les achats de matériel de compostage qui, outre la simplification des procédures de consultation et de passation des marchés, permettra de répondre à 3 enjeux :

- la réalisation d'une économie financière du fait des prix consentis pour un volume de commande plus important qu'individuellement,
- l'harmonisation des fournitures proposées aux habitants par une démarche commune d'achat pilotée par Valor Béarn (coordonnateur),
- la facilitation des dossiers administratifs pour les collectivités, du fait de l'exécution des commandes par Valor Béarn.

A titre informatif mais non exhaustif, l'objet du groupement de commande serait le suivant :

- fourniture de composteurs individuels de différents volumes (environ 300, 600 et 800 litres)
- fourniture de bio-seaux (environ 10 litres)
- fourniture de lombricomposteurs.

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Valor Béarn interviendra en tant que coordonnateur du groupement et exercera à ce titre les missions suivantes :

- lancement de la procédure de marché public,
- choix du prestataire, notification,
- appui et validation technique des commandes effectuées par les membres,
- exécution du marché.

Valor Béarn facturera la totalité du prix d'achat des composteurs, au nombre de composteurs commandés, par la collectivité.

La convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement de commandes, avant signature.

Le projet de convention à intervenir avec Valor Béarn fixant les missions et les modalités d'organisation du groupement est joint en annexe.

Après avis de la commission environnement Déchets du 12 octobre 2017 et du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Nay au groupement de commandes pour la réalisation des achats de fournitures de composteurs, bio-seaux et de lombricomposteurs.
2. **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à Valor Béarn.
3. **APPROUVE** le paiement du matériel à Valor Béarn.
4. **AUTORISE** le Président à signer la présente convention et tous les actes qui s'y rattachent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Budget 310 – Budget principal 2017 – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget principal 2017 : cette décision modificative permet de scinder en deux l'opération pour compte de tiers relative à la réhabilitation des décharges communales.

Cette décision modificative permet de bien distinguer les deux opérations sous mandat en cours :

- La réhabilitation de la décharge de Bordes : opération pour compte de tiers n°11, pour un budget de 3 420 000,00 TTC,
- La réhabilitation de la décharge de Coarraze : opération pour compte de tiers n°12, pour un budget de 936 000,00 € TTC.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
<u>Section Investissement</u>			
c/458111 CH45 opération 11, fonction 812	- 936 000,00		
c/458112 CH45 opération 12, fonction 812	936 000,00		

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé de compléter la délégation de pouvoir au Président pour les opérations concernant la commande publique, en vue de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 3 M € ;

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.

Personnel

- Signer les contrats de travail d'agents non titulaires pour les remplacements de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale) ;

Commande publique

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Justice

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et pour tous les types d'instances ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Administration générale

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Procéder à la mise en réforme de véhicules et petit mobilier ;
- Passer les conventions de mise à disposition de salles et de prêt de matériel ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes ;

Aménagement de l'espace-Foncier

- Exercer le droit de préemption urbain, que la CCPN en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation des opérations de maîtrise et d'acquisitions foncières des projets communautaires, dans le cadre des crédits prévus au budget.
- Procéder, auprès de la SAFER, aux demandes d'exercice du droit de préemption et signer les promesses unilatérales d'achat ;
- Signer des conventions de servitude.

Habitat

- Attribuer, au titre du règlement communautaire habitat et après avis de la Commission Habitat de la CCPN, les aides aux propriétaires occupants et bailleurs pour les opérations éligibles au Programme d'Intérêt Général « Home 64 » du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sur la base des crédits inscrits au budget de la CCPN ;
- Signer les arrêtés individuels d'attribution des participations financières de la Communauté de communes dans le cadre de la convention de mise en œuvre de l'OPAH, étant précisé que ces participations seront versées sur présentation d'une fiche de calcul, portant certification par l'ANAH de la réalisation effective des travaux par le bénéficiaire ;

Tourisme

- Signer, dans le cadre du PLR du Pays de Nay, les conventions d'autorisation de passage entre la Communauté de communes et les propriétaires ;
- Signer, pour les projets « coins pêches », les conventions d'autorisation de travaux entre la Communauté de communes et les propriétaires ;

Piscine Nayeo

- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les écoles privées pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;
- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les clubs sportifs pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;

Déchets

- Passer les conventions d'autorisation d'accès et de collecte des ordures ménagères ;

Culture- patrimoine

- Signer les conventions de don d'objets mobiliers à caractère patrimonial à la CCPN.
- Signer les conventions pour la pose de panneaux de signalétique découverte patrimoine sur le domaine privé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, sa délégation reviendra au 1^{er} Vice-Président ou à un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Communautaire sera tenu informé, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Après avis du Bureau du 23 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la délégation de compétences au Président dans les termes ci-dessus énoncés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-18

Tableau des effectifs – Eau Assainissement

1/ Prise de compétence Eau / Assainissement :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes exercera la compétence eau et assainissement. Les agents du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay seront transférés à la Communauté de communes.

Il est proposé de compléter le tableau des effectifs et de créer les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2018 :

Emplois /Services	Statut	Filière	Catégorie			Grade ou grille de référence (pour les CDI)	Ouvert	Pourvu	Vacant
			A	B	C				
Eau / assainissement Bureau d'études	T	Technique		x		Technicien principal 1 ^e classe	1		
Eau / assainissement Suivi travaux	T	Technique		x		Technicien	1		
Assainissement Responsable exploitation	T	Technique		x		Technicien principal 2 ^e classe	1		

Assainissement Réseaux – contrôle conformité	T	Technique		x	Adjoint Technique principal 2 ^e classe	1		
Eau Agent d'exploitation	CDI droit privé	Technique		x	Technicien	2		
Eau Agent d'exploitation	CDI droit privé	Technique		x	Agent de maîtrise	2		
Eau Agent d'exploitation	CDI droit privé	Technique		x	Adjoint Technique	1		
Eau Accueil interventions clientèle	CDI droit privé	Administrative			Adjoint Administratif 2 ^e classe	1		
Eau / assainissement Assistante administrative et comptable	T	Administrative		x	Adjoint Administratif principal 2 ^e classe	1		
Comptabilité	T	Administrative		x	Adjoint Administratif principal 1 ^e classe	0,8		

(T) = Titulaire

Un contrat CAE signé par le SEAPAN fera également l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'un contrat qui a débuté le 1^{er} juillet 2016. Il a été renouvelé le 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 12 mois.

Il conviendra de transférer à la Communauté de communes du Pays de Nay la convention signée par le SEAPAN.

2/ SPANC :

Il est proposé de créer deux emplois permanents d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2018 (catégorie C – filière technique).

En 2016 et 2017, pour faire face à la réalisation du diagnostic des installations existantes, le SPANC nécessitait 2,5 ETP.

Cette phase de diagnostic est bien avancée mais elle n'est pas achevée. Il convient de poursuivre la rédaction de l'ensemble des rapports associés à cette phase diagnostic réalisée sur le terrain, ainsi que la facturation liée à ces opérations. Le personnel devra aussi se consacrer à l'accompagnement des réhabilitations et au suivi du marché lié aux vidanges.

Il est précisé que ces deux agents interviennent également en matière d'assainissement collectif et d'eau potable. Au total, avec ces deux emplois, l'effectif du SPANC s'établirait à 1,75 ETP. La charge financière des agents sera répartie entre les services d'affectation.

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE

- de modifier le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités susvisées,
- de créer les postes ci-dessus mentionnés.

2. **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au transfert du poste en CAE du SEAPAN.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-19

Accroissement temporaire d'activité – Eau Assainissement

Le Président propose au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour le service Eau.

Cette création est proposée pour prendre la suite de l'emploi actuel qui doit se terminer le 31/12/2017. Cet emploi se justifie par la réorganisation du service lié au transfert de la compétence Eau/Assainissement à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018.

Cet emploi à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires serait créé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 348 de la fonction publique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Il propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, d'un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'adjoint administratif au service Eau / Assainissement,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 348 de la fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Accroissement temporaire d'activité – Eaux pluviales/Gemapi, voirie communautaire.

Le Président propose au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent pour :

- la mise en œuvre de la compétence Eaux pluviales (suivi et planification des études, instruction en matière d'urbanisme, mise à jour de la cartographie).
- la mise en œuvre de la Gemapi dans le mesure où le réseau pluvial a un impact direct sur l'aléa inondation (notamment la cartographie, le suivi d'études et de diagnostics, la rédaction de consultations spécifiques, la participation à la préparation budgétaire et au financement de cette compétence)
- la participation à la mise en œuvre de la compétence voirie communautaire : cet agent aura, en lien avec les autres services, à assurer des missions de préparation et de suivi de marchés et opérations. Il sera également le référent auprès des élus communaux.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent de maîtrise ou un technicien.

Cet emploi à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires serait créé pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

L'emploi de catégorie C ou B serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à un indice brut compris entre 348 et 379 de la fonction publique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités prévues pour les cadres d'emplois correspondants aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibérations du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, d'un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'agent de maîtrise ou de technicien pour la mise en œuvre de la compétence Eaux pluviales / Gemapi, ainsi que pour la compétence voirie communautaire,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut compris entre 348 et 379.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Tableau des effectifs – Petite enfance

1/ Création de postes suite à la dissolution de l'association Relais des Deux Gaves

En 1998, sous l'impulsion du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et de la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule, un relais assistantes maternelles associatif a été créé sur le Pays de Nay et la Vallée d'Ossau par la majorité des communes qui composent les deux territoires. L'Association a pris le nom de Relais des Deux Gaves.

L'Association Relais des Deux Gaves, partenaire privilégié de la Communauté de communes du Pays de Nay qui participe à la dynamique Petite Enfance et socioculturelle du Pays de Nay, gère un relais assistantes maternelles et une ludothèque tout-public.
L'association Relais des Deux Gave sera dissoute à compter du 31/12/2017.

La gestion d'un RAM et d'une ludothèque est inscrite dans les statuts de la Communauté de communes et est intégrée dans le Contrat Enfance Jeunesse qui lie la Communauté de communes à la Caf Béarn et Soule. Les agents de l'association seront donc repris par les deux Communauté de communes qui participaient au relais des deux Gaves.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau souhaite poursuivre uniquement l'activité de son RAM. Sur les trois agents du Relais des Deux Gave affectés au RAM, une des animatrices RAM se verra proposer un poste à 30 heures hebdomadaires dans le cadre d'une reprise par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Au terme de la procédure de reprise réalisée par la CCPN, les autres salariés du Relais des Deux Gaves en contrat à durée indéterminée seront intégrés sur des emplois permanents en CDI de droit public conformément à l'article L1224-3 du code du travail.

Il est proposé de créer les postes suivants au 1^{er} janvier 2018 :

<u>Emplois créés /Services</u>	<u>Statut</u>	<u>Temps de travail / semaine</u>	<u>Catégorie</u>			<u>Grille de référence</u>	<u>Ouvert</u>	<u>Pourvu</u>	<u>Vacant</u>
			A	B	C				
Direction coordination Petite enfance	CDI Droit public	35 h	x			Puéricultrice	1		1
Animateur RAM	CDI Droit public	30 h		x		Éducatrice de Jeunes Enfants	0,86		0,86
Chargé d'accueil et secrétariat RAM / Petite Enfance	CDI Droit public	30 h			x	Adjoint Administratif	0,86		0,86
Ludothécaire	CDI Droit public	31 h		x		Animateur principal 2 ^e classe	0,89		0,89
Assistante Ludothèque	CDI Droit public	35 h			x	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	1		1

2/ Suppression de poste suite au départ à la retraite d'un agent

Il est proposé de supprimer le poste d'un agent partant à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2017. Il s'agit d'un emploi permanent d'éducatrice principale de jeunes enfants à temps complet.

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE :

- de modifier le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités susvisées,
- de créer et supprimer les postes ci-dessus mentionnés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-22

Tableau des effectifs – Administration générale

L'évolution des services et de l'administration communautaire est nécessaire et constante, du fait :

- De l'impact de toutes les nouvelles compétences (urbanisme-ADS, économie, commerce, gens du voyage, plan climat, eau-assainissement, pluvial, Gemapi, voirie d'intérêt communautaire, action sociale...),
- Des projets d'intégration de services qui y sont associés (eau-assainissement, RAM-Ludothèque...),
- Des évolutions de périmètre de la CCPN,
- De la nécessaire remise à niveau des services RH et Finances du fait de cette « montée en puissance » de la CCPN depuis plusieurs années.

Une projection de l'évolution de l'organisation des services de la CCPN a été présentée lors de la Commission Finances-Administration Générale-RH de la CCPN du 6/09/2017 (faisant suite à plusieurs commissions RH depuis 2014) et proposée en commission Finances-Administration Générale-RH et en Bureau en date du 16 octobre 2017.

Concernant l'administration générale, il s'agit de :

- structurer le service RH et de le distinguer des Finances,
- structurer en propre le service Finances/Comptabilité et Commande publique,
- réorganisation en conséquence du Secrétariat de Direction qui intervenait sur l'action sociale et la formation.

Il est proposé de créer les postes suivants et de compléter le tableau des effectifs de la CCPN :

1/ Pour le service Ressources humaines :

Il est proposé de créer 1 emploi permanent à temps complet de catégorie C – filière administrative, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet agent, qui interviendrait en binôme avec l'assistant RH (gestion carrières/paie), se consacrerait à la formation/gestion des compétences, à l'action sociale, la prévention et au suivi des instances paritaires de la CCPN (comité technique, CHSCT).

2/ Pour le service Finances / comptabilité – Commande publique :

Il est proposé de créer 1 emploi permanent à temps complet de catégorie C ou B – filière administrative, à compter du 1er janvier 2018. Les attributions de cet agent couvriraient les secteurs finances-comptabilité et commande publique et notamment dans les domaines suivants :

- Secteurs finances-comptabilité :
 - saisies budgétaires
 - suivi emprunts
 - suivis comptables des subventions
 - suivi des régies de recettes
 - suivi actif/amortissements
- Secteur commande publique :
 - suivi administratif des consultations/marchés des services
 - suivi des dossiers de marchés
 - saisie des engagements comptables
 - montage direct de consultations (moyens généraux...).

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE :

- de modifier le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités susvisées,
- de créer les postes ci-dessus mentionnés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-23

Accroissement temporaire d'activité – Office de tourisme

Le Président propose au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour l'Office de tourisme.
Cette création est proposée pour prendre la suite de l'emploi actuel qui doit se terminer le 31 décembre 2017.

Au sein de l'Office de tourisme, un travail a été conduit durant l'année 2017 sur l'organigramme et l'organisation nécessaire au fonctionnement.

Sur un effectif de 5 agents, deux emplois permanents ont été pourvus par des fonctionnaires. Deux autres sont occupés par des agents en CDI de droit public.

Reste un cinquième poste non permanent, qui se justifie pour plusieurs raisons :

- Un des agents en CDI a sollicité un temps partiel de droit à 80 % pour élever son enfant.
- Les travaux relatifs à l'extension de l'Office de tourisme sont programmés sur l'année 2018. Ils risquent de perturber le fonctionnement courant.
- L'Office de tourisme travaille à la mise en place d'un nouveau plan marketing et de communication.

Cet emploi à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires serait créé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 348 de la fonction publique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Il propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la commission Finances Administration Générale RH et du Bureau du 16 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, d'un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'adjoint administratif à l'Office de tourisme,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut 348 de la fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-5-24

Budget annexe 510 – Photovoltaïque Assat 2017 – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 510 Photovoltaïque Assat 2017: cette décision modificative permet de prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'impôt sur les sociétés 2017.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/61528 CH011	- 2 800,00		
c/695 CH69	+ 2 800,00		
<u>Section Investissement</u>			

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2017

ORDRE DU JOUR

- 2017-6-01 Rapport d'activité CCPN 2016/2017
- 2017-6-02 Election d'un 12^{ème} vice-président eau/assainissement
- 2017-6-03 Compétence Gemapi/Désignation de nouveaux délégués au sein du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP)
- 2017-6-04 Compétence Gemapi/Désignation de nouveaux délégués au sein du Syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGP)
- 2017-6-05 Création BP annexe Eau potable 2018
- 2017-6-06 Création BP annexe Assainissement collectif 2018
- 2017-6-07 Avance de trésorerie entre le budget annexe eau et le budget annexe assainissement collectif
- 2017-6-08 Action sociale d'intérêt communautaire : projet de prise de compétence - Espace de vie sociale
- 2017-6-09 Projet de signalétique générale
- 2017-6-10 Commune de Narcastet : projet de Multiple rural et de centre de loisirs
- 2017-6-11 Véloroute 81 tronçon Assat et Narcastet : participation financière de la Communauté de communes du Pays de Nay
- 2017-6-12 Désignation de délégués au sein du Conseil d'administration de l'Agence d'attractivité et de Développement touristiques (AaDT) des Pyrénées-Atlantiques (collège Territoires)
- 2017-6-13 Inventaire des moulins du Pays de Nay - convention de mise à disposition de droits d'utilisation de données –
- 2017-6-14 Convention d'instruction des autorisations Droit des Sols de la commune de Saint-Vincent
- 2017-6-15 Convention d'instruction des autorisations Droit des Sols de la commune de Labatmale
- 2017-6-16 Convention 2018 CCPN/CAUE 64
- 2017-6-17 Association Païs en Pays de Nay : subvention 2018
- 2017-6-18 Ludothèque : vote des tarifs
- 2017-6-19 Service jeunesse : conventions d'objectifs et de financement CAF
- 2017-6-20 Déchets : nouveau contrat barème F CITEO (ex Eco Emballages)
- 2017-6-21 Projet de parc solaire photovoltaïque CET Bénéjacq/partenariat SDEPA
- 2017-6-22 Collecte et traitement des déchets/entreprise COVED : demande de remboursement
- 2017-6-23 Attribution de compensation Assat et Narcastet/reversement THA
- 2017-6-24 DM Budget principal
- 2017-6-25 DM Budget 315 Nayeo
- 2017-6-26 DM Budget 313 Zone communautaire de Baudreix
- 2017-6-27 DM Budget 318 Extension PAE Monplaisir
- 2017-6-28 DM Budget 319 ZAE Coarraze
- 2017-6-29 Accroissement temporaire d'activité (animatrice RAM)
- 2017-6-30 Tableau des effectifs Petite enfance
- 2017-6-31 Accroissement temporaire d'activité (chargée de mission patrimoine)
- 2017-6-32 Accroissement temporaire d'activité (emplois saisonniers jeunesse)
- 2017-6--33 Accroissement temporaire d'activité (espace de vie sociale)

- 2017-6-34 Instauration d'une participation employeur à une mutuelle santé
2017-6-35 Adoption du plan de formation mutualisé 2017-2019
2017-6-36 Remboursement frais de déplacement à St Sébastien (Route du fer)
2017-6-37 Fin d'adhésion au service voirie APGL
2017-6-38 Subvention Association Bordères, sports, culture et loisirs
2017-6-39 Subventions Associations culturelles
2017-6-40 Convention avec le Siectom Coteaux Béarn Adour pour l'accès de la commune de Labatmale à la déchetterie de Pontacq
2017-6-41 Travaux de rénovation et d'extension de la déchetterie intercommunale de Coarraze – demande de subventions

Délibérations visées en Préfecture le 21 décembre 2017 et affichées le 26 décembre 2017

Sauf :

- ***N° 2017-6-08 : visée en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 26 décembre 2017***
- ***N° 2017-6-03 : visée en Préfecture le 12 janvier 2018 et affichée le 19 janvier 2018***
- ***N° 2017-6-04 : visée en Préfecture le 19 janvier 2018 et affichée le 19 janvier 2018***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2017-6)

L'an 2017, le 18 décembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (38) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	
ARROS DE NAY	
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RODRIGUEZ Pierre - RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - MOURA Patrick - DEBATY Marie-Joëlle
BALIROUS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - CAZALA-CROUTZET Marie-Ange - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CASTAIGNAU Serge - PUYAL Bernard -
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane -
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - TRIEP-CAPDEVILLE Monique
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	

Avaient donné pouvoir (3) : CAPERAA-BOURDA Sylvette (à CASTAIGNAU Serge) ; ASSE Christine (à PUYAL Bernard) ; GIRONDIER Michel (à CHABROUT Guy).

Etait représenté (0) :

Etaient excusés ou absents (5) : MALLECOT André ; d'ARROS Gérard ; HUROU Nicole ; VILLACAMPA Martine ; DOUSSINE Roger.

Date de la convocation : 12 décembre 2017.

Rapport annuel d'activité 2016/2017

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil communautaire de prendre connaissance, chaque année, du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ci-joint.

Comme chaque année, afin de délivrer une information complète, le rapport prend en compte l'avancement des projets et activités de l'année en cours.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités 2016/2017 de la Communauté de communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-02

Election d'un 12^{ème} vice-président – Eau-Assainissement.

Par délibérations du 16 avril 2014, le Conseil communautaire a fixé à 11 le nombre de vice-présidents et a procédé à leur élection.

Concernant le secteur de l'eau et de l'assainissement, il n'a pas été élu un vice-président mais désigné un « *délégué spécial* », chargé d'animer et de suivre les travaux de la commission Eau-Assainissement de la CCPN (SPANC, schéma directeur pluvial...) et de préparer, sur ce mandat, la prise de compétence communautaire, en lien avec le SEAPAN dont les élus étaient également membres de cette commission eau-Assainissement. Cette délégation spéciale a été confiée à Alain Caperet, président du SEAPAN (délibération du 28/04/2014).

La CCPN devant prendre la compétence eau-assainissement au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle la compétence Gemapi entrera également en vigueur, il est proposé de désigner un 12^{ème} vice-président chargé d'animer et de suivre la commission de travail eau-assainissement, en lieu et place de cette délégation spéciale.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT :

- le nombre de vice-présidents ne peut pas être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (9), ni excéder 15 vice-présidents ;
- l'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre supérieur de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif (14) et le nombre de 15.

Il est donc proposé :

- de fixer à 12 le nombre de vice-présidents.
- de procéder à l'élection du 12^{ème} vice-président en charge de l'animation et du suivi de la commission Eau-Assainissement.

Après avis des commissions conjointes Finances/Administration générale/RH et Eau/assainissement du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de fixer à 12 le nombre de vice-présidents.
2. **PROCEDE** à l'élection du 12^{ème} vice-président en charge de l'animation et du suivi de la commission Eau-Assainissement, conformément à l'article L.2122-4 du CGCT :
 - Est candidat : Alain CAPERET.
3. Suite au vote, **PROCLAME** Alain CAPERET 12ème vice-président et le déclare installé dans ses fonctions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-03

Compétence Gemapi – Demande de désignation de nouveaux délégués au sein du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP)

Au 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre deviendront compétents en terme de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI).

Le bassin hydrographique du gave de PAU aval couvre 9 intercommunalités, dont la CCPN. En plus de ces EPCI à fiscalité propre, onze syndicats exercent aujourd’hui sur ce territoire tout ou partie des missions relevant de la GeMAPI.

Dès le 1^{er} janvier 2018, les syndicats entièrement inclus dans le périmètre d’un EPCI à fiscalité propre seront automatiquement dissous et la compétence GeMAPI reviendra à cet EPCI à fiscalité propre.

Les délégués communaux siégeant au sein des différents syndicats couvrant plusieurs intercommunalités et non dissous seront automatiquement substitués par de nouveaux délégués désignés par les EPCI à fiscalité propre.

Ces syndicats disparaîtront en majorité au 31 décembre 2018 au profit du Syndicat mixte du bassin du gave de PAU (SMBGP) au périmètre et statuts modifiés.

Des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay sont membres du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP). En application du mécanisme de représentation-substitution, il convient donc de désigner autant de délégués de la Communauté de communes que de membres actuels des communes adhérentes du SMBGP situées dans le périmètre de la CCPN.

Il est permis de désigner, en tant que délégués de la CCPN, des élus communautaires et/ou des élus communaux des communes membres de la communauté.

La liste des délégués communaux actuels au SMBGP figure en annexe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Compétence Gemapi – Demande de désignation de nouveaux délégués au sein du Syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGP)

Au 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre deviendront compétents en terme de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI).

Le bassin hydrographique du gave de PAU aval couvre 9 intercommunalités, dont la CCPN. En plus de ces EPCI à fiscalité propre, onze syndicats exercent aujourd’hui sur ce territoire tout ou partie des missions relevant de la GeMAPI.

Dès le 1^{er} janvier 2018, les syndicats entièrement inclus dans le périmètre d’un EPCI à fiscalité propre seront automatiquement dissous et la compétence GeMAPI reviendra à cet EPCI à fiscalité propre.

Les délégués communaux siégeant au sein des différents syndicats couvrant plusieurs intercommunalités et non dissous seront automatiquement substitués par de nouveaux délégués désignés par les EPCI à fiscalité propre.

Ces syndicats disparaîtront en majorité au 31 décembre 2018 au profit du Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP) au périmètre et statuts modifiés.

Des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay sont membres du Syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGP). En application du mécanisme de représentation-substitution, il convient donc de désigner autant de délégués de la Communauté de communes que de membres actuels des communes adhérentes du SIGP situées dans le périmètre de la CCPN.

Il est permis de désigner, en tant que délégués de la CCPN, des élus communautaires et/ou des élus communaux des communes membres de la communauté.

La liste des délégués communaux actuels au SIGP figure en annexe.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-05

Création du Budget annexe Eau

Par délibération n° 2017-5-01 en date du 30 octobre 2017, la CCPN a pris la compétence « eau » et « assainissement ».

S’agissant de services industriels et commerciaux, leur comptabilité doit donc être tenue de manière distincte dans le cadre d’un budget annexe de type M4 selon l’article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales. Les services publics d’assainissement et de distribution d’eau potable appliquent la nomenclature comptable M49.

Pour le service Eau, le budget devra retracer l’ensemble des dépenses et recettes afférentes au service, notamment :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service, les emprunts contractés et subventions reçues.
- En section d'exploitation, les charges de personnel, les dotations aux amortissements et éventuelles provisions, les intérêts de la dette, les frais d'entretien, travaux, études et recherches, les frais d'assurance, les dépenses relatives aux services administratifs et techniques ainsi que les recettes issues principalement des produits, taxes, redevances, participations et contributions, subventions, emprunts, revenus des biens meubles et immeubles la revente d'électricité.

Il est précisé que cette activité est assujettie de plein droit à la TVA (article 256 B du Code Général des Impôts).

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 05 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de créer un budget annexe pour retracer l'activité du service eau de la Communauté de communes qui sera intitulé : « Eau » avec effet au 1^{er} janvier 2018.
2. **PRECISE** que ce budget annexe avec autonomie financière sera soumis à la comptabilité M49 (nomenclature développée).
3. **CHARGE** le Président de faire toutes les démarches pour l'immatriculation et l'assujettissement à la TVA de ce budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-06

Création du Budget annexe Assainissement collectif

Par délibération n° 2017-5-01 en date du 30 octobre 2017, la CCPN a pris la compétence « eau » et « assainissement ».

S'agissant de services industriels et commerciaux, leur comptabilité doit donc être tenue de manière distincte dans le cadre d'un budget annexe de type M4 selon l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales. Les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable appliquent la nomenclature comptable M49.

Pour le service Assainissement collectif, le budget devra retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au service, notamment :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service, les emprunts contractés et subventions reçues.
- En section d'exploitation, les charges de personnel, les dotations aux amortissements et éventuelles provisions, les intérêts de la dette, les frais d'entretien, travaux, études et recherches, les frais d'assurance, les dépenses relatives aux services administratifs et techniques ainsi que les recettes issues principalement des produits, taxes, redevances, participations et contributions, subventions, emprunts, revenus des biens meubles et immeubles la revente d'électricité.

Il est précisé que cette activité peut être assujettie sur option à la TVA (article 260 A du Code Général des Impôts). Il est proposé d'exercer cette option dans la continuité de ce qui était

pratiqué par la collectivité d'origine et par cohérence avec le budget annexe eau (facturation unique pour les usagers).

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 05 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de créer un budget annexe pour retracer l'activité du service assainissement collectif de la Communauté de communes qui sera intitulé : « Assainissement collectif » avec effet au 1^{er} janvier 2018.
2. **PRECISE** que ce budget annexe avec autonomie financière sera soumis à la comptabilité M49 (nomenclature développée).
3. **OPTE** pour l'assujettissement à la TVA.
4. **CHARGE** le Président de faire toutes les démarches pour l'immatriculation et l'assujettissement à la TVA de ce budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-07

Avance de trésorerie entre le budget annexe Eau et le budget annexe Assainissement collectif

Il est proposé d'autoriser des avances de trésorerie entre le budget annexe Eau et le budget annexe Assainissement collectif.

Lors des facturations, les recettes Eau et Assainissement collectif sont intégralement perçues sur le compte associé au budget annexe Eau qui est le support du Centre d'encaissement de Rennes pour les paiements des factures. Les recettes sont ensuite réparties entre les deux budgets annexes dans le délai de 30 à 45 jours. Ces avances se justifient afin de couvrir les besoins de trésorerie qui pourraient intervenir dans ce laps de temps. A titre indicatif, dans le cadre du SEAPAN, ce dispositif a été utilisé à deux reprises en 2016 et une seule fois en 2017.

Ces avances pourraient être réalisées dans les conditions suivantes :

- Avance du budget annexe Eau au budget annexe Assainissement collectif ou avance du budget annexe Assainissement collectif au budget annexe Eau
- Montant maximum : 500 000 euros (cinq cent mille euros)
- Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'autoriser des avances de trésorerie entre le budget annexe Eau et le budget annexe Assainissement collectif.
2. **PRECISE** que ces avances de trésorerie entre les deux budgets annexes se feront dans les conditions suivantes :

- Avance du budget annexe Eau au budget annexe Assainissement collectif ou avance du budget annexe Assainissement collectif au budget annexe Eau
- Montant maximum : 500 000 euros (cinq cent mille euros)
- Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-08

Action sociale d'intérêt communautaire : projet de prise de compétence-Espace de Vie Sociale.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) détient aujourd'hui une compétence optionnelle dans le domaine de l'action sociale d'intérêt communautaire couvrant les secteurs suivants :

- petite enfance
- action en faveur des jeunes et de l'emploi
- portage de repas à domicile en liaison froide
- gestion d'un service de transport à la demande
- adhésion à l'association « Pais en Pays de Nay »
- étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.

Lors du séminaire de début de mandat du 5 juillet 2014, un projet d'extension de la compétence de la CCPN dans le domaine de l'action sociale a été évoqué, dans la continuité des travaux réalisés avec l'accompagnement de Mairie-Conseils sur les années 2011-2012 (délibération du 17/10/2011).

Une étude diagnostic et opérationnelle de mise en place d'une action sociale communautaire et de création d'un CIAS a été menée en 2015-2016 (délibération du 15/12/2014).

Suite à cette étude et à la concertation avec les partenaires et acteurs sociaux du territoire, un projet de création d'un Espace de Vie Sociale (EVS) a été présenté le 5 Juillet 2017 au Bureau des Maires, réuni conjointement avec la Commission Services aux Personnes.

Un espace de vie sociale est un des lieux et services possibles d'animation de la vie sociale, agréé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Un espace de vie sociale poursuit trois finalités :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement,
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble »,
- le développement de la citoyenneté de proximité.

La plus-value générale et la spécificité d'un tel équipement se fondent sur :

- une démarche globale pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire, aux besoins des habitants et aux difficultés de la vie quotidienne des familles,
- une approche multidimensionnelle : approche globale d'une personne, prise en compte d'une famille dans sa globalité, ouverture à tous les publics et à toutes les classes d'âge, analyse globale du territoire d'implantation,
- la recherche de la mixité des publics et de l'intergénérationnalité,
- la mise en œuvre des initiatives locales à la fois individuelles et collectives.

Il s'agit donc d'une structure de proximité qui peut toucher tous les publics. L'EVS propose un accueil et une écoute des habitants, des actions construites avec ceux-ci et des projets qui valorisent un territoire, en lien avec les partenaires de terrain.

Un tel lieu, comme étape dans la construction de la compétence sociale de la CCPN, permettrait de compléter l'offre de services communautaires en matière d'action sociale sur le territoire en partenariat avec les communes, les CCAS, les acteurs sociaux institutionnels et associatifs, en lien également avec les autres compétences existantes, sociales notamment, de la CCPN.

En termes de projet social et de projets d'actions, les orientations d'actions communautaires suivantes ont été examinées et approuvées par le Bureau et la Commission :

Mission: Accueil, Information, Orientation du public

- ✓ Accueil « généraliste » accessible à tous et gratuit, informations et orientation vers les lieux, les personnes ressources, les partenaires institutionnels et associatifs en partenariat et en complémentarité de la MSAP, des communes, des CCAS et des acteurs de l'action sociale,
- ✓ Informations et communication sur les activités, les équipements et les services existants sur le territoire, valorisation des services existants
- ✓ Réalisation d'un annuaire des acteurs sociaux.
- ✓ Accompagnement des personnes dans le cadre de la dématérialisation des démarches administratives (adhésion au Schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services au public – SDAASP),
- ✓ Mise en réseau des acteurs sociaux, des communes et des CCAS,
- ✓ Favoriser les relations et les partenariats Mairies/CCAS/structures d'action sociale,

Mission : Lien social, mixité, lieu d'animation de la vie sociale

- ✓ Mise en réseau des associations locales
- ✓ Favoriser et créer du lien entre habitants basé sur la convivialité, l'entraide et la réciprocité, dans un souci de respect de la mixité sociale,
- ✓ Valoriser les habitants en tant qu'acteurs, force de proposition, conscients de leurs compétences à partager,
- ✓ Organisation d'ateliers intergénérationnels et d'ateliers d'information en lien, notamment, avec les associations caritatives.

Mission : Parentalité

- ✓ Mise en place d'un réseau local Parentalité
- ✓ Organisation de la semaine départementale des familles avec le service Petite Enfance et les acteurs concernés (*dispositif et financement CAF*)
- ✓ Organisation de sorties familiales (*dispositif et financement CAF*)
- ✓ Organisation de rencontres avec des professionnels sur des thématiques liées à la parentalité.

Il est particulièrement souligné que l'activité d'un EVS devra favoriser les initiatives, actions et projets issus du public usager. Le cadre de l'agrément de la CAF prévoit ainsi que l'EVS encourage « *la prise de responsabilité des usagers pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale* ».

Par ailleurs, la 1^{ère} année de démarrage de l'EVS devra voir la consolidation du projet social avec les partenaires.

Le dispositif d'EVS s'appuie sur le cadre juridique et financier résultant de la contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales et le Département. Les principales dépenses correspondront aux charges de personnel. Les taux de co-financements prévus atteignent 65% du montant total du budget prévisionnel.

En termes de ressources humaines et d'effectifs, l'Espace de Vie Sociale se verra affecter 1 ETP animateur social (poste à créer).

La direction et coordination de ce service seront réalisées au sein du Service Social, Santé et Vie associative de la CCPN, par redéploiement de ressources humaines internes.

Un lieu ou espace dédié devra être affecté à cet EVS.

Le démarrage de cet espace de vie sociale est prévu dans le courant du 1^{er} semestre 2018.

Sur la base de ce projet social, de ces orientations d'actions et de structuration du service, il est proposé une prise de compétence ainsi formulée :

- « *Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale* »

Après avis de la Commission Services aux personnes - Action Sociale – Santé conjointe au Bureau du 5 juillet 2017 et du 6 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de création d'un Espace de vie sociale.
2. **DECIDE** de se doter, au sein du groupe compétences optionnelles-action sociale d'intérêt communautaire de la compétence suivante :

« *Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale* »

3. **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-09

Projet de signalétique générale

La CCPN a lancé, en 2016, une action visant à créer une signalétique générale homogène et cohérente, permettant d'identifier les principaux points d'intérêt du territoire (centres-bourgs commerçants, hôtels et restaurants, services et équipements à la population, stationnement, sites patrimoniaux et touristiques). Cette action a associé, au sein d'un comité de pilotage, plusieurs entreprises représentatives des secteurs économiques concernés.

L'objectif de cette action est de répondre à un besoin de visibilité des entreprises, des services et des équipements à la population et des sites patrimoniaux et touristiques du territoire. Il s'agit également d'orienter les usagers de la route et des itinéraires cyclables se déplaçant sur le territoire vers les endroits désirés.

Enfin, ce projet de signalétique s'inscrit dans un objectif plus général de maîtrise de l'affichage publicitaire externe.

La première phase de ce projet a consisté à :

- Dresser un état des lieux de la signalétique existante et des outils d'information existants,
- Réaliser un diagnostic quant aux dispositifs à remplacer, à conserver,
- Recueillir les besoins,

- Elaborer le schéma directeur (quantitatif et plan d'implantation),
- Réaliser une charte d'enseigne et de façade,
- Définir un concept de mobilier,
- Définir une charte graphique commune à l'ensemble du mobilier urbain,
- Elaborer le DCE pour le marché de travaux et suivi (en cours).

Il convient donc, pour engager la seconde phase consistant en la fabrication et la pose de cette signalétique, de valider le principe de financement du projet.

Le plan de financement actualisé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Signalétique communautaire	294 720 €	Autofinancement	193 758 €	43,3%
Signalétique communale	62 240 €	Etat	121 210 €	27,1%
Signalétique privée	60 770 €	Département	9 000 €	2,0%
Maîtrise d'œuvre	29 248 €	Part privée	60 770 €	13,6%
		Communes	62 240 €	13,9%
TOTAL	446 978 €	TOTAL	446 978 €	

Concernant les recettes de ce projet, elles sont établies de la manière suivante :

- La CCPN financera la signalétique économique, touristique et des services relevant de sa compétence. Elle financera également la conception, la fabrication et la pose de l'ensemble des supports sur lesquels les niveaux d'information figurant sur les lames (publique, privée et communautaire) seront mutualisés.
- La recette de l'Etat a fait l'objet d'un arrêté attributif du 27 octobre 2017 pour un montant de 121 210 €, soit 24 % de l'assiette retenue par le Préfet. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées par application du taux indiqué.
- Le Conseil départemental participe à hauteur de 9 000 € selon les conditions déterminées dans le contrat de territoire.
- Les entreprises identifiées dans le schéma directeur justifiant d'un besoin de micro-signalétique (critères d'isolement, d'absence de visibilité, d'accueil de public, etc...) financeront leur lame.

Le financement sera établi grâce à l'établissement d'une convention signée avec la CCPN.

Le principe de financement initial retenu est calculé sur la base d'un coût estimatif moyen :

- o Coût d'une lame : 119 € HT.

Ce montant sera réajusté en fonction des résultats de l'appel d'offres. Un coût moyen réel actualisé sera calculé.

- Les communes participeront par le biais d'un fonds de concours. Le projet de signalétique communale a été établi conformément aux besoins exprimés par les municipalités.

Le montant prévisionnel leur a été communiqué de manière à permettre l'inscription au budget 2018.

Le montant définitif sera réajusté en fonction des résultats de l'appel d'offres.

Après avis des commissions Développement économique et Tourisme du 16 mai 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de signalétique générale et son plan de financement.
2. **AUTORISE** le Président à poursuivre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de ce projet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-10

Commune de Narcastet : projet de Multiple rural et de centre de loisirs

Dans le cadre de la revitalisation de la commune, la municipalité de Narcastet entreprend la rénovation d'équipements nécessaires aux besoins de la population. Elle se lance donc dans la transformation d'une friche industrielle en commerce multiservices rural et dans la rénovation d'un centre de loisirs.

Ces équipements participent au maintien du lien social dans les communes et à la vitalité des bourgs ruraux.

Dans le cadre de l'appel à projet 7.4 du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER), des crédits visent à soutenir les projets d'investissement dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale et plus particulièrement pour maintenir et/ou redéployer des services de base dans une démarche de coopération intercommunale.

Pour rappel, le PADD du SCoT de la Communauté de communes du Pays de Nay, débattu et délibéré le 26 juin 2017, précise qu'« en milieu rural, le maintien des services publics de proximité est un élément important de la qualité et du cadre de vie. » De plus, le développement des centralités des communes doit être privilégié pour maintenir un lien de proximité.

Ce projet de la commune de Narcastet s'intègre donc parfaitement dans la logique d'aménagement du territoire du Pays de Nay, traduit dans le SCoT en cours d'élaboration, répondant ainsi aux conditions d'octroi du FEADER.

Après avis de la Commission développement économique du 28 novembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE les projets (multiple rural et centre de loisirs) de la commune de Narcastet, en tant que s'intégrant parfaitement aux orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'élaboration.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-11

Participation financière de la Communauté de communes du Pays de Nay à la réalisation des travaux du tronçon Assat/Narcastet véloroute 81 Bayonne-Perpignan

Inscrit au Schéma national des voies vertes et véloroutes et au Schéma régional pour sa partie Aquitaine, le projet départemental de véloroute sous maîtrise d'ouvrage départementale, réalisé en plusieurs tranches, est désormais en cours de finalisation dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pour rappel, les travaux ont débuté sur le tronçon de voie verte Laroin-Tarsacq (2011-2012), la voie verte Salies-Castagnède a été réalisée en 2013, la section de Tarsacq en 2015, le tronçon Baliros/Lestelle-Betharram a été officiellement inauguré à la fin de l'été 2015 ; enfin, le secteur d'Orthez a été réalisé en 2016.

Le jalonnement du linéaire départemental sera achevé au printemps 2018, permettant ainsi d'envisager un premier travail collectif autour de l'itinérance, d'une part, de capter une clientèle de proximité en loisirs, d'autre part.

Par ailleurs, le département des Hautes-Pyrénées finalise dans les prochains mois une étude de faisabilité sur le secteur St-Pé de Bigorre – Lourdes.

Les travaux de continuité depuis Pau vont permettre de relier le secteur de Narcastet et d'Assat. Une fois cette jonction réalisée (2018-2019), la véloroute Bayonne-Perpignan s'affirmera pleinement structurante pour le territoire du Pays de Nay, en ce qu'elle permettra de capter à la fois la clientèle paloise et la clientèle en séjour sur les Hautes-Pyrénées, ainsi qu'une clientèle locale utilisant cet axe comme itinéraire de loisirs (octobre 2017 : fréquentation journalière moyenne de 222 personnes sur la véloroute).

Il restera à traiter à moyen terme la jonction entre Narcastet et Baliros (actuellement en cours d'étude – sols et hydrologie).

Le plan de financement de cette opération sur le tronçon Assat/Narcastet représente un coût d'opération de 180 000 € HT, avec une participation de la Communauté de communes du Pays de Nay à hauteur de 20 %, soit 36 000 € HT. Ce projet est également financé par les fonds européens, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Après avis de la commission Tourisme en date du 29 novembre 2017 et du Bureau du 04 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Nay dans la réalisation des travaux de raccordement au réseau départemental et national de la véloroute 81.
2. **DECIDE** le versement d'une participation à hauteur de 20 % du coût des travaux, soit 36 000 € HT.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 voix contre – 1 abstention)**

Délibération n° 2017-6-12

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du collège Membres associés (collège 2) du Conseil d'administration de l'Agence d'attractivité et de Développement Touristiques (AaDT) Béarn-Pyrénées Pays Basque

La Communauté de communes du Pays de Nay doit désigner un élu titulaire et un élu suppléant au sein du collège « territoires » du Conseil d'administration de l'Agence d'attractivité et de développement touristiques (AaDT) Béarn Pyrénées – Pays basque, anciennement Comité départemental du tourisme.

L'AaDT succède au Comité départemental du tourisme et reprend ses activités. Elle a pour objet de préparer et mettre en œuvre, sous la responsabilité du Conseil départemental, la politique de développement touristique du Département dans tous ses territoires et sous toutes ses formes.

Les missions de l'AaDT sont notamment d'assurer, au niveau départemental :

- l'assistance aux montages de projets touristiques publics et privés
- l'observation économique du tourisme
- l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits touristiques
- le développement d'ingénieries et de prestations de conseil sur le territoire du département
- les actions de promotion sur les marchés étrangers, en lien avec le comité régional du tourisme.

L'AaDT pourra, en tant que de besoin, exploiter des équipements touristiques.

L'AaDT est composée de 5 collèges de membres :

- Collège 1 : les membres de droit,
- Collège 2 : les membres associés, comprenant :
 - Les collectivités partenaires,
 - Les organismes institutionnels du tourisme
 - Les socio-professionnels
- Collège 3 : les personnes qualifiées,
- Collège 4 : les membres agréés,
- Collège 5 : les membres représentés.

Après avis de la commission Tourisme du 29 novembre 2017 et du Bureau du 04 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de procéder aux désignations suivantes :

- En qualité de délégué titulaire : Guy Chabrou, vice-président en charge du Tourisme à la Communauté de communes du Pays de Nay
- En qualité de délégué suppléant : Jean-Marie Berchon, vice-président du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme communautaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-13

Inventaire des moulins du Pays de Nay - Convention de mise à disposition de droits d'utilisation de données

Dans le cadre de la compétence patrimoine, le recensement effectué en 2012 nécessite un approfondissement. La réalisation d'un inventaire structuré doit en effet permettre de mener à bien le développement des actions de valorisation du patrimoine en cours et à venir.

Il s'agit de construire, grâce à cet inventaire, une documentation à caractère scientifique, qui viendra appuyer les politiques de valorisation, d'aménagement et de médiation modernes (humaine ou numérique) du patrimoine à proposer au public (local ou touristique).

Un inventaire des moulins du Béarn et de la Soule a été réalisé par Maiwenn Houzay, diplômée d'un master Valorisation du Patrimoine, établi sur la base méthodologique de l'Inventaire national, soit un document complet comprenant : géolocalisation, typologie, période, fonction et destination, descriptif textuel et photographique du bâti existant et disparu pour certains.

L'inventaire des édifices qui concernent essentiellement le Pays de Nay pourrait être mis à disposition de la CCPN.

Ce document a pour intérêt de rassembler toute la matière disponible du territoire sur la thématique des Moulins. Elle devra être valorisée dans un premier temps via le SIG *Géo 64*, dans l'attente de la mise en place d'une base de données patrimoine, via un module annexe au logiciel du réseau des bibliothèques ou un logiciel spécifique au patrimoine.

Il est proposé de passer une convention afin de donner un cadre administratif et juridique à l'exploitation de ce document.

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 29 novembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la récupération des documents de l'inventaire établis par Madame Houzay.
2. **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition des droits d'utilisation de données pour cet inventaire des moulins.
3. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ces démarches.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-14

Convention d'instruction des autorisations Droit des Sols de la commune de Saint-Vincent

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition gratuite des communes des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dès lors qu'elles sont compétentes et appartiennent à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

Afin d'assurer la continuité de ce service et de répondre aux besoins du territoire et des communes dans ce domaine, il a été créé un service commun à l'échelon communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du 15 décembre 2014. La mise en œuvre de cette reprise et de ce service est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2015.

Conformément à l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La commune de Saint-Vincent a prescrit, le 28/10/2014, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. La compétence ci-dessus mentionnée sera transférée à Monsieur le Maire, au nom de la commune, dès que le PLU sera exécutoire.

La commune prévoit :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la Communauté de communes du Pays de Nay ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction et les rôles et obligations respectifs de la Communauté de communes du Pays de Nay et de la commune.

Il convient donc de passer avec la commune de Saint-Vincent la convention d'instruction des autorisations Droit des Sols (cf. délibérations du 15/12/2014 et du 10/10/2016 – convention type).

Après avis du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention d'instruction des autorisations Droit des Sols avec la commune de Saint-Vincent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-15

Convention d'instruction des autorisations Droit des Sols de la commune de Labatmale

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition gratuite des communes des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dès lors qu'elles sont compétentes et appartiennent à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

Afin d'assurer la continuité de ce service et de répondre aux besoins du territoire et des communes dans ce domaine, il a été créé un service commun à l'échelon communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du 15 décembre 2014. La mise en œuvre de cette reprise et de ce service est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2015.

Par délibération du 25 septembre 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé l'adhésion de la commune de Labatmale à la CCPN au 1^{er} janvier 2018.

La commune prévoit :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui précise les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction et les rôles et obligations respectifs de la Communauté de communes du Pays de Nay et de la commune.

Il convient donc de passer avec la commune de Labatmale la convention d'instruction des autorisations Droit des Sols (cf. délibérations des 15/12/2014 et 10/10/2016 – convention type).

Après avis du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention d'instruction des autorisations Droit des Sols avec la commune de Labatmale.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Convention CCPN/CAUE 64.

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé une convention triennale avec le CAUE des Pyrénées-Atlantiques portant sur un accompagnement des actions de la CCPN en matière de paysages et de projets d'aménagement.

La programmation des actions a fait l'objet d'avenants annuels.

Il est proposé de renouveler la convention, ci-jointe, pour une durée de 3 ans et d'approuver le programme d'actions 2018.

Les actions de l'année à venir porteront sur :

- la poursuite de l'assistance dans le volet paysages du SCoT
- la poursuite des animations scolaires dans le cadre du Plan paysages
- l'accompagnement dans le projet de valorisation du site du Soulor
- l'accompagnement dans le projet « Petites cités de caractère »
- une information/animation sur les enjeux de l'éclairage public.

Le montant de la participation financière de la CCPN pour l'année 2018 s'établit à 9 715 €.

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de vie du 7 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention avec le CAUE 64 pour une durée de 3 ans et autorise le Président à signer cette convention.
2. **APPROUVE** le programme d'actions pour l'année 2018.
3. **DECIDE** le versement de la participation financière correspondante de la CCPN pour l'année 2018, soit 9 715 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Association « *Païs en Pays de Nay* » : subvention 2018

Par délibération du 10 octobre 2016, le Conseil communautaire a approuvé les projets de statuts de l'association « *Païs en Pays de Nay* », l'adhésion de la CCPN à cette association et la participation financière annuelle de la Communauté de communes.

Pour rappel, la CCPN est un des deux membres fondateurs de l'association, avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (S.I.S.A) du Pays de Nay, regroupant des professionnels médicaux et paramédicaux autour d'un projet de santé.

Quatre représentants de la CCPN siègent au sein de cette association.

L'association a principalement les missions suivantes :

- organisation des formations des secrétaires médicaux
- actions de prévention
- coordination des médecins

- validation du service fait
- paiements et encaissements
- évaluation des résultats.

L'association « *Païs en Pays de Nay* », créée à la fin de l'année 2016, entrera en activité au 1^{er} janvier 2018.

Le budget prévisionnel annuel de l'association s'établit à 105 000 €, avec une participation financière de la CCPN d'1 € par habitant (référence : population municipale INSEE 2017), soit 29 300 €.

Il est proposé d'approuver le versement de la subvention communautaire à cette association au titre de l'exercice 2018.

Après avis de la Commission Finances/Administration générale/RH du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la participation financière de la CCPN à l'association « *Païs en Pays de Nay* », d'un montant de 29 300 €, pour l'année 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-18

Ludothèque : vote des tarifs

La gestion directe du RAM et de la ludothèque va être assurée par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé de fixer les tarifs applicables à la ludothèque comme suit :

Objet	TARIFS en euros
Jeu sur place (valable 1 an) Cotisation à l'année pour la famille	10 €
Abonnement au prêt de jeu (valable 1 an)	
Abonnement individuel Donne droit à 1 jeu par emprunt	20 €
Abonnement familial Donne droit à 1 jeu par membre de la famille (5 jeux maxi)	25 €
Abonnement « assistante maternelle » Donne droit à 3 jeux par emprunt	20 €
Abonnement aux structures collectives Donne droit à 6 jeux par emprunt	75 €
Abonnement aux structures collectives Donne droit à 10 jeux par emprunt	100 €
Abonnement pour le prêt de malles 5 prêts de malles dans l'année scolaire	100 €
Prêt de malle à l'unité Pour une durée de 1 mois pour les structures collectives ou de vacances à vacances pour les écoles	25 €

Location ponctuelle de jeux	
Prêt de grands jeux Catalogue consultable sur le blog ou à la ludothèque	10 € / jeu
Prêt de jeux classiques Tous les jeux de la ludothèque peuvent être empruntés de façon occasionnelle	2 € / jeu
Accueil de groupes	
Accueil ponctuel de groupes et animations à la ludothèque pour 1h30 d'accueil (25 enfants maximum)	20 € / séance
Accueil de groupes réguliers Pour les groupes accueillis à la ludothèque régulièrement pendant l'année scolaire	10 € / séance

Après avis du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les tarifs de la ludothèque tels que mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-19

Service jeunesse : conventions d'objectifs et de financement CAF

(Rapporteur : M. DUFAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay détient aujourd'hui la compétence jeunesse. A ce titre la Caisse d'Allocations Familiales est un partenaire privilégié dans l'accompagnement et le financement des actions jeunesse, notamment pour le fonctionnement de la Maison de l'Ado comme accueil de loisirs pour les 11-17 ans.

Dans ce cadre, la CAF contractualise chaque année, avec ses partenaires, des conventions qui définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire et périscolaire.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 29 novembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer tout document relatif aux conventions d'objectifs et de financement pour l'année 2017 avec la CAF concernant la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » pour l'accueil extrascolaire et périscolaire pour la Maison de l'Ado à Coarraze.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Déchets : nouveau contrat barème F CITEO (ex Eco Emballages)

En application du principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou de leur utilisation par les ménages, doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Les principales modifications par rapport au barème E sont les suivantes :

- La collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.
- La collectivité peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition.

Trois sociétés se sont vu délivrer le 5 mai 2017 un agrément pour la période 2018-2022, dont la société Citéo (nouveau nom de la société Eco-Emballages) A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, les sociétés agréées ont élaboré chacune un contrat type, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Au vu des offres proposées par les sociétés agréées et considérant l'intérêt que présente pour la Communauté de communes du Pays de Nay le contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » proposé par Citéo, notamment en termes de services procurés, il est proposé d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec Citéo.

Après avis de la Commission Environnement déchets du 1^{er} décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat CAP 2022 avec Citeo pour la période 2018-2022, comprenant un contrat spécifique emballages et un contrat spécifique papiers.

2. **DECIDE** d'opter pour les options de reprise suivantes :
 - Option filière pour les plastiques et le verre
 - Option fédération pour les aciers, aluminiums, papiers cartons collecte sélective, cartons déchetterie, JMR et GM.
3. **AUTORISE** le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo pour la période débutant le 1er janvier 2018.
4. **AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :
 - VALORPLAST : plastique
 - O I MANUFACTURING : verre
 - PAPREC : aciers, papiers/cartons collecte sélective, cartons déchetterie
 - CYCLAMEN : aluminiums
 - SUEZ : JMR-GM.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-21

Projet de parc solaire photovoltaïque CET Bénéjacq/partenariat SDEPA

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, en particulier la production d'électricité photovoltaïque. Dans cette perspective, elle envisage de valoriser des terrains non exploités comme l'ancien centre d'Enfouissement Technique de Bénéjacq réhabilité en 2015.

Plusieurs opérateurs externes spécialisés dans le domaine de l'implantation de centrale photovoltaïque au sol ont été consultés.

Un des projets proposés pour le CET de Bénéjacq était celui d'un bail d'occupation au profit d'un tiers (loyer 7 000 €/an) et d'une taxation au titre de l'IFER (10 à 15 000 €/an) pour 3 ha de panneaux photovoltaïque au sol.

Le SDEPA, dans le cadre de sa mission de conseil auprès de la CCPN (délibération d'adhésion au conseil du 26/06/2017) a proposé à la Communauté de communes de s'associer, avec d'autres intercommunalités, à leur projet de constitution d'une société d'économie mixte locale.

En effet, une opération de ce type (2.5 MWc de puissance installée pour 2,5 M € d'investissement) est susceptible de générer d'importantes ressources tirées de la production (280 000 € annuels générant un bénéfice annuel net investisseur de 40 000 €).

Il a donc été évoqué que ce type d'installation pourrait entrer dans les objectifs de la future SEM du SDEPA et qu'un montage commun entre le SDEPA et les intercommunalités serait envisageable.

Par délibération du 16 octobre 2017, le comité syndical du SDEPA a délibéré afin que le SDEPA engage dès à présent les démarches sur ce projet (études technico économiques –dépôt du dossier de fixation des tarifs de rachat auprès de la Commission de Régulation de l'Energie au printemps 2018) dans l'attente de la création d'une SEM qui serait l'outil de portage de l'opération.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ce partenariat entre le SDEPA et la CCPN.

Après avis de la Commission Environnement déchets du 1^{er} décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de valider le partenariat entre le SDEPA et la Communauté de communes du Pays de Nay.
2. **AUTORISE** le SDEPA à lancer les études technico-économiques et à effectuer le dépôt du dossier de fixation des tarifs de rachat auprès de la Commission de Régulation de l'Energie au printemps 2018) avant la création de la SEM.
3. **AUTORISE** le Président à poursuivre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-22

Collecte et traitement des déchets/entreprise COVED : demande de remboursement

Le service Environnement Déchets de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a constaté que la société Laguillon faisait enlever ses déchets par la Société COVED, prestataire de la Communauté de communes, alors qu'elle était exonérée de la TEOM.

Lors d'une réunion de travail, la COVED avait indiqué que cette prestation avait été accordée par la Communauté de communes, sans cependant pouvoir en apporter une justification écrite, convention ou compte-rendu de réunion, mais s'était engagée à rechercher ces pièces. En attendant cette justification, la Communauté de communes demandait à la société COVED de cesser cet enlèvement et de contractualiser directement avec l'entreprise si elle le souhaitait. Malgré plusieurs relances, les justifications ne purent jamais être produites par la Société COVED.

Courant 2015, le service Environnement Déchets de la Communauté de communes, travaillant au projet de mise en place de la redevance spéciale auprès des professionnels de son territoire, réalisa en 1^{ère} phase d'étude un diagnostic complet des établissements collectés par la CCPN. Celui-ci a porté notamment sur le mode de gestion des déchets pris en charge, ainsi que sur le mode de financement (paiement ou pas de la TEOM).

Concernant la société Laguillon, le service s'est aperçu que les collectes « ordures ménagères » de cet établissement étaient toujours effectuées avec les camions de ramassage du Pays de Nay (marché de prestation COVED), sans être déduites ni des factures de transport ni des factures de traitement, et que le coût de la collecte, du transport et du traitement de ces déchets était donc toujours pris en charge intégralement par la CCPN.

Suite à ce constat, la société COVED confirmait par courrier qu'une convention de collecte avec la société Laguillon existait bien et qu'il avait été convenu, dès 2002, que le traitement était pris en charge directement par la collectivité. Toujours en attente de la copie éventuelle de cet accord, la CCPN exigeait l'arrêt immédiat des collectes de l'établissement Laguillon, celles-ci ayant effectivement cessé dès le 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu de l'absence avérée de ce document, la CCPN estime avoir payé à tort le traitement des déchets de l'entreprise Laguillon, exonérée du paiement de la TEOM, depuis

2002 et, dans le cadre d'un règlement amiable de cette affaire, a sollicité un remboursement au moins pour la période écoulée depuis 2008.

Une demande écrite de régularisation financière a donc été adressée à la société COVED en septembre 2016 sur la base des éléments suivants :

- Tonnage estimé : 1 tonne d'ordures ménagères/semaine
- Périodicité prise en compte : de juillet 2008 jusqu'à décembre 2015 :
 - 2008 : 2548 € (prix du traitement UIOM 98 €/T)
 - 2009 : 5460 € (prix du traitement UIOM 105 €/T)
 - 2010 : 6032 € (prix du traitement UIOM 116 €/T)
 - 2011 : 6198 € (prix du traitement UIOM 119.20 €/T)
 - 2012 : 6365 € (prix du traitement UIOM 122.40 €/T)
 - 2013 : 6760 € (prix du traitement UIOM 130 €/T)

 - 2014 : 7020 € (prix du traitement UIOM 135 €/T)
 - 2015 : 7032 € (prix du traitement UIOM 135.24€/T)

TOTAL HT : 47 415 €

Ce cout comprenant la collecte, le transport et le traitement.

La première phase de recours à l'amiable étant restée sans suites, il est donc proposé au Conseil communautaire d'engager une deuxième phase dans ce dossier par l'émission d'un titre de recettes et un recours contentieux si nécessaire.

Après avis de la Commission Environnement déchets du 1^{er} décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'émission d'un titre de recettes envers la Société COVED, sur la base de cette délibération.
2. **AUTORISE** le Président à engager tout recours contentieux si nécessaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-23

Intégration des communes d'Assat et Narcastet – Fixation des attributions de compensation définitives avec reversement de la part départementale de Taxe d'habitation

Par arrêté en date du 14 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a étendu le périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet à compter du 29 décembre 2016, ces deux communes s'étant retirées de la Communauté de communes Gave et Coteaux (CCGC).

Par délibération n° 2016-5-01 en date du 19 décembre 2016, une attribution de compensation provisoire a été fixée pour les deux communes :

- 144 310 € pour la commune d'Assat,
- 122 524 € pour la commune de Narcastet.

Il convient de déterminer les montants définitifs d'attribution de compensation au regard du reversement de la part départementale de Taxe d'habitation.

1/ Reversement de la part départementale de Taxe d'habitation

Au sein de la CC Gave et coteaux, les communes d'Assat et de Narcastet percevaient la part départementale de la taxe d'habitation.

Les montants pour l'année 2016 sont les suivants :

	ASSAT	NARCASTET
Base 2016 (état 1288M)	2 576 219	969 365
Taux	6,34 %	6,29 %
Montant	163 332 €	99 184 €

Il est proposé de majorer les attributions de compensation des deux communes de ces montants.

2/ Fixation des attributions de compensation définitives pour ces deux communes

	AC de la CC Gave et coteaux	Retours de compétences pour les communes	Part départementale de Taxe d'habitation	AC définitives
ASSAT	106 606 €	41 436 €	163 332 €	311 374 €
NARCASTET	99 184 €	24 075 €	99 184 €	222 443 €

Après avis de la Commission Finances Administration générale du 05 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE les attributions de compensations, à titre définitif :

- Pour la commune d'Assat à **311 374 €**
- Pour la commune de Narcastet à **222 443 €**.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-24

Budget 310 – Budget principal 2017 – DM n° 2

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 du Budget principal 2017.

Cette décision modificative est destinée à ajuster les crédits prévus :

- pour les amortissements 2017,
- pour les attributions de compensation versées aux communes,
- en matière de recettes en ce qui concerne le Fonds Départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle (non budgété).

DEPENSES		RECETTES		
<u>Section Fonctionnement</u>				
c/022 CH022	- 212 174,00	c/74832 fonction 01	CH74	111 483,00
c/6811 CH042 fonction 01	56 674,00			
c/739211 CH014 fonction 01	266 983,00			
<u>Section Investissement</u>				
c/2188 CH21, fonction 01	56 674,00	c/2804132 fonction 01	CH040,	21 333,00
		c/28041482 fonction 01	CH040,	5 333,00
		c/2804412 fonction 01	CH040,	29 105,00
		c/281784 fonction 01	CH040,	63,00
		c/281788 fonction 01	CH040,	840,00

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-25

Budget 315 – Piscine Nayeo 2017 – DM n° 2

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe Piscine Nayeo 2017 pour prévoir des crédits à l'article 64131 « rémunérations ».

Cet ajustement est rendu nécessaire en raison du nombre très important des absences pour longue maladie et maladies qu'a connu le service durant toute l'année 2017.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/64131 CH012	+ 22 700,00	c/ 74751 CH74	+ 22 700,00

<u>Section Investissement</u>			
-------------------------------	--	--	--

Après avis de la Commission Finances/Administration générale/RH du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-26

Budget 313 – Zone communautaire de Baudreix 2017 – DM n° 2

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe Zone communautaire de Baudreix 2017 : cette décision modificative va permettre de corriger l'imputation d'une dépense.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
<u>Section Investissement</u>			
c/2313 CH041	+8 870,00	c/ 2315 CH041	+8 870,00

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 5 décembre 2017, du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-27

Budget 318 de 2017– Extension PAE – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe Extension PAE 2017 afin de réajuster les crédits pour réaliser les écritures d'ordre nécessaires à la comptabilisation des stocks.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/7133 CH042	20 200,00	c/796 CH043	200,00
c/608 CH043	200,00	c/7133 CH042	200,00
c/6226 CH011	- 110 000,00		
c/605 CH011	110 000,00		
c/6015 CH011	- 20 000,00		
<u>Section Investissement</u>			
c/33581 CH040	200,00	c/3355 (040)	20 200,00
		c/1641 CH16	- 20 000,00

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 5 décembre 2017,
du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-28

Budget 319 de 2017 – ZAE de Coarraze – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe ZAE de Coarraze 2017 afin de réajuster les crédits pour réaliser les écritures d'ordre nécessaires à la comptabilisation des stocks.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/7133 CH042	- 62 000,00		
c/71355 CH042	62 000,00		
<u>Section Investissement</u>			
		c/3355 (040)	- 62 000,00
		c/3555 (040)	62 000,00

Après avis de la Commission Finances/Administration générale/RH du 5 décembre 2017
et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-29

Accroissement temporaire d'activité – RAM

Il est proposé la création d'un emploi non permanent d'animateur(trice) RAM.

Sur les trois agents du Relais des Deux Gaves affectés au RAM, une des animatrices RAM s'est vu proposer un poste par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Cet agent réalisait 30 h/semaine au RAM du Relais des Deux Gaves, dont 15 h étaient consacrées à la Vallée d'Ossau.

Par ailleurs, la Directrice coordinatrice du Relais des Deux Gaves, qui réalisait également de l'animation RAM, sera affectée sur d'autres missions à compter du 01/01/2018.

Enfin, les assistantes maternelles des communes d'Assat et de Narcastet continuent à être reçues au RAM Berges du Gave géré par Mutualité 64 pendant le premier trimestre 2018.

C'est pourquoi il est proposé de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

L'emploi de catégorie Cou B serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut de la fonction publique compris entre 347 et 475. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la commission Finances/Administration Générale/RH du 05 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires d'animateur(trice) RAM,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut de la fonction publique compris entre 347 et 475,

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Tableau des effectifs – Petite enfance

Le Président rappelle que l'association Relais des Deux Gaves, jusque-là gestionnaire du Relais assistantes maternelles et de la ludothèque, sera dissoute à compter du 31/12/2017. Dans le cadre de la procédure de reprise des salariés de l'association, réalisée par la CCPN (conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail), l'animatrice RAM occupant un poste à 30 heures hebdomadaires, partant à la retraite, a refusé la proposition de contrat qui lui était faite.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- **Création d'un emploi permanent d'animatrice RAM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures (0,86 ETP) à compter du 01/01/2018.**
Ce poste pourra être occupé par un agent de catégorie C ou de catégorie B appartenant aux cartes d'emploi des adjoints d'animation, auxiliaires de puériculture, ou animateurs.
- **Suppression du poste d'animatrice RAM en CDI de droit public à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30 heures (0,86 ETP), catégorie B, grille de référence des éducateurs de jeunes enfants.**

Après avis de la Commission Finances/Administration générale/RH du 05 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE

- de modifier le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités susvisées,
- de créer et supprimer les postes ci-dessus mentionnés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Accroissement temporaire d'activité – chargé de mission patrimoine

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission patrimoine.

Cet emploi comprend les attributions et tâches suivantes :

- Le montage des dossiers de soutien au patrimoine rural
- Le travail relatif à la création de parcours patrimoine numériques
- L'inventaire du patrimoine bâti
- Les travaux de restauration du calvaire de Bétharram, en maîtrise d'ouvrage communautaire.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 372 applicable au 1^{er} janvier 2018.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/personnel du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2018, d'un emploi non permanent à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission patrimoine.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-32

Contrats saisonniers 2018

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers non permanents d'adjoint d'animation, pour assurer l'animation du service jeunesse pendant les congés scolaires.

Les emplois créés seraient les suivants : deux emplois du 12 au 23 février 2018 pour un total de 160 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 347 et 350.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/personnel du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 12 au 23 février 2018, de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un total de 160 heures pour assurer l'animation du service jeunesse pendant les congés scolaires.
- que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de la fonction publique compris entre 347 et 350, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-33

Accroissement temporaire d'activité – animateur Espace de Vie Sociale

Il est proposé la création d'un emploi non permanent à temps complet d'animateur pour l'Espace de Vie Sociale.

Cet agent aura pour missions l'accueil, l'information et l'orientation du public, l'animation de la vie sociale en vue de favoriser le lien social et la mixité. Il interviendra également dans le cadre du réseau local Parentalité.

Cet emploi non permanent serait créé à compter du 1er avril 2018.

L'emploi, de catégorie C ou B, serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut de la fonction publique compris entre 347 et 475. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la commission Finances/Administration Générale/RH du 05 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, à compter du 1er avril 2018, d'un emploi non permanent à temps complet d'animateur pour l'Espace de Vie Sociale,
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut de la fonction publique compris entre 347 et 475,

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Instauration d'une participation employeur à une mutuelle santé

La mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est devenue obligatoire avec la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités de façon souveraine.

Un sondage interne auprès des agents de la CCPN avait classé par ordre de priorité trois dispositifs : la participation employeur à des titres restaurant (qui a été instaurée en 2011), l'adhésion au Comité national d'action sociale (réalisée en 2012), et la participation employeur aux mutuelles (mutuelle santé, prévoyance/maintien de salaire).

C'est le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents qui a rendu possible et qui a encadré cette participation aux mutuelles.

Le sujet ayant été évoqué dès 2013 au sein de la CCPN, la commission Finances/Administration Générale a travaillé sur la question à différentes reprises (commissions des 24/09/2015, 10/05/2016, 14/12/2016 et 05/12/2017).

Différentes analyses ont été présentées à la commission : les budgets de l'action sociale au sein de la CCPN, les données de l'absentéisme, le cadre de la prévoyance des agents et du maintien de salaire, un sondage interne auprès des agents.

L'étude comparative de ce qui est pratiqué au sein des communes de la Communauté de communes a également été réalisée et présentée : sur le territoire de la CCPN, 9 communes ont instauré une participation pour l'un ou les deux risques (5 communes participent à une mutuelle santé, 9 communes participent à un contrat de prévoyance/maintien de salaire).

Au final, l'avis de la commission est le suivant :

- Instauration d'une participation à des contrats labellisés (le choix ne s'est pas porté sur l'instauration d'une convention de participation à un contrat).
- Le risque couvert : la commission propose une participation à une mutuelle santé, ce risque concernant l'ensemble des agents (contrairement à la participation à un contrat de prévoyance/maintien de salaire qui reste de fait facultatif).
- Proposition d'une participation d'un montant forfaitaire mensuel brut de 15 euros.
- Entrée en vigueur du dispositif à la CCPN au 01/01/2018.

Les modalités pratiques (notamment justificatifs à fournir par les agents, vérifications à réaliser, modalités de versement...) seront fixées par note interne dans le respect des principes suivants :

- Pour bénéficier de la participation, l'agent doit présenter un justificatif de son adhésion à un contrat labellisé.
- Le contrat de mutuelle santé doit être souscrit au nom de l'agent (pas de participation possible pour le contrat au nom d'un tiers, y compris du conjoint).
- Seuls les agents actifs peuvent bénéficier de la participation (les agents retraités ne peuvent pas recevoir d'aide financière de leur dernière collectivité employeur).
- Pendant les périodes de détachement (à l'exclusion du détachement sur emploi fonctionnel), disponibilité, congé de mobilité, congé de formation lorsque l'agent n'est plus rémunéré par la collectivité, congé parental ou de présence parentale, la participation employeur à une mutuelle santé est suspendue.

- Pour les agents contractuels (à l'exclusion des agents en CDI), la participation peut être versée à partir de 6 mois de présence continue dans la collectivité, à compter du 1^{er} jour du septième mois.
- La participation ne saurait être supérieure au montant réellement pris en charge par l'agent.

Après avis de la Commission Finances Administration générale du 24 septembre 2015, du 10 mai 2016, du 14 décembre 2016, du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'instaurer une participation employeur à une mutuelle santé labellisée d'un montant forfaitaire mensuel brut de 15 euros à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. **PRECISE** :
 - o que les modalités pratiques de cette participation (notamment justificatifs à fournir par les agents, vérifications à réaliser, modalités de versement...) seront fixées par note interne dans le respect des principes suivants :
 - Pour bénéficier de la participation, l'agent doit présenter un justificatif de son adhésion à un contrat labellisé.
 - Le contrat de mutuelle santé doit être souscrit au nom de l'agent (pas de participation possible pour le contrat au nom d'un tiers, y compris du conjoint).
 - Seuls les agents actifs peuvent bénéficier de la participation (les agents retraités ne peuvent pas recevoir d'aide financière de leur dernière collectivité employeur).
 - Pendant les périodes de détachement (à l'exclusion du détachement sur emploi fonctionnel), disponibilité, congé de mobilité, congé de formation lorsque l'agent n'est plus rémunéré par la collectivité, congé parental ou de présence parentale, la participation employeur à une mutuelle santé est suspendue.
 - Pour les agents contractuels (à l'exclusion des agents en CDI), la participation peut être versée à partir de 6 mois de présence continue dans la collectivité, à compter du 1^{er} jour du septième mois.
 - La participation ne saurait être supérieure au montant réellement pris en charge par l'agent.
 - o que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-35

Plan de formation mutualisé

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé (PFM) sur le territoire de l'Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques. A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

La CCPN a donc participé à la démarche d'élaboration du PFM 2017/2019, au travers de séances de travail faisant intervenir d'une part le comité de pilotage et d'autre part les référents des collectivités.

A l'issue de cette phase de concertation, un plan de formation a été établi, dont la programmation est détaillée dans le document joint.

Après avis de la Commission Administration générale/Finances/personnel du 5 décembre 2017 et du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte le plan de formation mutualisé sur le territoire Est-Béarn pour les années 2017 à 2019 (ci-annexé).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-36

Déplacement Route du Fer des Pyrénées – remboursement de frais

Un déplacement a été organisé les 22 et 23 février 2017 dans le cadre de la Route du Fer des Pyrénées.

Cette rencontre, issue de précédents échanges, avait pour objectif de relancer d'anciens contacts institutionnels et associatifs. Ces journées ont permis :

- de réunir l'ensemble des acteurs transfrontaliers œuvrant pour la valorisation patrimoniale et touristique de l'histoire du Fer sur la chaîne des Pyrénées,
- de connaître les intentions de chacun sur la fixation d'un cadre associatif de niveau européen et la volonté d'intégration de ces « partenaires »,
- de convenir et de programmer des prises de décisions, un calendrier de réunions et de potentielles actions à mener communément.

Ce déplacement a concerné des élus et des techniciens des commissions tourisme et culture patrimoine :

- Le Président de la CCPN
- Marc Dufau, vice-président en charge de la culture et du patrimoine
- Guy Chabrou, vice-président en charge du tourisme
- Laureen Montagne, Directrice de l'Office du tourisme du Pays de Nay
- Virginie Rosato, chargée de mission patrimoine.

Ce déplacement a occasionné les frais suivants :

- Frais de restauration : 261,05 €
- Frais de parking : 54,35 €.

Il est proposé que les frais relatifs à ce déplacement avancés par les participants donnent lieu à remboursement.

Après avis du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les frais relatifs à ce déplacement et avancés par les participants donnent lieu à remboursement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fin d'adhésion au service voirie réseaux de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL)

Par délibération n° 2012-4-4 en date du 23 juillet 2012, la Communauté de communes a adhéré au service voiries-réseaux de l'APGL.

Dans le cadre de la prise de compétence voirie d'intérêt communautaire, la Communauté de communes aura à se structurer dans ce domaine. Il est donc proposé de mettre fin à l'adhésion à ce service au 31 décembre 2017.

Après avis du Bureau du 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de mettre fin à l'adhésion au service voiries-réseaux de l'APGL au 31 décembre 2017.

(M. CASSOU, par ailleurs président de l'APGL, ne souhaite pas prendre part au vote).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Subvention Association Bordères, Sports, Culture et Loisirs

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée en 2016 entre la Communauté de communes du Pays de Nay (via la coordination du réseau des bibliothèques) et l'association Bordères, Sports, Culture et Loisirs, un partenariat a été formalisé de façon pérenne pour les années 2016, 2017 et 2018.

Au titre de ce partenariat la Communauté de communes s'engage à verser une subvention de 3 000 € chaque année.

Après validation du bilan fourni par l'association, il est proposé de verser la subvention 2017 pour l'évènement 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. **DECIDE** d'attribuer à l'association Bordères, Sports, Culture et Loisirs le montant de la subvention prévue de 3 000 €
2. **AUTORISE** le versement du montant de la subvention :
 - de 3 000 € en 2017 pour l'évènement 2017.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Subventions Associations culturelles

1° - Ecole de musique du Pays de Nay

Dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (délibération du 26/06/2014), une convention d'objectifs tripartite « Conseil départemental – Communauté de communes – Ecole de Musique du Pays de Nay » a été cosignée pour une durée de trois ans (2015-2016-2017).

Cette convention prévoit une subvention annuelle d'un montant de 35 000 €, dont 30 000 € par an pour le fonctionnement et 5 000 € pour les projets d'investissement et les actions ponctuelles.

Après examen des comptes de résultats de l'Ecole de musique du Pays de Nay, il est proposé de verser le solde de la subvention de fonctionnement pour l'année 2016-2017, soit 6 000 €.

Il s'agit du dernier versement, avant renouvellement de la convention.

2° - Association Nayart

Dans le cadre de la compétence « *Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains* », une deuxième convention d'objectifs a été cosignée avec l'Association Nayart pour une durée de trois ans (2015- 2016- 2017).

Au titre de ce partenariat, la Communauté de communes s'engage à verser à l'Association une subvention maximale de fonctionnement de 8 000 euros par an.

Un premier acompte représentant 80 % de la subvention annuelle, soit un montant de 6 400 € a été versé.

Après examen des comptes de résultats de l'Association Nayart, il est proposé de verser le solde de la subvention pour l'année 2017, soit 1 600 €.

Il s'agit du dernier versement, avant renouvellement de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE DE VERSER :

- à l'Association Ecole de musique du Pays de Nay le solde de la subvention de fonctionnement pour l'année 2016-2017, soit 6 000 €.
- à l'Association Nayart le solde de la subvention pour l'année 2017, soit 1 600 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-40

Convention avec le Siectom Coteaux Béarn Adour pour l'accès de la commune de Labatmale à la déchetterie de Pontacq

La commune de LABATMALE intégrera la Communauté de communes du Pays de Nay à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour des raisons de proximité, elle souhaite continuer à utiliser la déchetterie de Pontacq, appartenant actuellement à la Communauté de communes du Nord Est Béarn.

Compte tenu du fait que la déchetterie de Pontacq sera transférée au SIECTOM le 1^{er} janvier 2018, la demande d'autorisation d'accès a été effectuée auprès de ses services.

Le Siectom Coteaux Béarn Adour, dont le siège est situé à Sévignacq, a accepté que les habitants de la commune de Labatmale puissent continuer à bénéficier de l'accès à ce site.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions financières et techniques concernant l'accès des habitants de Labatmale à la déchetterie de Pontacq. Le Syndicat demandera à la Communauté de communes du Pays de Nay de rembourser les frais ainsi engagés par application d'un tarif à l'habitant.

La contribution demandée sera donc la suivante :

commune	Population	tarif en €/hab	TOTAL
Labatmale	254	20	5 080,00 €

Après avis de la Commission Déchets environnement du 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe, avec le Siectom Coteaux Béarn-Adour.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2017-6-41

Travaux de rénovation et d'extension de la déchetterie intercommunale de Coarraze-demande de subventions

La déchetterie de Coarraze, 1^{ère} déchetterie intercommunale du territoire, a été ouverte au public en avril 1996.

Elle est actuellement, compte tenu de son dimensionnement et de sa fréquentation, saturée et vieillissante.

Elle n'est également plus aux normes réglementaires de sécurité (pas de système anti-chutes-bennes en haut de quai, faute de place - signalétique désuète.)

Une rénovation avec extension du site était devenue obligatoire. Dans le cadre de l'extension de la zone Monplaisir à Coarraze, une parcelle de 4676 m² a été dédiée à l'extension de ce site.

La rénovation avec extension va consister à :

- Aménager des quais supplémentaires (3 quais)
- Sécuriser le haut de quai par la mise en place de système anti-chutes
- Créer des zones de stockage pour les D3E et les DDS (système auvent)
- Créer un nouveau local adapté pour les gardiens avec un local de stockage
- Se mettre en conformité pour la récupération des eaux usées et eaux pluviales...

Une attention particulière sera apportée au niveau de l'intégration paysagère du site, notamment au niveau du local du gardien.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à **630 000 €** (phase AVP).

Dépenses HT	En euros	Recettes	En euros	En %
Travaux	630 000	ADEME	94 500	15
		Etat (DETR 2018)	189 000	30
		CCPN autofinancement	346 500	55
Total	630 000	TOTAL	630 000	100

Le planning prévisionnel des travaux sera le suivant :

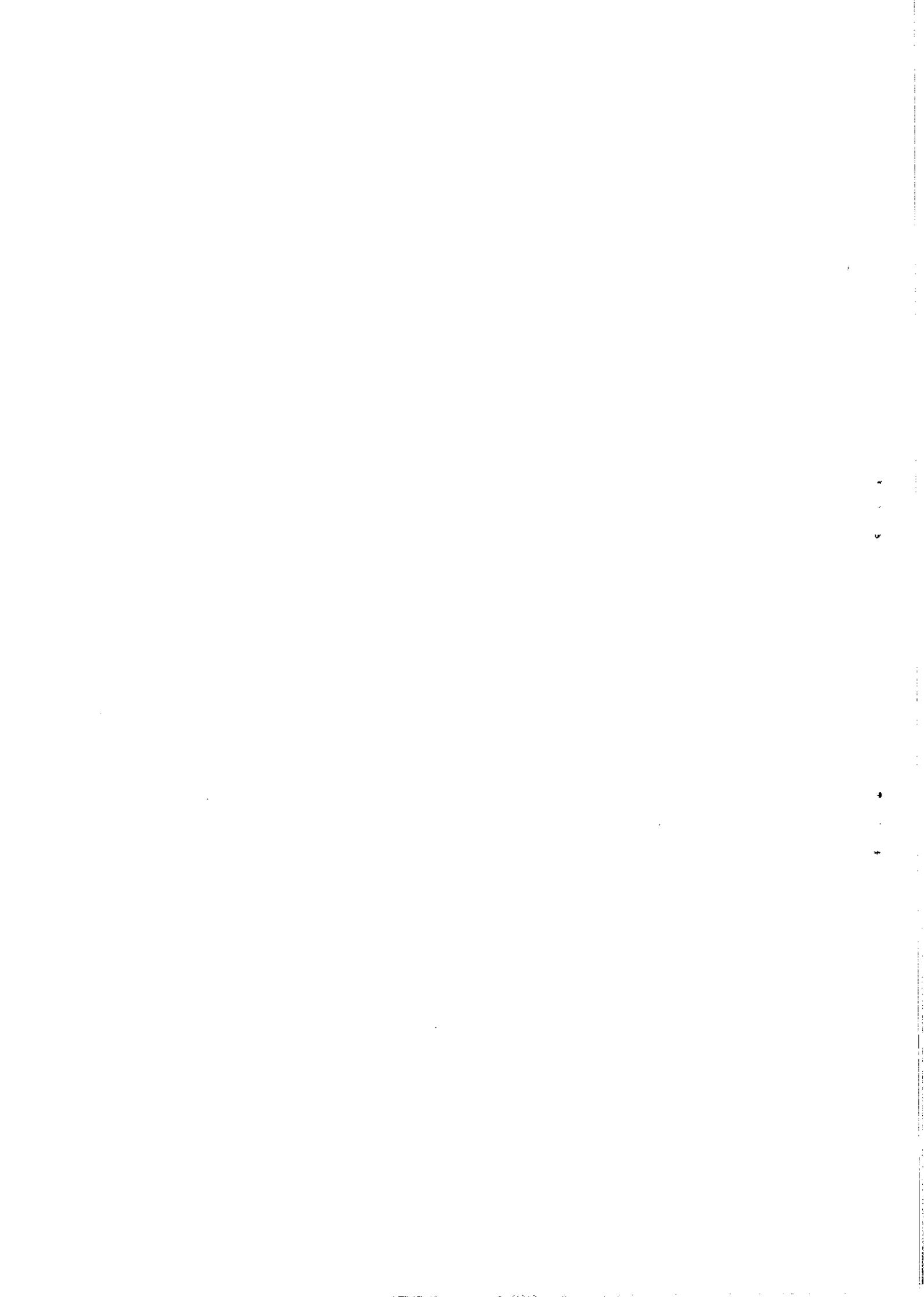
- 1^{er} semestre 2018 : finalisation dossiers réglementaires (dossier d'enregistrement ICPE et permis de construire) - finalisation de l'étude PRO avec élaboration du DCE
- 2^{ème} semestre 2018 : consultation-analyse des offres-attribution des marchés pour un lancement des travaux dernier trimestre 2018.

Après avis de la Commission Déchets environnement du 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le lancement des travaux.
2. **APPROUVE** le plan de financement.
3. **SOLLICITE** l'ADEME et l'Etat (DETR 2018) dans le cadre de cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



**BUREAU DES MAIRES
11 SEPTEMBRE 2017**

MOTION SUR LES CONTRATS AIDES

Le gouvernement a annoncé, à la fin de l'été, une baisse et des non reconductions des contrats aidés.

Les maires, réunis en Bureau de la Communauté de communes du Pays de Nay le lundi 11 septembre 2017, souhaitent adresser à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux Parlementaires la présente motion.

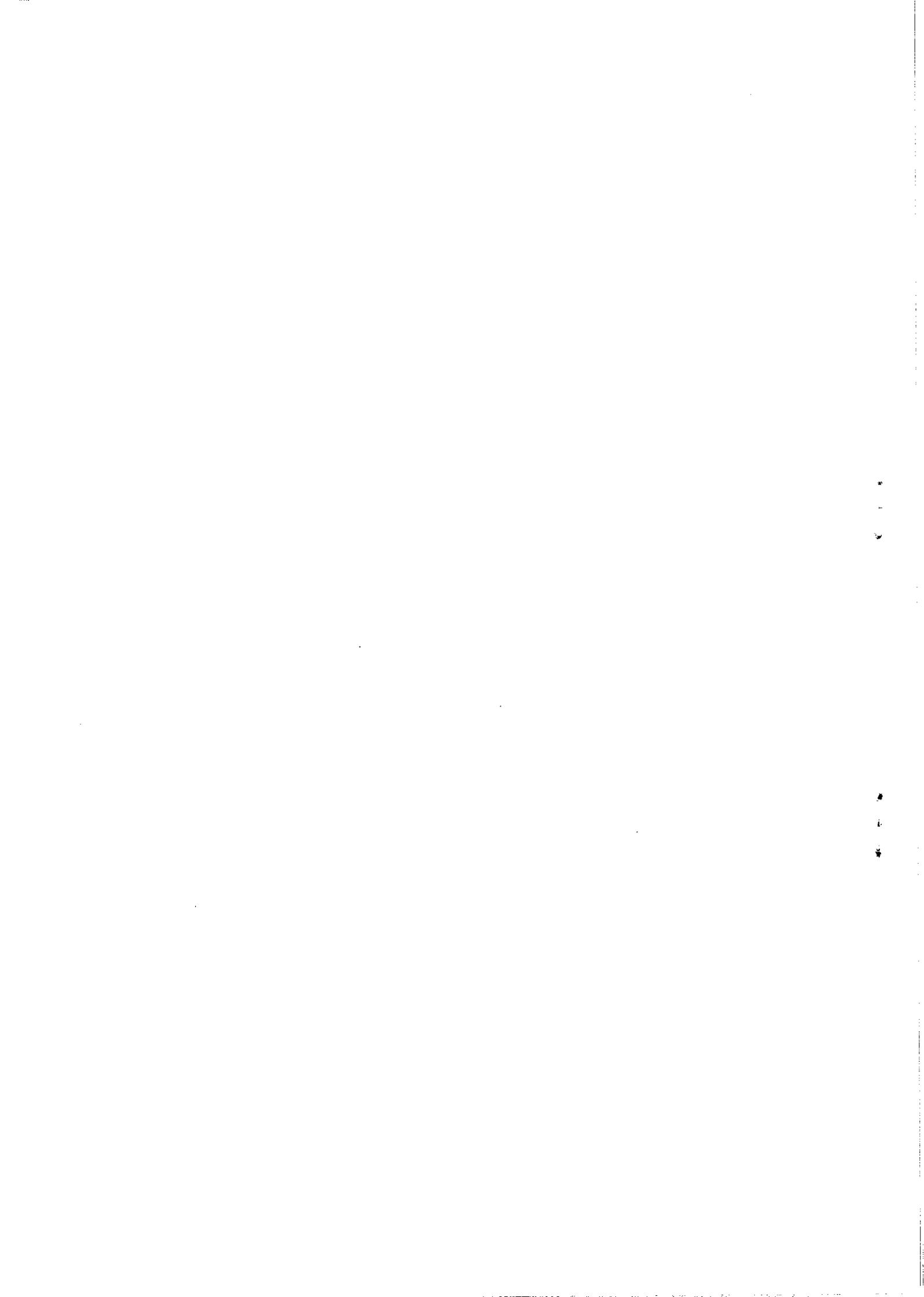
Les maires s'élèvent d'abord contre la méthode employée. Il n'est en effet pas acceptable que les collectivités aient été informées de ces mesures à quelques jours seulement de la rentrée scolaire, sans aucun préavis ni aucune concertation. Une telle façon de procéder est à l'inverse des engagements de dialogue et de concertation affichés quelques semaines auparavant par le gouvernement, lors de la Conférence nationale des territoires.

Les maires soulignent ensuite l'impact négatif de ces mesures sur le service public, à commencer par celui du fonctionnement des écoles et des activités périscolaires.

De la même façon, ils tiennent à souligner que ces emplois jouent un rôle important dans le secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire. Les associations ont un rôle essentiel dans la vie et les services de proximité à la population. Elles sont et seront très touchées par de telles mesures.

Enfin, ces dispositifs permettent de rapprocher du monde du travail des personnes, souvent modestes, et bien sûr aussi des jeunes qui en sont éloignés. Les emplois aidés sont donc également importants dans le combat en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Pour toutes ces raisons, les maires souhaitent qu'une concertation réelle soit rétablie.



2ème partie

Arrêtés du Président

**Décisions réglementaires prises en
application d'une délégation de compétences
consentie par le Conseil communautaire**

1944

1945

1946

1947

ARRETE n° 2017 VC 1
Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitre 020)

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu l'article L. 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil communautaire a ouvert, au budget 310 Communauté de communes du Pays de Nay, 400 000,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 400 000,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

- opération 73 Lecture publique, article 2051, fonction 33

ARRETE

Le transfert de **9 300,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses opération 73 Lecture publique, article 2051, fonction 33 (section d'investissement).

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Arrêté du 31 mai 2017

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de bonne administration de la Communauté de communes du Pays de Nay et afin de faciliter le fonctionnement des services,

Sous sa surveillance et responsabilité,

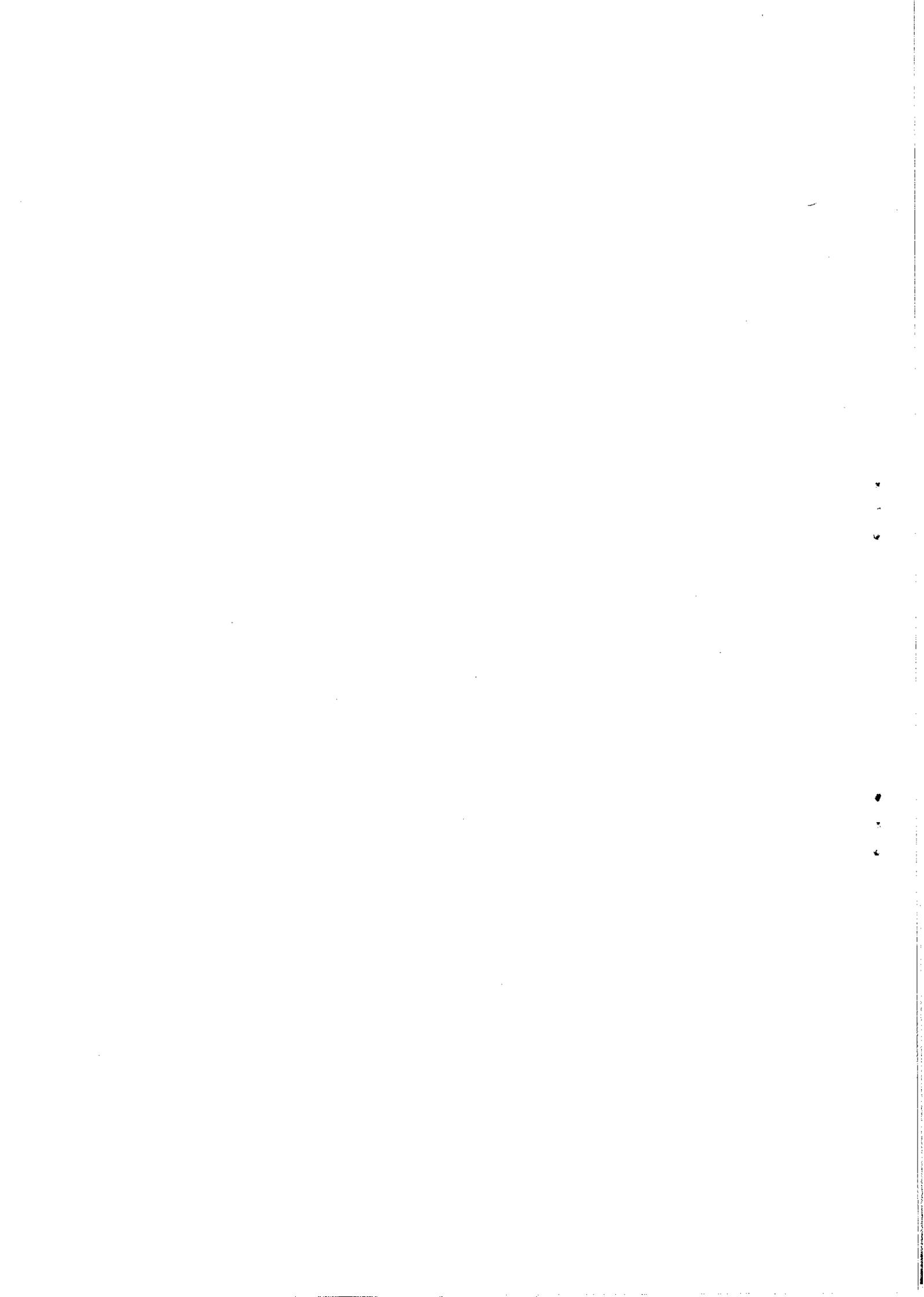
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **M. BOURSEGUIN Gaël**, responsable du service jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Nay pour signer les actes suivants :

- **En ce qui concerne les affaires générales du Service Jeunesse :**
 - pour toutes correspondances ayant un caractère purement informatif
 - pour les correspondances relatives à la communication et à la transmission de documents administratifs et financiers
 - pour la signature de tous accusés de réception
- **En ce qui concerne le budget du service Jeunesse :**
 - pour les engagements de dépenses jusqu'à 2 500 € HT
 - pour le visa des factures aux fins de paiement.
- **En ce qui concerne la commande publique du Service Jeunesse :**
 - pour les ouvertures des plis de candidatures, pour tous types de procédures
 - pour les négociations dans le cadre des marchés à procédure adaptée jusqu'à 90 000 €
 - pour les ordres de service.

ARTICLE 2 : En l'absence de **M. BOURSEGUIN Gaël**, la signature des actes susvisés reviendra à **M. Jean-Luc POUHEY**, Directeur général des services de la Communauté de communes du Pays de Nay.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Trésorier Principal.



SOMMAIRE DES DECISIONS

	Pages
Décision n° 2017-10	Rénovation du bâtiment Mission locale – Mission loi MOP et mission OPC 125
Décision n° 2017-11	Accompagnement des travaux et décisions de la CLECT 125
Décision n° 2017-12	Location d'un véhicule pour l'Office de tourisme communautaire 126
Décision n° 2017-13	Achat d'ouvrages et de documents imprimés non scolaires pour le Réseau des bibliothèques du Pays de Nay 126
Décision n° 2017-14	Extension du PAE Monplaisir : lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre 127
Décision n° 2017-15	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la décharge de Coaraze 128
Décision n° 2017-16	Rénovation du bâtiment Mission locale – Mission de contrôle technique et mission de coordination SPS 129
Décision n° 2017-17	Transport des scolaires à la piscine communautaire Nayeo pour l'année scolaire 2017/2018 129
Décision n° 2017-18	Projet de développement du col du Soulor - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'écriture programmatique de la scénographie et l'analyse technique de la consultation pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre scénographie 130
Décision n° 2017-19	Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enlèvement des déchets par tri Mécanique de la décharge de Bordes 131
Décision n° 2017-20	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Economie de la construction dans le cadre du projet de valorisation et d'aménagement du col du Soulor 131
Décision n° 2017-21	Mission de diagnostic plomb avant travaux de restauration du calvaire de Lestelle-Betharram 132
Décision n° 2017-22	Mutualisation avec le Syndicat mixte Pau Pyrénées pour un besoin de formation commun des agents en matière de logiciels métiers 132

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation réalisée le 21 mars 2017 auprès de la SCPA BIDE GAIN & DE VERBIZIER en vue de la rénovation du bâtiment Mission locale pour y intégrer notamment le service urbanisme et la construction d'un local archives.

Vu l'offre remise par la SCPA BIDE GAIN & DE VERBIZIER.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec la SCPA BIDE GAIN & DE VERBIZIER, 3 rue de Buros – ZI Berlanne, 64160 MORLAAS - SIRET 343 995 809 00039.

- Le coût de la prestation pour la mission loi MOP s'élève à 10 465,00 € HT soit 12 558,00 € TTC.
- Le coût de la prestation pour la mission OPC s'élève à 800,00 € HT soit 960,00 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision qui sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 10 mai 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution,

Dans le cadre de la préparation des travaux et décisions de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier à la société FCL Gérer La Cité, 87 rue Saint-Lazare - 75 009 Paris, une prestation d'accompagnement des travaux de la CLECT et de réalisation d'études financières pour l'évaluation des transferts de charges liés à l'extension de périmètre, aux nouvelles compétences de la loi NOTRe (zones économiques, aires d'accueil des gens du voyage) et au nouveau service jeunesse.

Article 2 : Le prix de la mission s'établit à 10 800 € TTC.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 17 mai 2017

Décision n° 2017-12
Affichée le 2 juin 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation de compétences au Président,

Vu la consultation lancée le 24/02/2017, en vue de la location d'un véhicule pour l'office de tourisme communautaire du Pays de Nay, auprès d'AVIS, Europcar, Renault Pro et ADA,

Vu les offres remises, au 28/02/2017, par AVIS, Europcar, Renault Pro et ADA,

Après analyse et classement des offres, pour la mission de location d'un véhicule de l'office de tourisme communautaire du Pays de Nay :

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : De retenir l'offre d'AVIS – avenue Didier DAURAT – 64000 Pau ,
- **Article 2** : Le prix de la mission s'établit à 3489,96 € HT, soit 4188,00 € TTC (*offre de base : location d'une Renault Clio 5 portes sur 12 mois, 10 000 kilomètres inclus*).
- **Article 3** : La prestation débutera à compter de la signature du contrat et sera réalisée selon l'échéancier mentionné dans le cahier des charges.

Fait à Bénéjacq, le 26 mai 2017

Décision n° 2017-13
Affichée le 13 juillet 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n°2016-5-42 du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée le 9 juin 2017 en vue de l'achat d'ouvrages et de documents imprimés non scolaires pour le réseau des bibliothèques du Pays de Nay,

Vu les offres des entreprises suivantes :

- Librairie L'Escampette, 10 rue des Cordeliers, 64000 Pau
- Espace culturel E.Leclerc , S.A.S Univerdis, avenue Louis Sallenave 64000 Pau
- Librairie Tonnet, 3 bis, place Marguerite Laborde 64000 Pau

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer pour les lots n° 1, n°2, n°3 et n°4 :

- avec l'entreprise Espace culturel E.Leclerc, S.A.S Univerdis, avenue Louis Sallenave 64000 Pau qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 8482 € HT soit 10602 € TTC pour le lot n°1, pour un montant de 2341 € HT soit 2928 € TTC pour le lot n°2, pour un montant de 10886 € HT soit 13607 € TTC pour le lot n°3, pour un montant de 2968 € HT soit 3711 € TTC pour le lot n° 4 dès réception du premier bon de commande pour une durée d'une année, et qui pourra être reconductible pour une durée d'un an.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 28 juin 2017

Décision n° 2017-14
Affichée le 31 juillet 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,

Dans le cadre de l'extension du PAE Monplaisir sur Bénéjacq et Coarraze, il est nécessaire de lancer un marché de maîtrise d'œuvre et de le confier à une équipe pluridisciplinaire. Ces études viendront compléter le dossier de Déclaration d'Utilité Publique nécessaire à l'extension.

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier à :

- **ARTÉSITE** (Mandataire solidaire), 8 rue Carrère 64000 PAU. Téléphone : 05 59 27 59 10, Télécopie : 05 58 42 95 69, contact@artosite.fr, (SIRET : 432 257 418 000 41)
- **ARTELIA Eau et Environnement** (Cotraitant), Hélioparc 2 avenue Pierre Angot, 64053 Pau cedex 9, Téléphone : 05 59 84 23 50, Fax 05 59 84 30 24, Olivier.tuchagues@arteliagroup.com (SIRET : 503 646 572 000 19)
- **GEOTEC** 39, avenue de Pau, 64320 Lescar, Téléphone : 05 59 72 12 45, Télécopie : 05 59 61 47 84, agence-pau@geotec-sa.com (SIRET : 778 196 501 004 57)

Article 2 : Le prix de la mission s'établit à 82 630 €HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 31 juillet 2017

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques;

Vu la consultation lancée le 1^{er} juin 2017 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la décharge de Coarraze.

Vu les offres des entreprises suivantes :

- Antea Group
- Artelia
- Safege
- Burgeap
- Setmo/Hea
- Arcadis
- Fondasol

DECIDE :

Article 1er :

De signer avec l'entreprise ANTEA Immeuble Tertio-pôle Entrée A3-61 rue Jean Briaud-CS 60054-33962 MERIGNAC qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de :

Tranche ferme : 46 700 € HT/ 56 040 € TTC

Tranche optionnelle alternative

- Dossier réglementaire minima (sans évaluation environnementale) :
4 950 € HT/ 5 940 € TTC

OU

- Dossier réglementaire maxima (avec évaluation environnementale) :
16 500 € HT/19 800 € TTC

Tranches optionnelles supplémentaires

- Etude d'incidence hydraulique : 13 650 € HT / 16 380 € TTC
- Levé topographique : 1 300 € HT / 1 560 € TTC
- Compléments géotechniques : 1 300 € HT/ 1 560 € TTC
- Mission SPS : 1 300 € HT / 1560 € TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 28 juillet 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation relative aux travaux sur le Bâtiment Mission locale et la construction d'un local archives réalisée le 21 juin 2017 auprès des entreprises suivantes :

- Lot n°1 - mission de contrôle technique : **VERITAS, SOCOTEC, APAVE, DEKRA**
- Lot n°2 - mission de coordination SPS : **VERITAS, SOCOTEC, APAVE, DEKRA, ASSISTANCE ET COORDINATION, CALESTREME CS**

Vu les offres reçues :

- Lot n°1 - mission de contrôle technique : 3 offres ont été reçues dans les délais (VERITAS, APAVE, DEKRA).
- Lot n°2 - mission de coordination SPS : 4 offres ont été reçues dans les délais (VERITAS, APAVE, DEKRA, CALESTREME CS).

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec les entreprises suivantes :

Pour le lot n°1 - mission de contrôle technique : l'offre de **DEKRA Industrial SAS, Centre d'Affaires du Lescourre – 5 rue Satao, 64230 LESCAR, SIRET 433 250 834 01091**
Le coût de la prestation s'élève à 2 555,00 € HT.

Pour le lot n°2 - mission de coordination SPS : l'offre de **SELARL P. CALESTREME CS, 17 avenue Albert 1er, 64320 BIZANOS, SIRET 480 145 846 00014.**
Le coût de la prestation s'élève à 720,00 € HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 09 août 2017

Décision n° 2017-17
Affichée le 19 septembre 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la Consultation en vue d'un contrat de transport des scolaires à la piscine communautaire NAYEO pour l'année scolaire 2017/2018 avec possibilité de reconduction pour 2018/2019 et 2019/2020, réalisée les 4 et 7 août 2017,

Vu l'offre reçue de CARALLIANCE, ROUTE DE MIREPEIX – 64800 LAGOS, SIRET 414 806 091 00024.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de signer avec l'entreprise **CARALLIANCE, ROUTE DE MIREPEIX – 64800 LAGOS, SIRET 414 806 091 00024.**

Le coût de la prestation s'élève à 24 353,51 € HT pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 2 : Ampliation de la présente décision qui sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 08 septembre 2017

Décision n° 2017-18
Affichée le 5 octobre 2017

Dans le cadre du projet de développement du Col du Soulor et de l'engagement d'une phase d'ingénierie ayant trait à la programmation scénographique, il a été demandé à l'association Patrimoine 65 de faire une proposition pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'écriture programmatique de la scénographie et l'analyse technique de la consultation pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre scénographie.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation de compétences au Président,

Vu l'offre remise, au 22 septembre 2017,

Après analyse de l'offre

DECIDE :

- **Article 1^{er} :** de retenir la proposition de l'association Patrimoine 65.
- **Article 2 :** Le prix de la prestation s'établit à 22 575 € nets.
- **Article :** La prestation débutera à compter de la notification de l'ordre de service du marché et sera réalisée selon l'échéancier mentionné dans le cahier des charges.

Fait à Bénéjacq, le 25 septembre 2017

Décision n° 2017-19
Affichée le 12 octobre 2017

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques;

Vu la consultation lancée le 1^{er} juin 2017 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enlèvement des déchets par tri mécanique de la décharge de Bordes.

Vu les offres des entreprises suivantes :

- Antea Group
- Artelia
- Safège
- Setmo/HEA
- Fondasol

DECIDE :

Article 1er :

De signer avec l'entreprise ANTEA Immeuble Tertioptôle Entrée A3-61 rue Jean Briaud-CS 60054-33962 MERIGNAC qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de :

Tranche ferme : 107 600 € HT/ 129 120 € TTC

Tranche optionnelle alternative

- Dossier réglementaire minima (sans évaluation environnementale) :
4 950 € HT/ 5 940€ TTC

OU

- Dossier réglementaire maxima (avec évaluation environnementale) :16 500 € HT/ 19 800 €
TTC

Tranches optionnelles supplémentaires

- Etude d'incidence hydraulique : 10 500 € HT / 12 600 € TTC
- Levé topographique : 1300 HT / 1 560 € TTC
- Compléments géotechniques : 1300 € HT/ 1 560 € TTC
- Mission SPS : 1300 € HT / 1 560 € TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 11 octobre 2017

Décision n° 2017-20
Affichée le 21 novembre 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 30 octobre 2017 portant délégation de compétences au Président,

Vu la consultation lancée le 06/10/2017, en vue de la réalisation d'une mission d'AMO Economie de la construction dans le cadre du projet de valorisation et d'aménagement du site du col du Soulor, auprès de Vernet AMO et TSA,

Vu l'offre remise, au 23/10/2017, par TSA, Vernet AMO ayant indiqué par mail en date du 18 octobre 2017 ne pas répondre à cette consultation,

Après analyse de l'offre, pour la réalisation de cette mission :

DECIDE :

Article 1^{er} : De retenir l'offre de TSA, 1, chemin de l'Aviation - 64200 BASSUSSARRY.

Article 2 : Le prix de la mission s'établit à 13 600,00 €HT, soit 16 320,00 € TTC (*tranche ferme*). La tranche optionnelle, d'un montant de 3 800,00 € HT, pourra être affirmée ultérieurement, au terme de la tranche ferme.

Article 3 : La prestation débutera à compter de l'envoi d'un bon de commande et sera réalisée selon l'échéancier fixé entre les parties.

Fait à Bénéjacq, le 20 novembre 2017

Décision n° 2017-21
Affichée le 10 janvier 2018

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération 2017-5-17 du 30 octobre 2017 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée le 17 novembre 2017 en vue de la mission de diagnostic plomb avant travaux de restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

Vu les offres des entreprises suivantes :

- SESO – Société d'Expertise du Sud-Ouest
- Artea Diagnostic

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier à la Société SESO
Agence des Pyrénées Atlantiques
62 rue Montpensier 64 000 PAU
SIRET 421 585 761

Article 2 : Le prix de la mission s'établit à 2 745,00 € HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 18 décembre 2017

Décision n° 2017-22
Affichée le 18 janvier 2018

Le Syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaitent mutualiser en 2017 un besoin de formation commun des agents en matière de logiciels métiers.

A cette fin, il est passé pour l'année 2017 une convention de mutualisation.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 19/12/2016 portant délégation de pouvoir au Président :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Dans le cadre des formations intéressant les deux structures en matière de logiciels métier, et après entente sur les modalités (organisme, durée, dates), la Communauté de communes est chargée de l'organisation des formations.

ARTICLE 2 - Le Syndicat remboursera à la Communauté de communes la quote-part des frais correspondant au coût de la formation au prorata des agents du syndicat inscrits. Ce prix étant déterminé pour chaque formation en fonction du coût réel. Les paiements interviendront à l'issue de la formation.

ARTICLE 3 - La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 4 - Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 5 avril 2017